



Linguistics
Linguistique



FRANÇAIS POUR LA
COOPÉRATION JUDICIAIRE EN
DROIT DE LA FAMILLE

MANUEL



With financial support from the Justice Programme of the European Union
Avec le soutien financier du Programme Justice de l'Union européenne

Copyright Note

This Handbook has been compiled solely for educational purposes.

All the texts and materials included in this Handbook are, except where expressly indicated, the exclusive co-property of the European Judicial Training Network (EJTN) and of the authors.

Absolutely no reproduction of the contents of this Handbook, in whole or in part, may be made without the express written permission of EJTN.

Extracts of the Handbook may be reviewed, reproduced or translated for private study only. This excludes sale or any other use in conjunction with a commercial purpose. Any public legal use or reference to the Handbook should be accompanied by an acknowledgment of EJTN as the source and by a mention of the author of the text referred to.

European Judicial Training Network

Réseau européen de formation judiciaire



With financial support from the Justice Programme of the European Union
Avec le soutien financier du Programme Justice de l'Union européenne

ISBN number: 9789464337358

E-ISBN number: 9789464337365

AVANT-PROPOS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU REFJ

Le développement des compétences linguistiques est primordial pour permettre les échanges entre les autorités judiciaires ainsi qu'entre les juges, les procureurs et les membres du personnel judiciaire eux-mêmes, ceci afin d'ouvrir la voie à une confiance mutuelle et à une meilleure compréhension des autres systèmes juridiques et judiciaires. Par conséquent, la maîtrise d'une langue étrangère et de sa terminologie juridique devrait faire partie intégrante de la formation des magistrats.

Le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) a consacré beaucoup d'efforts à la conception et à la mise en œuvre de formations linguistiques avancées et spécialisées en vue de compléter et de soutenir la formation linguistique de base généralement proposée par ses membres à l'échelle nationale. La formation linguistique est l'une des principales priorités définies par le REFJ dans son plan stratégique pour la période 2021-2027. L'année 2020 a été marquée par la création d'un groupe de travail spécialement consacré aux questions linguistiques, en remplacement de l'ancien sous-groupe. En cette première année de pandémie, 246 personnes ont participé – essentiellement en ligne – aux 11 formations linguistiques et aux 4 cours d'été proposés dans le cadre du programme linguistique du REFJ. La valeur ajoutée du REFJ réside notamment dans les outils qu'il met à la disposition de l'ensemble de ses membres, comme les manuels et les glossaires, les tests d'auto-évaluation et les tests corrigés disponibles en tant que modules d'apprentissage en ligne.

Le présent manuel – le premier en lien avec le droit de la famille – est l'un de ces outils. Il compile le matériel le plus pertinent utilisé dans le cadre des formations que le REFJ organise régulièrement dans ce domaine depuis novembre 2016.

Même si le droit matériel de la famille relève de la compétence exclusive des États membres et bien que ce domaine du droit soit fortement imprégné de l'identité et des traditions nationales, la plus grande mobilité dans l'UE a entraîné une augmentation du nombre d'affaires dans ce domaine présentant une dimension transfrontière. La présente publication vise à aider les magistrats à comprendre et à appliquer correctement les instruments juridiques de l'UE. Définitions, exercices et analyses de cas réels font de ce manuel une ressource à la fois pratique et extrêmement précieuse.

Au nom du REFJ, je voudrais remercier très sincèrement les auteurs des textes et exercices figurant dans le manuel pour leur travail dévoué. Je voudrais également remercier notre coordinateur de projet, M. Ondrej Strnad, pour son engagement dans la mise en œuvre des activités linguistiques du Réseau, ainsi que le groupe de travail « Linguistique », présidé par Mme Renata Vystrčilová de l'Académie judiciaire de la République tchèque, qui supervise toutes les activités du REFJ dans ce domaine.

Bonne lecture!

Markus Brückner
Secrétaire général du REFJ

LISTE D'AUTEURS ET LE COORDONNATEUR

Barba Buciu, Alexandra

Formateur en Français Juridique à l'Institut National de la Magistrature, Bucarest, Roumanie

Černá, Leona

Professeure, République tchèque

Machowska, Aleksandra

Juge, Cracovie, Pologne

Plaksine, Rose-Marie

Juge, Présidente de chambre, France, Cour d'appel d'Aix en Provence, Référente du Réseau judiciaire européen

Éditeur: *Barba Buciu, Alexandra*

Coordinateur: *Strnad, Ondrej*

TABLE DES MATIÈRES

Unité 1	3
INTRODUCTION À LA COOPÉRATION JUDICIAIRE CIVILE EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU DROIT FAMILIAL	
Unité 2	12
LE DIVORCE, LA SEPARATION DE CORPS ET L'ANNULATION DU MARIAGE	
Unité 3	23
LA RESPONSABILITÉ PARENTALE	
Unité 4	37
L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL DE L'ENFANT	
Unité 5	51
LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES	
Unité 6	64
LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET LES EFFETS PATRIMONIAUX DES PARTENARIATS ENREGISTRÉS	
Glossaire	79
Corrigés des exercices linguistiques	89
Bibliographie	101

UNITÉ 1

INTRODUCTION À LA COOPÉRATION JUDICIAIRE CIVILE EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU DROIT FAMILIAL

Chaque juge, chaque procureur des 27 pays de l'Union européenne, exerce ses fonctions au quotidien sur la base de ses acquis nationaux. L'essentiel des litiges qui les occupent concerne des personnes ressortissantes de leur pays et y habitant.

Le juge français appliquera le code civil et le code de procédure civile lorsqu'il s'agira de divorcer deux français habitant à Paris et de décider à qui la garde des enfants sera confiée. Le juge portugais appliquera les articles 1721 à 1731 du code civil portugais pour la détermination des biens communs et des biens propres s'il existe un différend relatif à la liquidation du régime matrimonial. Le juge italien vérifiera les dispositions de l'article 2948 § 2 du code civil pour déterminer le type de prescription concernant les versements individuels échus et non payés lorsqu'une partie réclame l'exécution d'une obligation alimentaire.

Le juge, le procureur maîtrisent le droit national de leur pays, ou s'ils ne le connaissent pas, ils ne rencontreront aucune difficulté à trouver non seulement les textes applicables mais aussi la ou jurisprudence adéquate. Cela fait partie de leur formation de base.

Mais que se passe-t-il lorsque le différend oppose deux parties de nationalités différentes, et même habitant 2 pays différents ? Le juge hongrois doit pouvoir solutionner le conflit opposant un époux de nationalité roumaine à son épouse de nationalité danoise, habitant à Budapest et souhaitant divorcer.

Le juge, le procureur de 2020 ne sont plus le juge, le procureur des années 1950 qui ont vu la création de l'Europe. Depuis lors, la société a changé de manière considérable. Les déplacements des personnes ont augmenté notablement et la création de l'Europe a contribué à ce phénomène.

L'Union européenne (ainsi dénommée depuis 1992) composée au tout début de 6 pays, se dénomme en 1951, CECA (Communauté européenne du charbon et de l'acier puis en 1957 CEE (Communauté économique européenne). En 2020, elle rassemble 27 pays.)

L'Union européenne régit des aspects essentiels de notre vie économique et sociale et la vie quotidienne des citoyens européens. Ils peuvent travailler au-delà des frontières de leur pays, se marier, avoir des enfants, divorcer mais aussi prendre leur retraite grâce à la liberté de circulation des personnes. Les frontières sont abolies.

Cependant, les multiples activités développées dans l'Union européenne sont une potentialité exponentielle de conflits. Comment le juge ou le procureur allemand doit-il procéder pour qu'un témoin habitant en Italie soit entendu ? Quelle loi appliquera-t-il si le divorce oppose un couple

franco-estonien, la loi française ou où la loi estonienne ? La femme belge mariée à un homme grec doit-elle pour faire modifier le droit de garde de leurs enfants, s'adresser au juge de son pays de résidence ou à celui de leur nationalité, et comment le juge peut-il déterminer s'il est ou non compétent. Quelle loi le juge doit-il appliquer ? Comment le juge français considérera-t-il la notification faite par le greffe espagnol alors que dans le système français, le recours à un huissier de justice est obligatoire ?

La création et la mise en œuvre de la coopération judiciaire européenne en matière de droit civil sont une réponse à ces multiples questions et elle portera en particulier sur les aspects essentiels du droit de la famille.

* * *

Ainsi la coopération judiciaire civile est visée dans l'article 220 du traité de Rome, lequel édicte que « les États membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants [...] la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales».

L'article 61 de ce traité mentionne l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) à l'échelle de la Communauté européenne.

Puis en 1997, la signature du traité d'Amsterdam permet la communautarisation de la coopération judiciaire civile. Cela signifie que celle-ci rentre désormais dans les compétences de l'Union européenne et participe désormais du premier pilier (le traité de Maastricht a créé trois piliers, le premier concerne les domaines où l'Union européenne a compétence, les second et troisième pilier relèvent de la coopération intergouvernementale).

En 1999, une réunion spéciale du Conseil européen se tient à Tampere, celui-ci affirme que dans un véritable espace européen de justice, l'incompatibilité ou la complexité des systèmes juridiques et administratifs des états membres ne doivent pas empêcher ou dissuader les particuliers et les entreprises d'exercer leurs droits. Il donne comme objectif à la Commission d'améliorer l'accès à la justice, de permettre la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et d'accroître la convergence dans le domaine du droit civil.

L'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité de Lisbonne de 2007) est ainsi libellé « L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière,

- a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ;
- b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence ;
- d) la coopération en matière d'obtention des preuves ;
- e) un accès effectif à la justice ;
- f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ;
- g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges;
- h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice ».

Les objectifs essentiels sont donc les suivants :

- 1) Assurer la sécurité juridique pour les citoyens dans leurs relations transfrontalières civiles, grâce à l'application de règles communes sur la loi applicable, le juge compétent, et la reconnaissance des jugements dans toute l'Union ainsi que l'exécution des décisions rendues dans un État membre.
- 2) Permettre un accès facile et efficace à la justice, grâce à la mise en place de procédures européennes, au développement des méthodes alternatives de résolution des litiges, et d'une aide judiciaire.
- 3) Simplifier les instruments européens,
- 4) Former les juges et les personnels de justice.

Pour développer l'Espace de liberté, sécurité et de justice, des programmes pluriannuels ont été établis : en 2001, puis en 2004 à la Haye pour la période 2005/2010, en 2009 à Stockholm pour la période 2010/2014.

Comment cet espace fonctionne-t-il et comment la coopération judiciaire européenne dans le domaine civil et commercial est-elle devenue une réalité ?

En 20 années, ont été créés :

A- Un Réseau judiciaire européen,

B- Des instruments juridiques (règlements européens et directives), applicables pour les premiers par les juges et les procureurs directement dans chacun des pays de l'Union européenne sans nécessité d'une transposition préalable des textes.

A. LE RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. (RJECC)

Le RJECC a été créé par une décision du conseil du 28 mai 2001, il est opérationnel depuis 2002. Ouvert aux seuls juges et procureurs de l'Union européenne à cette époque, il s'ouvre en 2009 aux professions juridiques (notaires, avocats et huissiers de justice). L'ensemble des États membres en font partie, à l'exception cependant du Danemark.

Il constitue une structure informelle, souple et non bureaucratique qui contribue au maintien et au développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes.

Sa mission essentielle est de simplifier la coopération judiciaire entre les états membres et de faciliter l'information en permettant à ses membres d'établir des relations directes et informelles entre eux sans recourir aux ministères.

Exemple : un juge allemand qui désire entendre un témoin domicilié en Espagne pourra saisir directement son homologue et l'audition pourra avoir lieu très rapidement.

Autre exemple : un tribunal français saisi de l'application du droit slovaque pourra interroger un collègue slovaque sur le droit en question.

Par ailleurs, le RJECC a mis en place un système d'information destiné au public, appelé E-justice, grâce auquel particuliers et entreprises sont en mesure de trouver des renseignements juridiques et procéduraux¹.

Il assure également la publication de brochures et guides pour le public et les professionnels du droit, extrêmement utiles dans la résolution des litiges (accès aux publications sur https://beta.e-justice.europa.eu/287/FR/ejn_s_publications).

Enfin, le RJECC évalue et partage son expérience sur l'application de la législation européenne afin d'identifier les faiblesses et d'explorer les moyens de renforcer la législation européenne.

De qui se compose-t-il ?

Le RJECC rassemble :

- les points de contact désignés par les États membres (leur nombre varie selon chaque État Membre. Ainsi en France, il y a un point de contact au niveau national et un point de contact dans chaque cour d'appel), ils ont pour mission d'aider les juges qui ont besoin d'assistance pour contacter les juridictions étrangères.
- les magistrats de liaison (magistrat d'un état membre se trouvant dans un autre état membre, ainsi, la France a plusieurs magistrats de liaison au Royaume uni, en Espagne, etc ...), qui apportent des informations aux juges de leur état membre sur le droit de l'État membre dans lequel ils se trouvent et apportent une assistance en cas d'enlèvement international d'enfants en particulier,
- les ordres professionnels représentant les praticiens du droit concourant directement à l'application du droit de l'Union et des instruments internationaux en matière civile et commerciale au niveau national dans les États membres.
- les instances et autorités centrales prévues par le droit de l'Union, les instruments internationaux ou le droit interne relatif à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

Les réunions du RJECC.

Des réunions des points de contact ou de l'ensemble du réseau ont lieu plusieurs fois par an à Bruxelles ou dans diverses capitales européennes, lors desquelles seront notamment :

- évoqués les problèmes pratiques et juridiques rencontrés dans le cadre de la coopération judiciaire,
- définis les meilleures pratiques de coopération et leur diffusion.

1 E JUSTICE: <https://beta.e-justice.europa.eu/home>

On y trouve :

- les textes européens,
- les systèmes judiciaires des États membres, le droit de l'UE, celui de chacun des états, la jurisprudence de l'UE (liens sur la cour de justice de l'UE et sur des bases de données de jurisprudence utiles), les formulaires, des liens pour trouver un avocat, un huissier, un traducteur, un interprète...,

des informations sur la formation judiciaire européenne : le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) est la plateforme et le promoteur principal du développement, de la formation et de l'échange des savoirs et des compétences de la magistrature de l'Union européenne.

B. LES INSTRUMENTS EUROPÉENS EN MATIÈRE FAMILIALE.

L'arsenal de la coopération judiciaire européenne dans le domaine civil et commercial est à ce jour composé de 26 règlements européens et 2 directives.

Dans le domaine spécifique du droit de la famille, le spectre de la coopération judiciaire rassemble les textes relatifs à :

- 1 La compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale « Bruxelles II bis» : le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 ; de même que le règlement UE n° 2019/1111 du 25 juin 2019 qui sera applicable à compter du 1er août 2022.
- 2 La loi applicable au divorce et à la séparation de corps (« Rome III») : le règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée.
- 3 La compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires : le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008.
- 4 La compétence, la loi applicable, la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (coopération renforcée) : le règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 .
- 5 La compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (coopération renforcée) : le règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016.

Nous allons donc aborder l'étude de ces différents textes, non sans avoir précisé qu'à compter du 31 janvier 2020, le Royaume-Uni est officiellement un pays tiers et ne participe au processus décisionnel de l'Union Européenne. Une période de transition est allée jusqu'au 31 décembre 2020, pendant laquelle le droit de l'Union a continué de s'appliquer au Royaume-Uni.

[Le domaine des successions, non abordé dans le présent manuel même s'il relève du droit de la famille, est régi par les textes suivants :

- *le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.*
- *le règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen].*

EXERCICES LINGUISTIQUES

Exercice 1 – Qui suis-je ?

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| 1) Un juge | 5) Un magistrat |
| 2) Un procureur | 6) Un notaire |
| 3) Un huissier de justice | 7) Un avocat |
| 4) Un magistrat de liaison | 8) Un témoin |

	est un auxiliaire de justice qui a pour mission de conseiller le justiciable, de l'assister et de le représenter devant la justice.
	est celui qui est chargé de juger, de dire le droit par des décisions de justice.
	est une personne dont le témoignage tend à prouver la culpabilité ou la non-culpabilité de la personne poursuivie.
	magistrat d'un état membre se trouvant dans un autre état membre. Il apporte des informations aux juges de leur état membre sur le droit de l'état membre dans lequel il se trouve et apporte une assistance en cas de besoin.
	c'est le membre des juridictions de l'ordre judiciaire. Le terme désigne tant ceux qui ont pour fonction de juger que ceux qui ne jugent pas. Ce terme désigne uniquement les membres de carrière des juridictions judiciaires, pas les juges non professionnels.
	il exerce des fonctions près du ministère public.
	est un officier public et ministériel chargé de la signification des actes de procédure et de l'exécution forcée des décisions de justice et autres titres exécutoires.
	est un officier ministériel, professionnel du droit. Il reçoit ou rédige les actes, les contrats et leur confère l'authenticité qui les rend incontestables.

Exercice 2 – Trouvez le substantif correspondant au verbe entre parenthèses

- L'Union développe (*coopérer*) judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de (*reconnaitre*) mutuelle des (*décider*) judiciaires et extrajudiciaires. Cette (*coopérer*) peut inclure l'..... (*adopter*) de mesures de (*rapprocher*) des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon (*fonctionner*) du marché intérieur, des mesures visant à assurer :
- a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur (*exécuter*) ;
 - b) la (*signifier*) et la (*notifier*) transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ;
 - c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence ;
 - d) la coopération en matière d'..... (*obtenir*) des preuves ;
 - e) un (*accéder*) effectif à la justice ;
 - f) l'..... (*éliminer*) des obstacles au bon (*dérouler*) des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ;
 - g) le (*développer*) de méthodes alternatives de (*résoudre*) des litiges ;
 - h) un (*soutenir*) à la formation des magistrats et des personnels de justice.

Exercice 3 – Trouvez le substantif correspondant à l’adjectif

- 1) *parental*
- 2) *compétent*
- 3) *alimentaire*
- 4) *licite*
- 5) *possible*
- 6) *social*
- 7) *aboli*
- 8) *efficace*
- 9) *facile*
- 10) *sûr*
- 11) *utile*
- 12) *compatible*
- 13) *recevable*
- 14) *successoral*

Exercice 4 – Faites correspondre les sigles à leur énonciation complète

JOCE – CE – RJECC – CPC – ELSJ – CECA – RJE – UE – CEE

- 1) Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
- 2) L'espace de liberté, de sécurité et de justice
- 3) Conseil européen
- 4) Union européenne
- 5) Communauté européenne du charbon et de l'acier
- 6) Communauté économique européenne
- 7) Réseau judiciaire européen
- 8) Journal officiel des Communautés européennes
- 9) Code de procédure civile

Exercice 5 – Utilisez le vocabulaire du règlement européen Bruxelles II bis

- 1) La Communauté européenne s'est donné pour objectif de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée des personnes.
 - a) la libre circulation
 - b) le libre mouvement
 - c) la libre migration
- 2) À cette fin, la Communauté adopte, notamment, les mesures dans le domaine de en matière civile nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.
 - a) la coopération juridique
 - b) la coopération juridictionnelle
 - c) la coopération judiciaire
- 3) Le Conseil européen de Tampere a approuvé le principe de des décisions judiciaires comme pierre angulaire de la création d'un véritable espace judiciaire, et a identifié le droit de visite comme une priorité.
 - a) l'évaluation mutuelle
 - b) la reconnaissance mutuelle
 - c) l'approbation mutuelle
- 4) joue un rôle important dans l'application du présent règlement sans que cet instrument ait pour objet de modifier les procédures nationales applicables en la matière.
 - a) L'auditoire de l'enfant
 - b) L'audition de l'enfant
 - c) L'audience de l'enfant
- 5) Les sont exclues du champ d'application du présent règlement car elles sont déjà régies par le règlement (CE) n° 44/2001.
 - a) obligations alimentaires
 - b) devoirs alimentaires
 - c) contraintes alimentaires

Exercice 6 – Retrouvez la bonne définition

- 1. déplacement ou non-retour illicites d'un enfant – 2. droit de garde – 3. responsabilité parentale – 4. État membre d'exécution – 5. titulaire de la responsabilité parentale – 6. État membre – 7. décision – 8. juridiction – 9. le juge – 10. État membre d'origine – 11. droit de visite**

TERME	DÉFINITION
	toutes les autorités compétentes des États membres dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 1 ^{er}
	ou le titulaire de compétences équivalentes à celles du juge dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement
	tous les États membres à l'exception du Danemark
	toute de divorce, de séparation de corps ou d'annulation d'un mariage, ainsi que toute décision concernant la responsabilité parentale rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination de la décision, y compris les termes « arrêt », « jugement » ou « ordonnance »
	l'État membre dans lequel a été rendue la décision à exécuter
	l'État membre dans lequel est demandée l'exécution de la décision
	l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Il comprend notamment le droit de garde et le droit de visite
	toute personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant
	les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence
	notamment le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle
	par exemple lorsqu'il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour

UNITÉ 2

LE DIVORCE, LA SEPARATION DE CORPS ET L'ANNULATION DU MARIAGE

La circulation des personnes s'est intensifiée chaque jour un peu plus depuis une cinquantaine d'années. Des couples se sont formés entre personnes ressortissantes de pays différents, le mariage a été célébré, le plus souvent, des enfants sont nés. Ces couples internationaux seraient plus de 16 millions dans l'Union européenne. Puis, la vie continue son cours et le couple peut rencontrer des difficultés telles que chacune des deux personnes ou l'une d'entre elles va désirer mettre fin au mariage.

Or, selon le pays, la loi applicable peut être très différente. Certains pays n'exigent pas un passage devant le juge lorsqu'il y a consentement mutuel, d'autres imposent le recours au juge. Certains pays exigent une séparation avant l'introduction de la procédure tandis que d'autres disposent d'un éventail important de possibilités (la faute, la séparation, le consentement mutuel). Aucun motif particulier n'est parfois imposé. Un délai de réflexion est parfois imposé aux époux. La procédure également impose des règles différentes selon l'État membre.

Comment la personne peut-elle déterminer le juge ou l'autorité compétente ? Comment le juge lui-même peut-il s'assurer de sa compétence et de la loi qu'il lui revient d'appliquer ? Le plus rapide et le mieux informé des deux époux ne serait-il pas amené à choisir la juridiction qu'il pense la plus favorable à ses intérêts ?

Dès le début des années 2000, l'Union européenne s'est emparée de cette problématique.

Le conseil de Tampere a en 1999 préconisé en particulier l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles dans les États membres. Le but était d'assurer la sécurité juridique pour les citoyens dans leurs relations transfrontalières civiles, grâce à l'application de règles communes sur la loi applicable, le juge compétent, et la reconnaissance des jugements dans toute l'Union ainsi que l'exécution des décisions rendues dans un Etat membre.

Un premier règlement (CE) n°1347/2000 a tendu à l'amélioration et à la simplification de la libre circulation des jugements en matière civile. Constituant un instrument juridique contraignant et directement applicable, il a permis d'assurer la reconnaissance transfrontière des compétences et des jugements en matière de dissolution du lien matrimonial et de responsabilité parentale des enfants communs.

Le 27 novembre 2003, un second règlement (n° 2201/2003), communément appelé Bruxelles II bis) sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution en matière matrimoniale (aussi applicable à la séparation de corps, à l'annulation du mariage et à la responsabilité parentale) a été promulgué. Il s'applique à compter du 1er mars 2005 à l'exception de certaines dispositions applicables à compter du 1er août 2004 (articles 67, 68, 69 et 70). Le règlement 2201/2003 concerne les actions judiciaires, les actes authentiques et les accords entre parties.

Dans les relations entre les États membres, le règlement 2201/2003 prévaut sur la convention de

Luxembourg du 8 septembre 1967 sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal et la convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.

La Commission a adopté, le 14 mars 2005, un livre vert sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce. Il a été procédé à une large consultation publique et le 17 juillet 2006, la Commission a proposé une modification du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil (2) en ce qui concerne la compétence et l'établissement de règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale.

L'unanimité s'est révélée impossible à rassembler.

14 États membres ont alors présenté à la Commission une demande de coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable en matière matrimoniale (la Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie).

Le règlement 1259/2010 du 20 décembre 2010 (autrement dénommé Rome III) sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (mais pas à l'annulation du mariage) est venu garantir aux citoyens des solutions appropriées en termes de sécurité juridique, de prévisibilité et de souplesse, et empêcher une situation dans laquelle l'un des époux demande le divorce avant l'autre pour obtenir que la procédure soit soumise à une loi donnée qu'il estime plus favorable à ses propres intérêts. Le règlement s'applique aux actions judiciaires engagées ainsi qu'aux conventions visées à l'article 5 conclues à compter du 21 juin 2012.

Les deux règlements n° 2201/2003 et n° 1259/2010 ont un champ d'application géographique différent.

1. Pour la compétence, la reconnaissance et l'exécution, le règlement 2201/2003 s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne sauf le Danemark, et à la Croatie à compter du 1er juillet 2013.
2. Pour la loi applicable, le règlement 1259/2010 s'applique de manière restreinte à 17 EM : Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie (à compter du 20 juin 2012), puis la Lituanie (à compter du 22 mai 2014), la Grèce (à partir du 29 juillet 2015), l'Estonie (à compter du 11 février 2018). Les États membres non participants conservent le droit de s'associer à une coopération renforcée en cours.

* * *

Puis, le 15 avril 2014, la Commission a adopté un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 2201/2003, retenant que celui-ci était un instrument efficace mais que des améliorations étaient souhaitables.

Le Conseil a adopté un nouveau règlement n° 2019/1111 le 25 juin 2019 qui introduit quelques modifications, applicables à compter du 1er août 2022. En particulier, il explicite le terme « accords entre parties » existant déjà dans le règlement 2201/2003. Le divorce non judiciaire, qui existe dans plusieurs états membres (dont la France par exemple) relèvera du règlement sous certaines conditions. Il est défini à l'article 2.2.3) du règlement².

Il convient donc d'examiner successivement la compétence (I), la loi applicable (II) et la reconnaissance et l'exécution (III).

2 les paragraphes en italique concernent le règlement 2019/1111 applicables à compter du 1^{er} août 2022

I. LA COMPETENCE

(règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003)

- Les chefs de compétences sont exclusifs (article 3), avec des critères alternatifs fondés :
 - Soit sur la résidence habituelle des deux époux ou de l'un d'eux,
 - ou la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
 - ou la résidence habituelle du défendeur,
 - ou en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,
 - ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande,
 - ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas de l'Irlande, s'il y a son « domicile »
 - Soit sur la nationalité des deux époux.
 - La demande reconventionnelle relève des mêmes règles.
- La conversion de la séparation de corps en divorce relève de la juridiction de l'État membre qui a rendu une décision de séparation de corps, si la loi de cet État membre le prévoit (art.5).
- Si aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État.

Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les nationaux de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre et qui ou bien n'a pas la nationalité d'un État membre ou, dans le cas de l'Irlande, n'a pas son « domicile » sur le territoire de l'un de ces États membres.

À compter du 1er août 2022, le règlement n° 2019/1111 du 25 juin 2019 entrera en vigueur. Les règles de compétence ne sont pas modifiées.

- La juridiction saisie doit :
 - Vérifier d'office sa compétence (article 17),
 - Vérifier d'office la recevabilité lorsqu'un défendeur qui réside habituellement dans un autre Etat membre ne comparaît pas (article 18),
 - En cas de litispendance, se reporter à statuer d'office jusqu'à ce que la compétence de la première juridiction saisie soit établie (article 19).
- Les mesures provisoires et conservatoires (article 20) :

En cas d'urgence, les juridictions d'un État membre peuvent prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond. Les mesures prises cessent d'avoir effet lorsque la juridiction de l'Etat membre compétente pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées.
- Quelques jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne³

³ https://curia.europa.eu/common/recdoc/reptoire_jurisp/bull_4/data/index_4_06_02_10_01.htm

Affaire C-759/18: compétence des juridictions (article 3)

Un couple de roumains résidant en Italie entame une procédure de divorce et de garde. Les parents ont la nationalité commune roumaine. Les juridictions roumaines ont posé la question préjudicelle suivante : comment doit-on interpréter l'article 3 du règlement Bruxelles II bis ?

Cet article pose les différents chefs de compétence des juridictions pour statuer sur le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage des époux. Il énonce dans un premier temps des catégories de rattachement géographique tels que la résidence habituelle des époux, et dans un deuxième temps, un critère de rattachement personnel, la nationalité des époux.

Si le requérant saisit une juridiction de l'État membre de la nationalité commune des époux, alors que la résidence habituelle de ceux-ci est située dans un autre État membre, cette juridiction dispose d'une compétence pour statuer sur cette demande en vertu du point b) de cette disposition. Un accord du défendeur n'étant pas requis, il n'est pas nécessaire d'examiner le point de savoir si l'absence d'invocation par le défendeur d'une exception d'incompétence constitue un accord tacite sur la compétence de la juridiction saisie.

Affaire C-489/14: Litispendance

S'agissant de procédures de séparation de corps et de divorce engagées entre les mêmes parties devant des juridictions de deux États membres, l'article 19, paragraphes 1 et 3 s'interprète ainsi : si la juridiction saisie en premier dans le premier État membre s'est éteinte après la saisine de la seconde juridiction dans le second État membre, les critères de la litispendance ne sont plus remplis ; en conséquence, la compétence de la juridiction première saisie doit être considérée comme n'étant pas établie et la juridiction saisie en second lieu devient la juridiction première saisie à la date de cette extinction.

II. LA LOI APPLICABLE

(règlement (UE) du Conseil n° 1259/2010 du 20 décembre 2010)

La coopération renforcée concerne la Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Lituanie, la Grèce et l'Estonie. Le règlement s'applique aux actions judiciaires engagées ainsi qu'aux conventions conclues à compter du 21 juin 2012. Toutefois, une convention sur le choix de la loi applicable conclue avant le 21 juin 2012 prend également effet, pour autant qu'elle soit conforme aux articles 6 et 7.

- Les objectifs sont les suivants :
 - 1) Protéger les partenaires plus faibles au cours des différends liés au divorce, éviter le «forum shopping» consistant à choisir son juge. Le règlement prévoit une succession de critères de rattachement fondés sur l'existence d'un lien étroit entre les époux et la loi concernée, ce en vue de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité.
 - 2) Éviter des procédures complexes, longues et pénibles.
- Les principes :

La loi applicable est d'application universelle (article 4) : il doit être possible de désigner la loi d'un État membre participant, la loi d'un État membre non participant, ou la loi d'un État non-membre de l'Union européenne ; de plus, le choix éclairé des deux conjoints est un principe essentiel du règlement, chaque époux devant savoir exactement quelles sont les conséquences juridiques et sociales du choix de la loi applicable.

Le règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier par son article 21, qui interdit toute discrimination (de sexe, de race, de couleur, d'origines ethniques ou sociales, de caractéristiques génétiques de langue, de religion ou convictions, d'opinions politiques ou toute autre opinion, d'appartenance à une minorité nationale, de fortune, de naissance, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle.

- Les parties peuvent désigner la loi (article 5), qui peut être :
 - 1) La loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention,
 - 2) Ou la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention,
 - 3) Ou la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention,
 - 4) Ou la loi du for.⁴

La convention désignant la loi applicable :

- Peut être conclue et modifiée au plus tard au moment de la saisine de la juridiction,
- Les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure, si la loi du for le permet,
- Les règles formelles supplémentaires pour ce type de convention prévues par la loi de l'État membre participant dans lequel les deux époux ou un des époux ont (a) leur (sa) résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention s'appliquent. Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres participants différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par la loi de l'un de ces pays,
- Est écrite, datée et signée par les deux époux. Une transmission par voie électronique est considérée comme revêtant une forme écrite (article 7).
- Si les parties n'ont pas désigné de loi applicable, il convient d'appliquer la loi de l'État :
 - 1) De la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction,
 - 2) Ou à défaut, celle de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction,
 - 3) Ou à défaut, celle de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction,
 - 4) Ou, à défaut, celle dont la juridiction est saisie. (article 8)
- Application de la loi du for (article 10) lorsque la loi applicable en vertu des articles 5 ou 8 ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps.
- Le juge peut exceptionnellement écarter une loi applicable :

Lorsqu'une règle est incompatible avec l'ordre public du for (article 12).

Les juridictions d'un État membre participant dont la loi ne prévoit pas le divorce ne sont pas contraintes de prononcer un divorce en application du présent règlement (article 13).
- Quelques jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne

⁴ Le for est le lieu de la juridiction saisie

Affaire C-249/19

Les termes de l'article 10 du règlement « lorsque la loi applicable en vertu des articles 5 ou 8 ne prévoit pas le divorce » visent uniquement les situations dans lesquelles la loi étrangère applicable ne prévoit le divorce sous aucune forme.

Affaire C-372/16

Un divorce résultant d'une déclaration unilatérale d'un des époux devant un tribunal religieux ne relève pas du champ d'application matériel du règlement. A la lumière de la définition de la notion de «divorce» figurant dans le règlement n° 2201/2003 et des objectifs poursuivis par le règlement n° 1259/2010, celui-ci ne couvre que les divorces prononcés soit par une juridiction étatique soit par une autorité publique ou sous son contrôle. Cet arrêt réserve donc le règlement 2201/2003 aux seuls divorces judiciaires.

Dès le 1er août 2022, en revanche et par application du règlement n° 2019/1111, le divorce sans juge sera reconnu selon certaines conditions.

III. LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS (règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003)

A. La reconnaissance :

- Aucune procédure n'est nécessaire (article 21), tant pour les décisions, que pour les actes authentiques et les accords entre les parties exécutoires dans l'État membre d'origine. Les actes d'état civil sont mis à jour sans procédure spéciale.

L'article 65 du règlement n° 2019/1111, applicable à compter du 1er août 2022, prévoit que les actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine sont reconnus dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

- La demande de reconnaissance reste possible pour toute partie intéressée, qui peut :
 - Demander soit la reconnaissance, soit le refus de reconnaissance,
 - Ce en saisissant la juridiction compétente dans l'État membre dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées,
- Les motifs de non-reconnaissance des décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage sont les suivants :
 - 1) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;
 - 2) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque,
 - 3) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis,
 - 4) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis. (article 22).

- La juridiction saisie :
 - Ne peut contrôler la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine qui a rendu la décision (article 24),
 - Ne peut soumettre la décision à une révision au fond (article 26),
 - Peut surseoir à statuer si la décision fait l'objet d'un recours ordinaire (article 27).

B. L'exécution.

- Est applicable la procédure de l'Etat membre d'exécution (article 47).
- La requête en déclaration de constatation de la force exécutoire est présentée à la juridiction indiquée dans une liste communiquée par chaque État membre à la Commission conformément à l'article 68.
Il convient de produire l'expédition (la copie) de la décision, le certificat, et éventuellement une traduction (article 45).
- La juridiction saisie de cette requête :
 - Statue à bref délai,
 - Ne doit pas procéder à une révision de la décision au fond.
 - Ne peut recevoir aucune observation de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou l'enfant.
 - Ne peut rejeter la requête que pour l'un des motifs prévus à l'article 22 (motifs de non-reconnaissance des décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage).
- Quelques jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne

Affaire C-386/17 : litispendance

L'affaire concernait la demande de reconnaissance en Italie d'une décision en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires en Roumanie. L'époux avait saisi le juge italien pour statuer sur son divorce, se prononcer sur la garde de l'enfant et la contribution à l'entretien de l'enfant. Mais la mère a également saisi le juge roumain qui s'est prononcé sur le divorce de celle-ci, la garde de l'enfant et a fixé la contribution que le père de l'enfant devait lui verser, avant le juge italien.

Selon la Cour de justice, lorsque la juridiction saisie en second prend une décision devenue définitive, même en violation des règles de litispendance, les juridictions de l'État membre dont relève la juridiction saisie en premier, ne peuvent pas refuser, pour cette seule raison, de reconnaître cette décision. Cette violation ne saurait, à elle seule, justifier la non-reconnaissance de ladite décision au motif de sa contrariété manifeste à l'ordre public de cet État membre.

Affaire C-455/15 Interdiction de contrôle de la compétence de la juridiction d'origine.

L'article 24 du règlement n° 2201/2003, interdit tout contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine et précise même explicitement que l'article 23.a du même règlement ne saurait être utilisé pour procéder à un tel contrôle. L'article 15 du règlement qui complète les règles de compétence énoncées aux articles 8 à 14 et permet à la juridiction d'un État membre de procéder, à titre d'exception, au renvoi à une juridiction d'un autre État membre, mieux placée pour connaître de l'affaire. La violation alléguée de cet article 15 par la juridiction d'un État membre ne permet pas à la juridiction d'un autre État membre de contrôler la compétence de cette première juridiction, nonobstant le fait que l'interdiction énoncée à l'article 24 du même règlement ne contient pas de référence expresse à cet article 15.

EXERCICES LINGUISTIQUES

Exercice 1 – Vocabulaire juridique : faites correspondre le mot et sa définition

**1. For ; 2. Séparation de corps ; 3. Ordonnance ; 4. Acte introductif d'instance ; 5. Acte authentique ;
6. Arrêt ; 7. Dessaisissement ; 8. Signification ; 9. Litispendance ; 10. Jugement ; 11. Notification ;
12. Demande**

- a/ toute action portée en justice pour obtenir une chose à laquelle on croit avoir droit
- b/ une décision rendue par un juge unique (juge d'instruction, juge des enfants, juge des référés, juge de la mise en état...)
- c/ la décision d'un tribunal (tribunal judiciaire, tribunal de commerce, tribunal administratif, tribunal correctionnel, ...)
- d/ la décision d'une juridiction supérieure (la cour d'appel, Cour de cassation, ...)
- e/ rédigé par un officier public compétent selon les solennités requises. Il fait foi de sa date et de son contenu jusqu'à inscription de faux : il ne peut être contesté qu'au moyen d'une procédure spéciale (dite « d'inscription de faux »).
- f/ est un document par lequel un ou plusieurs justiciables saisissent un tribunal afin de faire trancher leur litige.
- g/ est le moyen utilisé pour porter certains actes (assignation, jugement ...) à la connaissance des intéressés.
- h/ est une notification officielle d'une assignation à comparaître en Justice ou d'une décision de justice qui est faite par acte d'huissier.
- i/ les règles de procédure permettent que la juridiction normalement compétente ne soit pas saisie ou soit dessaisie dans des circonstances dans lesquelles le justiciable pourrait avoir le sentiment – justifié ou pas – que la juridiction pourrait ne pas être impartiale.
- j/ lorsque deux juridictions sont saisies d'une même affaire (même parties et même objet) et sont toutes deux compétentes pour en connaître.
- k/ le fait pour deux personnes mariées de ne plus vivre sous le même toit suite à un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune.
- l/ vient du latin. Il s'emploie dans certaines expressions juridiques « lex fori » utilisée en particulier en droit international pour exprimer quelle est la loi qui doit être appliquée à une situation déterminée, et la législation du lieu où la juridiction qui a été saisie, est en vigueur.

Exercice 2 – Complétez les espaces blancs avec les mots de la liste suivante

le tribunal – d'introduire – un ressortissant – conjoint – des pays – divorce – de l'UE – une séparation légale – résidez

Divorce et séparation légale

Les législations nationales de l'UE déterminent les raisons pouvant motiver une demande de divorce ou de séparation légale, ainsi que les procédures correspondantes. Les règles varient fortement d'un pays à l'autre

Toutefois, un certain nombre de règles européennes déterminent quelles juridictions et quelle législation s'appliquent dans les cas où plusieurs pays de l'UE sont concernés, par exemple si vous et votre vivez dans deux pays différents ou vous êtes de nationalité différente.

Où déposer sa demande de ou de séparation ?

Vous pouvez demander un divorce ou en présentant une **demande commune** ou individuelle.

Vous pouvez déposer votre demande auprès du tribunal du pays :

- **où vous** avec votre conjoint ;
- **où vous avez résidé ensemble en dernier lieu**, à condition que l'un de vous réside encore dans ce pays ;
- où l'un de **vous réside**, si vous faites une demande conjointe ;
- **où votre conjoint réside** ;
- **où vous résidez**, si :
 - vous y avez vécu pendant **au moins six mois** immédiatement avant la demande, et si
 - vous êtes un ressortissant de ce pays.
 - Si vous n'êtes pas de ce pays, vous devez y avoir vécu **au moins un an** immédiatement avant d'introduire la demande ;
- **dont vous et votre conjoint avez la nationalité**.

Si ces conditions sont remplies, compétent est le premier tribunal auprès duquel la demande de divorce est déposée.

Exercice 3 – Trouvez la définition des verbes suivants

prévoir – rendre – saisir – sursis à statuer

	Porter devant (une juridiction)
	Prononcer, formuler un avis, un jugement, oralement ou par écrit
	Différer, remettre à plus tard, suspendre, imposer un délai supplémentaire à quelque chose
	Concevoir, considérer comme probable

Exercice 4 – Reconstituez les collocations disjointes

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 1) Le consentement | a) applicable |
| 2) La séparation | b) alimentaire |
| 3) La résidence | c) authentique |
| 4) La demande | d) de corps |
| 5) La question | e) du mariage |
| 6) La loi | f) habituelle |
| 7) Un acte | g) reconventionnelle |
| 8) L'annulation | h) préjudiciable |
| 9) L'obligation | i) mutuel |

Exercice 5 – Mettez au passif les phrases suivantes

Ex. : juger une affaire – l'affaire est jugée

1. Régler la compétence
2. Effectuer le renvoi
3. Saisir la juridiction de l'autre l'État membre
4. Intenter l'action
5. Transmettre un acte introductif d'instance
6. Reconnaître des décisions rendues dans un État
7. Invoquer une décision
8. Ne pas reconnaître une décision en matière de divorce
9. Le présent règlement respecte les droits fondamentaux.
10. Le présent règlement observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
11. Le droit international privé régit les aspects transfrontaliers de toutes les questions portant sur les relations entre personnes physiques...
12. Le Parlement et le Conseil ont adopté le règlement (CE) N° 593/2008 du 17 juin sur la loi applicable aux obligations contractuelles (le règlement Rome I).
13. La loi du juge saisi régit les mesures provisoires adoptées dans le cadre d'une procédure de divorce.
14. Le présent règlement reconnaît les droits fondamentaux.

Exercice 6 – Mettez le verbe à la forme correcte

1. Il(convenir) de préciser
2. La mobilité des citoyens(requérir) davantage de souplesse
3. La loi(prévoir) les règles formelles
4. Les époux(convenir) de désigner la loi
5. Un époux(se fonder) sur la loi
6. La convention(revêtir) une forme écrite
7. La convention(satisfaire) aux conditions fixées par la loi
8. La loi(ne pas considérer) le mariage en question comme valable
9. Le présent règlement(prévaloir)
10. L'Union(maintenir) un espace de liberté
11. Le droit international privé(régir) les aspects transfrontaliers
12. Le présent règlement(reconnaitre) les droits fondamentaux
13. Une juridiction(ne pas pouvoir) refuser
14. Il(exclure), en revanche, de son champ d'application les litiges relatifs aux obligations alimentaires
15. La Cour de cassation(définir) la résidence habituelle
16. L'article 15 du Code civil(permettre) à l'étranger demandeur d'assigner un Français devant les tribunaux français

Exercice 7 – Mettez au passé composé les phrases suivantes

1. Le Conseil conclut
2. Les parties en matière de divorce choisissent la loi applicable à leur divorce
3. La loi du for le prévoit
4. L'article 21 interdit toute forme de discrimination
5. Le règlement se réfère au fait
6. La juridiction ne reconnaît pas la validité
7. Il convient de prévoir une disposition
8. Un époux se fonde sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle
9. La convention satisfait aux conditions fixées
10. La Commission met à la disposition du public
11. Le présent règlement prévaut
12. L'Union maintient un espace de liberté
13. Le règlement crée un cadre juridique clair et complet
14. Dans ce cas il suffit

UNITÉ 3

LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

Le règlement n° 2201/2003 promulgué le 27 novembre 2003 dit « Bruxelles II bis », et relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale s'applique à compter du 1er mars 2005 et vient remplacer un premier règlement (CE) n° 1347/2000, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II ».

La notion de "responsabilité parentale" est définie largement et couvre l'ensemble des droits et obligations d'un titulaire de la responsabilité parentale envers la personne ou les biens de l'enfant.

Cela comprend :

- le droit de garde et le droit de visite, et d'hébergement,
- la tutelle, la curatelle et l'administration légale sous contrôle judiciaire,
- la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister,
- les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

Elle ne couvre en revanche pas l'établissement de la filiation, l'adoption, toutes questions liées à l'état des personnes, les noms et prénoms de l'enfant, l'émancipation, les obligations alimentaires, les trusts et successions et les mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants.

En vue de garantir l'égalité de tous enfants, le règlement couvre toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, y compris les mesures de protection de l'enfant, indépendamment de tout lien avec une procédure matrimoniale.

Le titulaire de la responsabilité parentale peut être une personne physique ou morale.

Le règlement n° 2201/2003 reconnaît les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il édicte des règles sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions, quelle que soit leur dénomination (arrêt, jugement ou ordonnance).

Dans les relations entre les États membres, le règlement n° 2201/2003 prévaut sur la convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs et la convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

Dans les relations avec la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, le règlement n° 2201/2003 s'applique lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, en ce qui concerne la

reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par la juridiction compétente d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État non membre qui est partie contractante à ladite convention.

Les autorités centrales coopèrent et prennent toute mesure appropriée pour:

- a) recueillir et échanger des informations sur la situation de l'enfant, sur toute procédure en cours, ou sur toute décision rendue concernant l'enfant ;
- b) fournir des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur leur territoire, en particulier en matière de droit de visite ;
- c) faciliter les communications entre les juridictions ;
- d) fournir toute information et aide utiles pour les décisions des juridictions tendant au placement de l'enfant dans un autre État membre ;
- e) faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres moyens, et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière.

Le Conseil a adopté un nouveau règlement n° 2019/1111 le 25 juin 2019 qui introduit d'importantes modifications, applicables à compter du 1er août 2022. La référence à l'intérêt supérieur de l'enfant doit être interprétée à la lumière de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mais aussi de la convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, telles qu'elles sont mises en œuvre par les législations et procédures nationales.⁵

* * *

Il convient donc d'examiner successivement la compétence (I) et la reconnaissance et l'exécution (II). Les dispositions relatives à l'enlèvement d'enfant ne seront pas examinées ci-dessous car elles font l'objet d'un document distinct.

1. LA COMPÉTENCE

Les règles de compétence sont conçues pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le critère de la résidence habituelle :

Sont compétentes les juridictions de l'État membre :

- Dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle (article 8).
- Celles de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant qui a déménagé, durant une période de trois mois suivant le déménagement, ce pour modifier une décision concernant le droit de visite rendue dans cet État membre avant que l'enfant ait déménagé, lorsque le titulaire du droit de visite continue à résider habituellement dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant (article 9).
- Celles de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant, si le titulaire du droit de visite accepte la compétence des juridictions de l'État membre, ce en participant à une procédure devant ces juridictions sans en contester la compétence.

Il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières de chaque cas d'espèce.

⁵ les paragraphes en italique concernent le règlement 2019/1111, lequel est applicable à compter du 1^{er} août 2022

Le critère de la compétence prorogée (article 12) :

Sont compétentes :

1. Les juridictions de l'État membre statuant sur une demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage des époux liée à cette demande lorsque :
 - Au moins l'un des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant,
 - La compétence de ces juridictions a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par les époux et par les titulaires de la responsabilité parentale, à la date à laquelle la juridiction est saisie, et qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Les juridictions d'un État membre saisies des procédures autres que celles visées au paragraphe 1 lorsque :
 - L'enfant a un lien étroit avec cet État membre du fait, en particulier, que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou que l'enfant est ressortissant de cet État membre,
 - Leur compétence a été acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure à la date à laquelle la juridiction est saisie et la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant,
 - L'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers, qui n'est pas partie contractante à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la compétence fondée sur le présent article est présumée être dans l'intérêt de l'enfant notamment lorsqu'une procédure s'avère impossible dans l'État tiers concerné.

Contrairement aux dispositions du règlement n° 2201/2003 actuellement en cours, les parents peuvent avant le litige choisir le juge qui statuera sur la responsabilité parentale (article 10), sous les conditions suivantes :

- *l'enfant a un lien étroit avec cet État membre du fait,*
- *les parties ainsi que tout autre titulaire de la responsabilité parentale se sont librement accordés sur la compétence, au plus tard au moment où la juridiction est saisie, ou ont expressément accepté la compétence au cours de la procédure et la juridiction s'est assurée que toutes les parties ont été informées de leur droit de ne pas accepter sa compétence,*
- *l'exercice de la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁶.*

Le critère de la présence de l'enfant (article 13):

Lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie et que la compétence ne peut être déterminée sur la base de l'article 12, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent sont compétentes. Cela s'applique également aux enfants réfugiés ainsi qu'aux enfants qui, par suite de troubles existant dans leur pays, sont internationalement déplacés.

⁶ les paragraphes en italique concernent le règlement 2019/1111, lequel est applicable à compter du 1^{er} août 2022

L'impossibilité d'appliquer les critères précédents (article 14) :

La loi de l'État membre sera appliquée lorsqu'aucune juridiction d'un État n'est compétente en vertu des articles 8 à 13.

*** Une situation exceptionnelle :**

La juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire (article 15):

Les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée pour connaître de l'affaire, ou une partie spécifique de l'affaire, et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant, surseoir à statuer sur l'affaire ou sur la partie en question et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre État membre, ou demander à la juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence. Ceci doit être accepté par l'une des parties au moins.

*** La litispendance (article 19):**

Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont introduites auprès de juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction saisie en premier soit établie. Lorsque la compétence de la juridiction saisie en premier est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci. Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction saisie en premier.

L'audition de l'enfant joue un rôle important dans l'application du règlement sans que cet instrument ait pour objet de modifier les procédures nationales applicables en la matière.

A compter du 1er août 2022, le règlement n° 2019/1111 du 25 juin 2019 introduit l'obligation, pour les juridictions des États membres, d'offrir à l'enfant capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion (art. 21.1), soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié. La juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, devra prendre en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Les mesures provisoires et conservatoires :

En cas d'urgence, les juridictions d'un État membre peuvent prendre des mesures provisoires ou conservatoires même si une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

2. LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION**1) La reconnaissance.**

- **Aucune procédure n'est nécessaire** pour que les décisions rendues dans un État membre soient reconnues dans les autres États membres (article 21). Les décisions rendues dans un État membre sur l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, qui y sont

exécutoires et qui ont été signifiées ou notifiées, sont mises en exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée (article 28).

- **Toute partie intéressée peut demander que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision** (article 23). Les motifs de non-reconnaissance sont les suivants :
 - a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant,
 - b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu,
 - c) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque,
 - d) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue,
 - e) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis,
 - f) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis,
 - g) si la procédure prévue à l'article 56 n'a pas été respectée.

La juridiction saisie d'une requête en reconnaissance ou en non-reconnaissance :

- ne doit pas contrôler la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine.
- ne doit pas procéder à une révision au fond.
- peut se saisir de statuer si cette décision dont la reconnaissance est demandée, fait l'objet d'un recours ordinaire.

A compter du 1er août 2022, l'article 34 du règlement n° 2019/1111 supprime la nécessité d'une déclaration de force exécutoire pour l'exécution des décisions rendues dans un État membre en matière de responsabilité parentale, dans les autres États membres. Néanmoins, pourront faire l'objet d'une demande de refus de reconnaissance ou d'exécution sur le fondement de différents motifs (articles 39 et 41).

Le droit de visite bénéficie d'un régime spécial (articles 42 et suivants) : une fois la décision privilégiée certifiée dans l'État membre où elle est prononcée, son exécution ne pourra pas être empêchée dans l'État requis, hormis si la contestation porte sur la rectification d'une erreur matérielle (art. 48), ou pour des raisons d'inconciliabilité avec une autre décision (art. 50).

De même, les actes authentiques et les accords en matière de responsabilité parentale ayant un effet juridique contraignant et étant exécutoires dans l'État membre d'origine, sont reconnus et exécutés dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire.⁷

⁷ les paragraphes en italique concernent le règlement 2019/1111, lequel est applicable à compter du 1^{er} août 2022

2) L'exécution.

- Le principe :

 1. Il convient d'obtenir :
 - un certificat auprès de la juridiction qui a rendu la décision (articles 39),
 - une déclaration de force exécutoire, auprès de la juridiction de la résidence habituelle de l'enfant concerné par la requête (articles 29 à 32), en produisant une expédition (copie) de la décision et le certificat visé à l'article 39. La décision de la juridiction est susceptible de recours (articles 33).
 2. L'exécution doit être effectuée selon le droit national du lieu d'exécution,

La requête en déclaration de constatation de la force exécutoire est présentée à la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque État membre à la Commission conformément à l'article 68.2. La compétence territoriale est déterminée par la résidence habituelle de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou par la résidence habituelle de tout enfant concerné par la requête. Lorsqu'aucune des résidences visées au premier alinéa ne se trouve dans l'État membre d'exécution, la compétence territoriale est déterminée par le lieu d'exécution (article 29).

- **L'exception** : les décisions relatives au droit de visite ne nécessitent pas d'obtenir une déclaration de force exécutoire (article 41). Il n'est pas possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée dans l'État membre d'origine.

Le juge d'origine délivre un certificat, et dans la langue de la décision sous certaines conditions :

- en cas de procédure par défaut, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que cette personne puisse pourvoir à sa défense, ou, s'il a été signifié ou notifié sans le respect de ces conditions, il est néanmoins établi qu'elle a accepté la décision de manière non équivoque,
- toutes les parties concernées ont pu être entendues,
- l'enfant a pu être entendu, sauf audition inappropriée en raison de son âge ou de sa maturité.

Même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit, nonobstant un éventuel recours, la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire.

Si le droit de visite présente un caractère transfrontière, le juge doit délivrer d'office un certificat lorsque la décision devient exécutoire, y compris par provision (article 41.3).

- **La coopération entre autorités centrales** : elle est prévue par l'article 55 du règlement notamment par le recueil et l'échange d'informations sur la situation de l'enfant, sur toute procédure en cours, ou sur toute décision rendue concernant l'enfant ; en cas de placement de l'enfant dans un autre État membre dans un établissement ou dans une famille d'accueil, la juridiction doit consulter au préalable l'autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État membre (article 56).

Le règlement n° 2019/1111 du 25 juin 2019 applicable à compter du 1er août 2022, prévoit une meilleure collaboration entre les autorités centrales des différents États membres. En cas de placement de l'enfant dans un autre État membre dans un établissement ou dans une famille d'accueil, la transmission de la décision d'approbation ou de non-approbation à l'autorité centrale requérante doit être effectuée trois mois au plus tard après la réception de la requête.

- **Quelques jurisprudences⁸ de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de responsabilité parentale :**

Affaire C-335/17 : extension de l'application de Bruxelles II bis au droit de visite des grands parents, La Cour rappelle que le droit de visite est une notion autonome du droit européen et aucune limitation n'est posée quant aux personnes susceptibles de disposer d'un droit de visite. Le champ d'application du règlement comprend tout litige concernant un enfant.

Affaires jointes C-512/17 et C-393/18 : la détermination de la résidence habituelle de l'enfant

Elles concernent un enfant né d'une mère polonaise et d'un père belge, dont la mère avait l'intention de retourner vivre en Pologne. La mère a saisi les juridictions polonaises pour que la résidence habituelle de son enfant soit fixée en Pologne au lieu de sa propre résidence. La juridiction polonaise a saisi la Cour de Justice d'une question préjudicielle pour déterminer sa compétence. La Cour a précisé que la résidence habituelle de l'enfant se trouve au lieu où se situe le *centre de la vie de l'enfant déterminé au moment de l'introduction de la demande sur la base d'un faisceau d'indices*. Les éléments rattachant l'enfant à la Pologne (notamment les origines du parent en question, les attaches d'ordre culturel de l'enfant à l'égard de ce pays ou l'éventuelle intention de la mère de s'établir avec l'enfant à l'avenir dans cet État) ne sont pas pris en compte. La notion de résidence habituelle est une notion factuelle qui ne doit pas être dénaturée et sa présence physique dans le pays de la résidence habituelle est nécessaire, il ne peut pas être fait exception à cette présence pour établir sa résidence habituelle dans un pays dans lequel il n'est physiquement pas encore présent.

Affaire C-386/17 : 2 juridictions saisies-reconnaissance

L'affaire concernait la demande de reconnaissance en Italie d'une décision en matière matrimoniale de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires rendue en Roumanie. L'époux avait saisi le juge italien pour statuer sur son divorce, se prononcer sur la garde de l'enfant et la contribution à l'entretien de l'enfant. La mère a également saisi le juge roumain qui s'est prononcé le premier sur le divorce de celle-ci, la garde de l'enfant et a fixé la contribution que le père de l'enfant devait lui verser. Selon la Cour de justice, lorsque, dans le cadre d'un litige en matière matrimoniale, de responsabilité parentale ou d'obligations alimentaires, la juridiction deuxièmement saisie adopte, même en violation des règles de litispendance, une décision devenue définitive, les juridictions de l'État membre dont relève la juridiction première saisie ne peuvent pas refuser, pour cette seule raison, de reconnaître cette décision. En particulier, cette violation ne saurait, à elle seule, justifier la non-reconnaissance de ladite décision au motif de sa contrariété manifeste à l'ordre public de cet État membre.

Affaire C-256/09 : Mesures provisoires en matière de droit de garde

Les dispositions des articles 21 et suivants du règlement n° 2201/2003 ne s'appliquent pas à des mesures provisoires, en matière de droit de garde, relevant de l'article 20 dudit règlement, ce afin d'éviter le risque de contournement des règles de compétence prévues par ce règlement et de "forum shopping", ce qui serait contraire aux objectifs poursuivis par ledit règlement et, notamment, à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. La juridiction géographiquement proche de sa résidence habituelle est considérée par le législateur de l'Union comme la mieux placée pour apprécier les mesures à adopter dans l'intérêt de l'enfant.

8 https://curia.europa.eu/common/recdoc/reperoire_jurisp/bull_4/tab_index_4_06_02_10.htm

Affaire C129/18 du 26 mars 2019

Deux conjoints de nationalité française, résidant au Royaume-Uni ont demandé aux autorités britanniques un permis d'entrée pour enfant adoptif au bénéfice d'un enfant de nationalité algérienne accueillie par ce couple sous le régime de la Kafala (transfert d'autorité parentale spécifique au droit musulman sans établissement d'une filiation. L'enfant mineur recueilli conserve les liens de filiation qui l'unissent à ses parents ou à sa famille et n'acquiert aucun droit successoral sur les biens de l'accueillant). La Cour considère qu'un enfant recueilli sous le régime de la kafala algérienne par un citoyen de l'Union ne peut pas être considéré comme un « descendant direct » de ce citoyen au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004. Cependant, la Cour considère qu'un tel enfant relève du régime applicable à « l'autre membre de la famille », au sens de la directive 2004/38/CE, et l'État membre de résidence de ce citoyen est toutefois tenu de favoriser, après évaluation, l'entrée et le séjour du mineur sur son territoire , en raison du droit fondamental au respect de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Affaire C-111/17 du 8 juin 2017

Notion de «résidence habituelle» de l'enfant – Enfant étant né et ayant séjourné de manière ininterrompue avec sa mère pendant plusieurs mois, conformément à la volonté commune de ses parents, dans un État membre autre que celui de la résidence habituelle des parents avant sa naissance. Selon l'article 11, paragraphe 1, si l'enfant est né et a séjourné de manière ininterrompue avec sa mère pendant plusieurs mois, conformément à la volonté commune de ses parents, dans un État membre autre que celui où ces derniers avaient leur résidence habituelle avant sa naissance, l'intention initiale des parents quant au retour de la mère, accompagnée de l'enfant, dans ce dernier État membre ne saurait permettre de considérer que cet enfant y a sa «résidence habituelle», au sens de ce règlement. *En conséquence, le refus de la mère de retourner dans ce même État membre accompagnée de l'enfant ne saurait être considéré comme un «déplacement ou non-retour illicites» de l'enfant.*

EXERCICES LINGUISTIQUES

Exercice 1 – Trouvez la bonne définition

- 1 La responsabilité parentale
 - 2 Le parent gardien
 - 3 Le parent non-gardien
 - 4 Le droit de visite
 - 5 Le droit de garde
- a. le parent auprès duquel l'enfant réside habituellement ou de manière usuelle ;
 - b. comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant et, en particulier, celui de décider de son lieu de résidence ;

- c. comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle ;
- d. il a des droits d'accès, c'est-à-dire qu'il peut entrer en contact avec son enfant grâce à des périodes de visite accordées selon le meilleur intérêt de l'enfant ;
- e. l'ensemble des droits et des obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants.

Exercice 2 – Choisissez le terme correct

Texte 1

La notion de « responsabilité parentale » est **définie/définit** largement et couvre l'ensemble des **lois/droits** et obligations d'un titulaire de la responsabilité parentale envers la personne ou les biens de l'enfant. Cela comprend non seulement le droit de **garder/garde** et le droit de **visiter/visite**, mais aussi des matières telles que la tutelle et **le placement/l'emplacement** d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement. Le **titulaire/titre** de la responsabilité parentale peut être une personne physique ou morale.

La liste des matières définies comme relevant de la « responsabilité parentale » conformément à l'article 1, le paragraphe 2 du **Règlement/Règlement** n'est pas exhaustive, mais contient seulement quelques exemples.

Contrairement à la convention de La Haye de 1996 **sur/de** la responsabilité parentale, le Règlement ne définit pas l'âge maximum des enfants **à/question/concernés** par le Règlement ; il laisse au droit interne le soin de **régler/statuer** cette question. Bien que les décisions sur la responsabilité parentale concernent dans la plupart des cas des mineurs de moins de 18 ans, ces personnes peuvent parfois être émancipées selon leur droit interne, notamment si elles se **mari/mariant**. Les décisions prises à leur égard ne seront pas en principe qualifiées comme relevant de la « responsabilité parentale » et se trouveront donc hors du champ d'application du Règlement.

Texte 2

La Convention Internationale relative aux Droits des enfants

Article 20

1. **Chaque/Tout** enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son **milieu/endroit** familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
2. Les États parties **prévoient/anticipent** pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur **législation/législature** nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, **de l'internement/du placement** dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine **continuation/continuité** dans **l'éducation/la formation** de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant **est/ait** la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les **administrations/ autorités** compétentes, qui vérifient, **conformément à/d'après** la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à **ses père et mère/son père et mère**, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur **consentement/accord** à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille **nourricière/nourrice** ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) Veillent, **en/au** cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ; (...)
- e) **Poursuivent/suivent** les objectifs **de cet/du présent** article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Exercice 3 – À l'aide de l'article ci-dessous répondez aux questions

1. Qu'est-ce que le droit de garde ? Qu'est-ce que le droit de visite ?
2. Qui décide des droits de garde et de visite ?
3. La décision de justice sera-t-elle exécutée dans l'autre pays de l'Union ?
4. Quelles sont les dispositions du droit de l'Union applicables ?

Exercice 4 – Faites correspondre le verbe et son complément

- | | |
|-----------------------|---------------------------------------------------------|
| 1. <i>Notifier</i> | a) la juridiction |
| 2. <i>Se déclarer</i> | b) à statuer |
| 3. <i>Sursoir</i> | c) une décision |
| 4. <i>Saisir</i> | d) fin |
| 5. <i>Rendre</i> | e) un acte |
| 6. <i>Intenter</i> | f) incompétent |
| 7. <i>Prendre</i> | g) une action |
| 8. <i>Trancher</i> | h) l'enfant dans une famille d'accueil |
| 9. <i>Acquérir</i> | i) la responsabilité parentale |
| 10. <i>Placer</i> | j) les prestations de sécurité sociale |
| 11. <i>Jouer</i> | k) un rôle dans le suivi des soins dispensés à l'enfant |
| 12. <i>Verser</i> | l) une question |

Exercice 5 – Faites correspondre

de corps – Bruxelles – parentale – adverse – des articles – au paragraphe – de visite - habituelle – de garde – de la juridiction

1. le droit ...
2. la responsabilité ...
3. la résidence ...
4. la saisine ...
5. en vertu ...
6. séparation ...
7. conformément ...
8. le droit ...
9. la partie ...
10. le règlement

Exercice 6 – Trouvez un synonyme choisi dans la liste ci-dessous des mots en italiques :

représentant – concernée – devoir – particulièrement – incompétence – délaissé – envers – obligation des parents – accord – compétences – pouvoirs

L’attribution, l’exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ainsi que la délégation de celle-ci

L’expression « *responsabilité parentale* » est définie à l’article 1(2) de la Convention ; elle comprend l’autorité parentale ou tout autre rapport d’autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des *parents*, des *tuteurs* ou autre représentant légal à l’égard de la personne ou des biens de l’enfant. La définition qu’en propose *la Convention* est intentionnellement large. Cette expression couvre à la fois la responsabilité concernant la personne de l’enfant, la responsabilité concernant ses biens et généralement la représentation légale de l’enfant, quelle que soit l’appellation donnée à l’institution *en question*.

Concernant la personne de l’enfant, les « *droits et obligations* » visés à l’article 1(2) incluent ceux des parents, des tuteurs ou des représentants légaux se rapportant à l’éducation et au développement de l’enfant. Ces *droits et obligations* pourraient *notamment* porter sur la garde, l’éducation, les soins médicaux, la détermination de la résidence de l’enfant ou la surveillance de sa personne, en particulier de ses relations.

L’expression « *pouvoirs* » employée à l’article 1(2) se rapporte plus spécifiquement à la représentation de l’enfant. Celle-ci est généralement le fait des parents, mais elle peut être exercée en tout ou partie par des tiers, par exemple en cas de décès, d’*incapacité*, d’*inaptitude* ou d’*indignité* des parents, ou encore si l’enfant a été *abandonné* par ses parents ou confié à un tiers pour un autre motif. Ces « *pouvoirs* » peuvent être exercés tant à l’égard de la personne ou des biens de l’enfant.

Exercice 7 – Faites remplacer par un (ou deux) pronoms (**le, la, les, lui, leur, à eux, y, en**) les termes en italique

1. Une juridiction ne peut refuser *le retour de l’enfant*
2. Les juridictions d’un État membre sont compétentes *en matière de responsabilité parentale*
3. Le paragraphe 1 s’applique *aux enfants réfugiés*

4. La juridiction saisie continue d'exercer *sa compétence conformément à l'article 8*
5. Les États membres ne parviennent pas à *un consensus*
6. Le Règlement réunit dans un seul et même texte *les dispositions applicables en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale*
7. Le Règlement s'applique à compter du 1^{er} mars 2005 *dans tous les États membres de l'Union européenne*
8. Lorsqu'un enfant se déplace d'un État membre vers un autre, il est souvent nécessaire de réexaminer *le droit de visite*
9. Les autorités de l'État membre B doivent prendre *certaines mesures provisoires visant à protéger l'enfant*
10. Le Règlement n'empêche pas *les juridictions* de prendre des mesures provisoires
11. Il faut envoyer la décision *au demandeur*
12. La directive 2008/52/CE établit *des règles communes concernant certains aspects de la médiation civile et commerciale*
13. Les nouvelles règles permettront d'accélérer *les procédures judiciaires et administratives* et de faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours pris en compte.
14. Cette convention vise à protéger les enfants adoptés dans leur pays de résidence, si possible en offrant *aux enfants* un foyer dans ce pays.

Exercice 8 – Remplacez l'infinitif entre parenthèses par le participe présent

1. Le Règlement CE 4/2009 (*remplacer*) le Règlement « Bruxelles I ».
2. (*abroger*) le règlement
3. (*s'agir*) du champ d'application temporel
4. la loi applicable aux obligations alimentaires (*découler*) de relations de famille
5. la convention (*avoir*) été ratifiée
6. Isabelle, de nationalité française et Luciano, de nationalité italienne, (*vivre*) tous deux en France
7. une déclaration (*constater*) la force exécutoire
8. les États membres (*fournir*) une aide judiciaire

Exercice 9 – Choisissez le participe passé ou l'adjectif

1. Vous vous reporterez au chapitre précédent/précédant la conclusion.
2. Cochez d'une croix la case correspondante/ correspondant.
3. Ces eaux, stagnantes/stagnant dans la plaine, y forment un marécage.
4. Je trouvais qu'il était vraiment fatigant/fatiguant.
5. Cela fait trois semaines que son poste est vacant/vaquant.
6. Il est devenu célèbre en fabriquant/fabricant cet objet.
7. Suffoquant/suffocant de colère, il prit la porte.
8. Son argument n'était pas très convaincant/convainquant.
9. Ce rayon émergent/émergeant transperçait l'atmosphère.
10. Fatigant/fatigant l'auditoire par ses perpétuelles digressions, l'orateur a été hué.

11. Cet homme était très *influant/influent* dans son pays.
12. Ce cuisinier, bien qu' *excellent/excellant* à réaliser les sauces, ne put réussir un poulet rôti.

Exercice 10 – Choisissez la forme correcte.

Une lituanienne épouse un letton le 14 février 2003, à Helsinki en Finlande. Le couple s'installe en Espagne. Dix ans plus tard, l'épouse souhaite divorcer. **S'agissant/ils s'agissent/en s'agissant**, tout d'abord de la juridiction **compétante/compétente** pour le divorce, pour rappel, en Europe, le Règlement CE 2201/2003 dit « Bruxelles II bis », est applicable pour les actions en divorce intentées après le 1^{er} mars 2005. L'article 3 offre une option au demandeur pour : — la juridiction de la résidence habituelle, commune ou séparée ; — la juridiction de la nationalité commune des époux. En l'espèce, les époux **n'ayant pas/n'ayent pas** la même nationalité, et **n'ayant pas/n'ayent pas/ ayant** leur résidence habituelle en Espagne, seules les juridictions espagnoles sont **compétentes/ compétantes**.

L'Espagne fait partie des 15 États membres qui y **participant/participant**.

Exercice 11 – Complétez la préposition

1. La juridiction compétente est tenue sursoir statuer
2. Les demandes en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage sont formées les mêmes parties devant des juridictions d'État membres différents
3. Les actions relatives la responsabilité parentale l'égard d'un enfant
4. Les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre prendre des mesures provisoires
5. Les mesures prises exécution du paragraphe 1 cessent d'avoir effet
6. vertu du présent règlement
7. Si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière
8. La cause est contraire l'ordre public
9. L'acte introductif d'instance notifié défendeur
10. Pourvoir sa défense
11. Saisir la juridiction d'une demande reconnaissance
12. Veiller promouvoir
13. Les parties peuvent s'opposer l'application la loi de l'État de la résidence habituelle
14. En cas de difficultés linguistiques, les juges peuvent demander l'aide d'interprète
15. Il appartiendra juges décider eux-mêmes quelles sont les procédures et les garanties adaptées ...

Exercice 12 – Faites l'accord de l'adjectif ou du participe passé en italique :

1. L'enfant s'est **intégré/intégrée** dans son nouvel environnement
2. Aucune demande de retour n'a été **fait/faite** auprès des autorités **compétents/compétentes**
3. Une demande de retour **présentée/présenté** par le titulaire d'un droit de garde
4. Une affaire **porté/portée** devant une juridiction de l'État membre
5. Une décision de garde a été **rendue/rendu** par les juridictions de l'État membre
6. Une juridiction **saisie/saisi** d'une demande de retour d'un enfant **visé/visée** au paragraphe 1
7. Une juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant si la personne qui a **demandée/demandé** le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être **entendu/entendue**.
8. L'acte introductif d'instance est **déposé/déposée**
9. La juridiction **compétente/compétent** est **tenue/tenu** de surseoir à statuer
10. Les demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont **formés/formées**
11. L'action relative à la responsabilité **parentale/parental**
12. Les décisions **rendues /rendus** dans un État membre sont **reconnus/reconnues** dans les autres États membres

UNITÉ 4

L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL DE L'ENFANT

Les textes applicables :

- La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (conclue le 25 octobre 1980)**
- II. **Le règlement du Conseil 2201/2003 du 27 novembre 2003 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (Bruxelles II bis) – qui complète les dispositions de la Convention**
- III. **(A partir du 1er août 2022, date d'abrogation du règlement 2201/2003, le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants [refonte], dit Bruxelles II ter)**

LA CONVENTION DE LA HAYE ET LE RÈGLEMENT – RELATION ENTRE LES DEUX TEXTES

La Convention (ci-après : C) régit les aspects de l'enlèvement de l'enfant et institue une coopération entre les autorités centrales de chaque État signataire pour assurer le retour de l'enfant illicitement déplacé au lieu de sa résidence habituelle. Tous les États membres de l'Union européenne sont parties à la Convention, mais la Convention est un instrument mondial. Le règlement, en matière de déplacement ou le non-retour illicites de l'enfant, s'applique aux États membres (à l'exception du Danemark).

Le règlement Bruxelles II bis (ci-après : R) doit être appliqué en conjonction avec la Convention de La Haye, qu'il complète, mais le règlement prévaut sur la Convention en ce qui concerne l'enlèvement de l'enfant dans les relations entre les États membres (article 60.e). Il est à noter que les deux textes ne concernent que l'enlèvement parental et ne traitent pas des infractions pénales commises par des tiers.

La Convention organise la coopération des autorités centrales des États contractants et détermine les formalités à accomplir, mais elle ne régit pas la compétence. Le règlement, au contraire, contient des règles de conflits de juridictions, permettant de déterminer la juridiction compétente.

LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

En général, il est admis que l'objectif principal de la Convention est le rétablissement du *statu quo ante*, c'est-à-dire de la situation qui existait antérieurement au déplacement ou au non-retour illicites de l'enfant. De manière plus détaillée, ses buts peuvent être identifiés comme ci-dessous :

- assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitemment dans tout État contractant,
- faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant,
- instaurer la coopération effective des autorités centrales désignées par les États contractants (art. 6 – 7).

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un État contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite, dont l'âge ne dépasse pas 16 ans.

L'ENLÈVEMENT ET LE NON-RETOUR ILLICITE DE L'ENFANT

L'enlèvement et le non-retour illicite de l'enfant sont deux notions-clés des textes précités. Le déplacement et le non-retour de l'enfant sont considérés comme illicites lorsque deux conditions sont réunies :

- il a eu lieu en violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour
et
- sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus (article 2.11 de Bruxelles II bis et article 3 de la Convention).

Le « droit de garde » est attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour et embrasse les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence. Le « droit de visite » concerne notamment le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

Quant au droit de garde, il est à noter que, bien qu'il existe une définition autonome de cette notion, c'est le droit national qui détermine qui est le détenteur de ce droit (voir l'arrêt de la CJUE du 5 octobre 2010 dans l'affaire C-400/10, McB).

LA COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS CENTRALES

Chaque État contractant est tenu, aux termes de la Convention, de désigner une autorité centrale (même si pour les États fédéraux, dans lesquels plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou ayant des organisations territoriales autonomes, le nombre des autorités centrales peut être augmenté, ils sont obligés d'en désigner une à laquelle les demandes peuvent être adressées ; article 6.c).

L'article 7 de la Convention détermine les missions des autorités centrales qui doivent se concentrer sur l'assistance pratique au parent de l'enfant enlevé et sur la coopération avec son analogue dans un autre État contractant en ce qui concerne :

- la localisation d'un enfant déplacé ou retenu illicitemment,
- la prévention de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires,

- le fait d'assurer la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable,
- l'échange des informations relatives à la situation sociale de l'enfant,
- la fourniture des informations générales concernant le droit de leur État relatives à l'application de la Convention,
- l'aide à l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite,
- l'aide à l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat,
- le fait d'assurer, sur le plan administratif, le retour sans danger de l'enfant,
- l'information mutuelle sur le fonctionnement de la Convention et le fait de lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

LA COMPÉTENCE

En principe, la juridiction compétente est celle de l'État membre où l'enfant a sa résidence habituelle ; dans le contexte de déplacement ou de non-retour illicites, la période immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites est déterminante. La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la notion de « résidence habituelle » de l'enfant dans ce contexte. Selon cette jurisprudence, la « résidence habituelle » de l'enfant doit être interprétée en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant (arrêt du 8 juin 2017, OL, C111/17) et elle correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de celui-ci dans un environnement social et familial. Ce lieu doit être établi par les juridictions nationales au regard de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce. Mais, outre la présence physique de l'enfant dans un État membre, doivent être retenus d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une telle intégration dans un environnement social et familial (arrêt du 2 avril 2009, A, C523/07, arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi, C497/10).

Les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre et que

- toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour
ou :
 - l'enfant a résidé dans cet autre État membre pendant une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant,
 - que l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement et qu'est remplie au moins une des conditions énumérées dans l'article 10 du règlement, à savoir :
 - a) dans un délai d'un an après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour n'a été faite auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'enfant a été déplacé ou est retenu ;
 - b) une demande de retour présentée par le titulaire d'un droit de garde a été retirée et aucune nouvelle demande n'a été présentée dans le délai d'un an après que le titulaire d'un droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant ;

- c) une affaire portée devant une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites a été close en application de l'article 11, paragraphe 7 du règlement (décision de non-retour rendue en application de l'article 13 de la Convention de La Haye) ;
- d) une décision de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue par les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicite.

LE RETOUR DE L'ENFANT

Selon la Convention (article 12), lorsque l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'État où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat, mais l'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. L'autorité judiciaire ou administrative garde toujours le pouvoir d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment (article 18, C).

Il en est autrement si ladite autorité de l'État requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre État ; dans ce cas, elle a la possibilité de suspendre la procédure ou de rejeter la demande de retour de l'enfant.

Selon l'article 13 de la Convention, l'État requis n'est pas tenu d'ordonner le retour de l'enfant (on parle alors de la décision de non-retour) s'il s'avère que :

- la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour,
- il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable,
- l'enfant s'oppose à son retour s'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion.

De plus, le retour de l'enfant peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 20, C).

Une juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour (article 11, paragraphe 4), ainsi que dans le cas où la personne qui a demandé le retour de l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendue (article 11, paragraphe 5, R).

Dans les relations entre les États membres, si une personne qui a le droit de garde introduit une demande de rendre une décision de retour immédiat de l'enfant sur la base de la convention de La Haye, c'est l'article 11 du règlement qui s'applique.

LA PROCÉDURE

En raison de l'importance de la situation, dans le cas de l'enlèvement de l'enfant, il convient d'agir vite. C'est pourquoi le règlement met l'accent sur la célérité des procédures, sans pourtant perdre de vue le droit de l'enfant à être entendu.

Les traits caractéristiques de la procédure en vue de retour de l'enfant sont :

- a) l'urgence
- b) la facilité (avec l'assistance des autorités centrales garantie),
- c) la gratuité – aucune caution ni dépôt ne sont exigés pour garantir le paiement des frais et dépens (article 22, C)
- d) aucune légalisation ni formalité similaire n'est exigée (article 23, C)
- e) il y a diverses possibilités de saisine :
 - soit de l'autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant,
 - soit celle de tout autre État contractant (article 8, C)

Il est à noter que si l'autorité centrale saisie d'une demande a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre État contractant, elle **transmet la demande directement et sans délai** à l'autorité centrale de cet État contractant et en informe l'autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur (article 9C),

Selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 3 du règlement, une juridiction saisie d'une demande de retour d'un enfant agit rapidement dans le cadre de la procédure relative à la demande, en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national (ce sont d'habitude des procédures d'urgence), pour que la décision soit rendue au plus tard six semaines après sa saisine. Le prolongement de ce délai ne devrait arriver qu'exceptionnellement. L'article 10 de la Convention prévoit, dans le cas où l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines après sa saisine, la possibilité pour le demandeur ou l'Autorité centrale de l'État requis, de demander une déclaration sur les raisons de ce retard.

Le premier souci du règlement est de veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu au cours de la procédure tendant à son retour, sauf si son âge ou son degré de maturité laissent considérer cette mesure comme inappropriée. Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale s'applique à l'audition d'un enfant dans un autre État membre.

Après avoir rendu la décision de non-retour en vertu de l'article 13 de la Convention, la juridiction transmet immédiatement une copie de cette décision, accompagnée des documents pertinents, à la juridiction compétente ou à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites.

LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un État membre doivent reposer sur le principe de la confiance mutuelle et les motifs de non-reconnaissance, selon le règlement, sont réduits au minimum nécessaire, et énumérés dans l'article 23 du règlement, qui doit recevoir une interprétation stricte. Les seuls motifs de non-reconnaissance de la décision concernant le retour

de l'enfant sont les mêmes qui peuvent être opposés à la décision en matière de responsabilité parentale.

Une fois devenue définitive dans l'État membre d'origine, la décision imposant le retour de l'enfant est reconnue et jouit de la force exécutoire dans un autre État membre. Selon les dispositions de l'article 42, paragraphe 1, du règlement, une telle décision qui est certifiée (par la juridiction d'origine) doit être exécutée sans qu'il soit nécessaire de se procurer aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire et il n'est pas possible de s'opposer à sa reconnaissance. Le certificat (dont le modèle figure à l'annexe IV au règlement) est délivré par le juge d'origine qui a rendu la décision si des conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité,
- b) les parties ont eu la possibilité d'être entendues,
- c) la juridiction a rendu sa décision en tenant compte des motifs et des éléments de preuve sur la base desquels avait été rendue la décision prise en application de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980.

Le certificat peut préciser les modalités des mesures de la protection de l'enfant après son retour dans l'État de sa résidence habituelle.

Il est interdit de contrôler la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine (article 24, R) et la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond dans un autre État membre (article 26, R). Pourtant, il arrive que les parties contestent une décision rendue dans un autre État membre et cherchent à lui enlever son plein effet. La non-reconnaissance de la décision pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23 n'est pas admissible. Mais l'article 11 prévoit, à son paragraphe 8, une procédure autonome (dite parfois «le mécanisme du dernier mot»), permettant de remédier au problème éventuel de décisions conflictuelles en la matière et qui, en fait, permet à la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour illicites de prendre une décision ultérieure en vue d'assurer le retour de l'enfant dans l'État membre où il avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites (voir les arrêts de la CJUE dans l'affaire Rinau, C195/08 ou P, C455/15).

Le nouveau règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants [refonte], applicable à compter du 1^{er} août 2022.

Dans le nouveau règlement, le chapitre III (les articles 22 – 29) traite de l'enlèvement international de l'enfant. Les apports nouveaux de ce règlement constituent une réponse partielle à des critiques des solutions existantes. L'accent est mis surtout sur la célérité des procédures et sur le renforcement de la coopération entre les autorités centrales. Une nouveauté importante porte aussi sur la résolution à l'amiable de tout litige, y compris les questions relatives au déplacement ou non-retour illicites de l'enfant. Pour ce qui est de la compétence, il n'y a pas de modifications significatives sauf en ce qui concerne la possibilité pour les parties de convenir sur la compétence dans le cas de déplacement ou non-retour illicites de l'enfant. Le considérant 22 du préambule du nouveau règlement envisage que les parties peuvent s'accorder ou accepter un accord au cours de la procédure de retour, et que cet accord

porte sur le retour comme sur le non-retour de l'enfant. S'il y a accord sur un non-retour, l'enfant devrait rester dans l'État membre de la nouvelle résidence habituelle et la compétence pour toute procédure en matière de garde qui y serait menée ultérieurement devrait être déterminée sur la base de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant. Cet accord devrait être conclu par écrit, daté et signé par les parties.

Le nouveau règlement invite les États membres à concentrer la compétence pour les affaires d'enlèvement international d'enfants sur une seule juridiction pour l'ensemble du pays ou sur un nombre limité de juridictions, comme p.ex. une juridiction de première instance dans le ressort de chaque juridiction d'appel.

Les délais pour rendre la décision définitive sont toujours très courts, mais le règlement précise que ce délai ne doit pas dépasser six semaines pour chaque degré de juridiction, donc 18 semaines au maximum, sauf si des circonstances exceptionnelles le rendent impossible (le nouvel article 24). Selon son article 25, le plus tôt possible au cours de la procédure et à tout stade de celle-ci, la juridiction, soit directement, soit, le cas échéant, avec l'assistance des autorités centrales, invite les parties à examiner si elles sont disposées à entamer une médiation ou à recourir à tout autre mode alternatif de règlement des litiges, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce n'est pas approprié en l'espèce ou si cela retarderait indûment la procédure.

Le règlement accorde à l'enfant le droit d'exprimer son opinion dans la procédure de retour (article 25). Selon l'article 27 paragraphe 3, en principe la décision de non-retour d'un enfant appuyé uniquement sur la base de l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980 [le risque grave pour l'enfant], ne peut pas être rendue si la partie qui demande le retour de l'enfant garantit à la juridiction, en fournissant des éléments de preuve suffisants, que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour. Il est à souligner qu'une simple affirmation que de telles mesures ont été prises n'est pas suffisante.

L'article 27 paragraphe 6 précise qu'une décision ordonnant le retour de l'enfant peut être déclarée exécutoire par provision, nonobstant un éventuel recours, lorsque le retour de l'enfant est requis dans l'intérêt supérieur de l'enfant, avant que la décision sur le recours ne soit rendue. Cette disposition précise et complète le « mécanisme du dernier mot » de l'article 11, paragraphe 8, du règlement Bruxelles II bis.

EXERCICES LINGUISTIQUES

Exercice 1 – Remplissez les lacunes par les mots proposés

enlèvement – en vigueur – droit de garde – morale – de visite – responsabilité parentale – résidence – droit de visite – lieu

..... : l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Elle comprend notamment le droit de garde et le droit

..... : les droits et obligations portant sur les soins d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son de résidence.

..... : le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa habituelle.

Déplacement ou non-retour illicites de l'enfant : violation d'un droit de garde résultant d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord dans l'Etat où l'enfant a sa résidence habituelle.

Exercice 2 – Après lecture du texte suivant répondez aux questions ci-dessous

Qu'est-ce que l'enlèvement parental international d'enfants (EPIE) ?⁹

Le terme « enlèvement d'enfant » désigne le déplacement illicite d'un enfant hors de son pays de « résidence habituelle », ou le non-retour de l'enfant dans ce pays, par l'un des parents de l'enfant. Un déménagement transfrontalier est illicite lorsque le parent qui a emmené l'enfant ne dispose pas, ou ne dispose pas seul, du droit de modifier le lieu de résidence de l'enfant. L'EPIE est différent de l'enlèvement extrafamilial d'enfants. La recherche et le traitement des cas individuels par le SSI montrent que les tendances de l'EPIE prennent les formes principales suivantes :

- Déplacement illicite ou non-retour de l'enfant dans des situations **de garde partagée** (ce qui implique des droits partagés en matière de déménagement).
- Fuite du parent ayant la garde avec l'enfant dans un contexte de **violence familiale/ domestique** présumée (« enlèvements de protection »).
- Retour illicite de l'enfant avec le parent ayant la garde dans le pays d'origine de ce parent. Ici, l'enfant est **séparé du parent n'ayant pas la garde**.
- Déplacement ou non-retour de l'enfant par un parent n'ayant pas la garde. Ici, l'enfant est **séparé du parent ayant la garde**.

Pourquoi des parents « enlèvent-ils » leurs enfants ? Il existe autant de motifs que de situations individuelles. La plupart du temps, on trouve une ou plusieurs des motivations suivantes chez un parent :

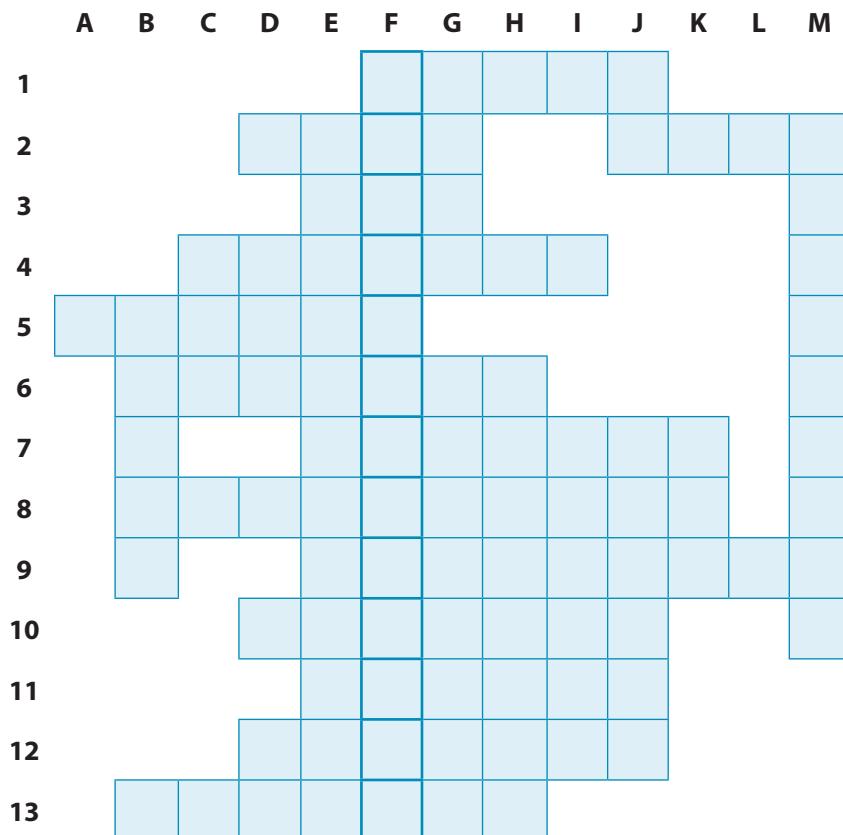
- Il ne voit plus d'avenir possible avec son enfant dans le pays de résidence et cherche un soutien de sa famille et de ses amis dans son pays d'origine.

9 <https://assets.hcch.net/docs/d22cff1b-0b5b-4a17-b231-3a00bb2fd985.pdf>

- Il n'a pas eu accès à des procédures légales et rapides de déménagement.
- Il fuit un contexte de violence familiale physique ou psychologique.
- Il n'accepte pas une décision de justice en matière de droit de visite/droit de garde et pense qu'il sait mieux que le juge local ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Il se sent déshonoré et/ou humilié dans une procédure juridique et « fait justice lui-même ».
- Il a perdu son permis de séjour et ramène son enfant avec lui.
- Il craint que les autorités de protection de l'enfance lui retirent son enfant (par exemple pour le placer dans une famille d'accueil).

Les questions :

1. Définissez le terme « enlèvement d'enfant ».
2. Quand est-ce qu'un déménagement transfrontalier est illicite ?
3. Quelle est la différence entre EPIE et de l'enlèvement extrafamilial d'enfants ?
4. Pourquoi des parents « enlèvent-ils » leurs enfants ?
5. Dans le texte ci-dessus trouvez des synonymes des mots :
 - a. une habitation
 - b. un gamin
 - c. un rapt
 - d. une surveillance
 - e. prohibé
 - f. futur, destin
 - g. s'échapper
 - h. droit de rencontre
 - i. permis de demeurer
 - j. famille de réception
6. D'après vous, quel est l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Exercice 3 – Mots croisés**Horizontalement :**

1. l'ensemble des règles et des normes générales qui régissent les rapports entre les individus
2. un des parents masc. / une juridiction
3. règle établie par l'autorité de l'État, définissant les droits et les devoirs de chaque citoyen, ou ensemble de ces règles
4. la plus petite partie d'un texte de contrat, d'un texte de loi, ou d'un règlement administratif
5. la mère et le père
6. défendre oralement une cause devant la justice
7. demande formulée auprès d'un magistrat
8. kidnapping, rapt
9. action de transgresser une règle, la loi
10. querelle, accrochage
11. se rendre au domicile de quelqu'un pour le voir
12. recherche d'avantages personnels, utilité, importance
13. substance qui sert de nourriture, c'est-à-dire à la croissance et à l'entretien de l'organisme et qui fournit l'énergie nécessaire aux processus vitaux de celui-ci.

Verticalement

- B. voie de recours, qui a pour but de faire annuler ou infirmer par une juridiction supérieure un jugement déjà rendu en premier ressort.
- M. une disposition prise par certaines autorités administratives, auxquelles la Constitution donne compétence pour émettre des règles normatives.

Exercice 4 – Choisissez l'expression correcte

La demande de décision préjudiciale porte sur l'interprétation **de la règle/du règlement** n°2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière **matrimoniale/familiale** et en matière de responsabilité parentale **annulant/abrogeant** le règlement n°1347/2000.

Cette demande a été présentée dans le cadre **d'un litige/d'une dispute** opposant M. Chaffe, père d'une fille, à Mme Mercredi, mère de **ce dernier/cette dernière**, au sujet du droit de garde sur cet enfant qui se trouve actuellement avec sa mère sur l'île de la Réunion.

Il ressort du dossier soumis à la Cour que la requérante au principale Mme Mercredi, née sur l'île de la Réunion et de nationalité française, a déménagé au cours de l'année 2000 en Angleterre où elle a travaillé comme **adhérent/membre** d'équipage pour une compagnie aérienne.

Pendant plusieurs années, elle y a vécu avec M. Chaffe, **indigène/ressortissant** britannique, **les intéressés/intéressants** formant un couple non marié.

De cette relation est née, une fille Chloé, de nationalité française.

Dans la semaine qui a suivi la naissance de cet enfant, Mme Mercredi et M. Chaffe, dont la relation n'était plus stable depuis un certain temps et qui ne vivaient plus ensemble, M. Chaffe ayant quitté la **maison/résidence** commune, se sont **quittés/séparés**.

Le 7 octobre 2009, alors que Chloé était âgée de deux mois, Mme Mercredi et sa fille ont quitté l'Angleterre pour l'île de la Réunion où elles sont arrivées le jour suivant. Le père de l'enfant n'a pas été informé **au préalable/en préalable** du départ de la mère et de l'enfant mais a reçu, le 10 octobre 2009, une lettre dans laquelle Mme Mercredi expliquait **les raisons/le mobile** de ce départ.

Il est constant que la résidence habituelle de l'enfant, avant son départ le 7 octobre 2009, était située **à l'/en** Angleterre. Il est également constant que le **déplacement/placement** de Chloé vers l'île de la Réunion était **licite/légale**, Mme Mercredi étant, au moment où il a eu lieu, la seule personne **disposant/disposent** d'un « droit de garde » au sens de l'article 2, point 9, du règlement.

Exercice 5 – Mettez le verbe à la forme correcte

1. Lorsqu'un enfant déménage légalement d'un État membre dans un autre et y (*acquérir*) une nouvelle résidence habituelle, les juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant gardent leur compétences (...).
2. Les obligations alimentaires sont (*régir*) par le règlement n°44/2001.
3. Les règles de compétence établies par le présent règlement en matière de responsabilité parentale sont (*concevoir*) en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Les décisions concernant le droit de visite et celles concernant le retour de l'enfant, qui ont été certifiées dans l'État membre d'origine conformément aux dispositions du présent règlement, devraient être reconnues et (*jouir*) de la force exécutoire dans toutes les autres États membres sans qu'aucune autre procédure ne soit requise.
5. La commission (*rendre*) publiques et (*mettre*) à jour les listes de juridictions et de voies de recours transmises par les États membres.
6. Le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas lié par celui-ci et ne se (*soumettre*) pas à son application.

7. Le présent règlement (*reconnaitre*) les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
8. Il (*veiller*) à assurer le respect des droits fondamentaux de l'enfant tels qu'énoncés à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
9. L'article 19 du règlement (*prévoir*).
10. Le règlement (*contenir*) une règle novatrice qui (*permettre*) à une juridiction saisie d'une affaire de la (*renvoyer*) à une juridiction d'un autre État membre si celle-ci est mieux placée pour en (*connaître*).

Exercice 6 – Faites correspondre le verbe avec son complément

- | | |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 1. exercer ... | a) <i>à la Cour de se prononcer</i> |
| 2. rendre ... | b) <i>une juridiction</i> |
| 3. porter ... | c) <i>la résidence habituelle de l'enfant</i> |
| 4. établir ... | d) <i>une décision</i> |
| 5. saisir ... | e) <i>la procédure</i> |
| 6. engager ... | f) <i>la résidence habituelle de l'enfant</i> |
| 7. présenter ... | g) <i>à statuer</i> |
| 8. incomber ... | h) <i>le droit de garde</i> |
| 9. sursoir ... | i) <i>une affaire devant une juridiction</i> |
| 10. déterminer ... | j) <i>des demandes de l'attribution de la responsabilité parentale</i> |

Exercice 7 – Utiliser des termes indéfinis typiquement juridiques

Remplacez les adjectifs et pronoms indéfinis en italique par d'autres pour les rendre plus « juridiques » en gardant le même sens et en faisant les changements nécessaires.

Tout – tout – nul – d'autrui – quelconque – autre – à tout moment de – toute – quels que soient – toutes – quiconque – chacun

- 1) Personne n'est censé ignorer la loi.
- 2) Chaque salarié, *indépendamment* de son âge, son sexe, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.
- 3) Toutes les stipulations contraires n'ont aucun effet.
- 4) *N'importe quel* travail mérite salaire.
- 5) L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice de *quelqu'un d'autre*, des fonds, des valeurs ou *n'importe quel* bien qui lui ont été remis (...)
- 6) L'association a un but *différent* que de partager des bénéfices.
- 7) *Quelqu'un qui s'est obligé* personnellement est tenu de remplir son engagement ...
- 8) *Tout le monde* a droit au respect de sa vie privée.
- 9) Les époux peuvent, *n'importe quand pendant* la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel.
- 10) Chaque personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour (...)

Exercice 8 – Choisissez la formule impersonnelle correcte

1. ***Il est/il faut*** à noter que c'est le droit tel qu'il a été invoqué par le requérant dans la procédure interne qu'il faut prendre en compte (...)
2. ***Il appartient/il convient*** donc d'examiner si le système juridique interne reconnaît à la personne qui porte plainte un intérêt de la nature civile à faire valoir dans le cadre du procès pénal.
3. ***Il peut/il est toujours possible*** exister un système d'assistance judiciaire qui sélectionne les affaires susceptibles d'en bénéficier.
4. Il ne ***se peut/se pose*** donc pas de problème d'indépendance lorsque la Cour est d'avis qu'un « observateur objectif » ne verrait pas dans les circonstances de l'affaire en cause de source de préoccupation à cet égard.
5. ***Il ne résulte donc pas/Il ne faut pas*** de l'article 6 un droit absolu à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par une juridiction interne devant la Cour de justice de l'UE.
6. ***Il se suit/Il s'ensuit*** qu'une interprétation restrictive des garanties de l'article 6-1 ne se justifie pas.
7. ***Il incombe/Il est nécessaire*** d'examiner la question (...)
8. ***Il importe/il est*** d'observer également qu'il résulte notamment des articles 1^{er} et 8 du règlement ...
9. ***Il appartient/il est admis*** que l'objectif principal de la Convention est le rétablissement du statu quo ante, c'est-à-dire de la situation qui existait antérieurement au déplacement ou au non-retour illicite de l'enfant.

Exercice 9 – Retrouvez la famille des mots

NOM	ADJECTIF	VERBE	ADVERBE
ex. : <i>le pouvoir</i>	<i>puissant</i>	<i>pouvoir</i>	<i>puissamment</i>
accomplissement m.			
force f.			fortement avec force
		<i>autoriser</i>	
	<i>légitime</i>		
ordre m.			
		<i>ne pas diviser</i>	
		<i>ne pas dépendre</i>	
			volontairement
			violemment

Exercice 10 – Déclinez des familles de mots :

Formez les adjectifs et lorsque c'est possible les noms à partir des verbes, en utilisant les suffixes *-ible*, *-able*, *-uble* (pour les adjectifs) et *-bilité* (pour les noms)

VERBE	ADJECTIF	NOM
invoquer		
excuser		
céder		
contester		
opposer qqc à qqc		
porter préjudice à qqn		-----
recevoir		
apprécier		
révoquer		
répondre de ces actes		
aliéner		

Exercice 11 – Accordez si nécessaire :

1. Les deux juridictions doivent être convaincu...
2. L'Atlas judiciaire européen en matière civile peut être utilisé...
3. L'affaire a été renvoyé...
4. Les décisions ainsi rendu... sont reconnu... et exécutoire...
5. Ces conditions ne sont pas exclusif/v...
6. La juridiction d'origine a été saisi...
7. La juridiction qui a reçu...
8. Les juges veilleront à tenir informé... les partie...
9. Si une traduction s'avère nécessaire, elle pourrait être limité... aux document... les plus important...
10. La juridiction a-t-elle reçu... une demande
11. L'art. 12, paragraphe 4 précise les circonstances dans lesquelles la compétence, conformément à cet article, doit être considéré..... (...)
12. Il existe des circonstances dans lesquelles, exceptionnellement, la juridiction qui a été saisi..... (...)
13. Les deux juridictions doivent être convaincu..... qu'un renvoi est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
14. La juridiction qui a reçu..... la demande de renvoi doit décider ...
15. Les mécanismes de traduction ne sont pas couvert..... par l'article 15.

UNITÉ 5

LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

Jusqu'au 18 juin 2011, les problèmes résultant des litiges alimentaires transfrontières étaient réglés par de nombreux instruments de droit international privé (à caractère conventionnel ou européen, comme, par exemple, la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée à La Haye le 24 octobre 1956, convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, conclue à La Haye le 15 avril 1958 ou le règlement (CE) 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit «règlement Bruxelles I»).

La résolution de ce type des litiges était assez compliquée et insuffisamment effective et surtout la procédure d'equum non habet sequitur ne simplifiait pas les choses. Afin de simplifier et d'accélérer le recouvrement des dettes alimentaires, le Conseil européen, lors d'une réunion à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a invité le Conseil et la Commission à établir des règles de procédure communes spéciales concernant, entre autres, les créances alimentaires. Il est à noter que, parallèlement, des efforts du même ordre ont été entrepris par la Conférence de La Haye de droit international privé. Il en est résulté, sur le plan international, l'élaboration de la convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, signée le 23 novembre 2007 ainsi que, en conjonction avec cette nouvelle convention – le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Grâce à cette coordination des instruments juridiques en matière alimentaire, le recours à la Convention et le Protocole a rendu possible le recouvrement des aliments dus dans les États non-membres de l'UE, parties contractantes à la convention, lorsque des aliments étaient dus par ou à une personne résidant dans un État non-membre de l'UE.

Le 1er août 2014, la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille est entrée en vigueur dans l'UE à l'égard d'États tiers parties à cette Convention. Il convient de tenir compte de la Convention et du Protocole dans le cadre du règlement n° 4/2009 (considérant 8 du règlement).

À compter du 18 juin 2011, les litiges alimentaires transfrontières sont désormais entièrement régis par le règlement n° 4/2009. Celui-ci facilite beaucoup la tâche des ceux qui cherchent à obtenir le recouvrement transfrontalier d'obligations alimentaires. Son objectif est axé sur la protection juridictionnelle du créancier d'aliments, la suppression de toute formalité supplémentaire pour obtenir l'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires rendues par les juridictions des États membres et sur la mise en place d'une assistance administrative des États membres.

STRUCTURE ET CARACTÉRISTIQUE DU RÈGLEMENT

Le règlement est un instrument complet qui embrasse, en fait, toutes les questions découlant des obligations alimentaires : les dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de lois, la reconnaissance et la force exécutoire, l'exécution, l'aide judiciaire et la coopération entre autorités centrales.

Il détermine :

- les notions clés (chapitre I, article 2),
- les dispositions concernant la compétence (chapitre II, articles 3 et suivants),
- la loi applicable (chapitre III, article 15),
- la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions en matière des obligations alimentaires (chapitre IV, articles 16 et suivants),
- l'aide judiciaire (chapitre V, articles 44 et suivants),
- les règles qui régissent de l'application du règlement aux transactions judiciaires et aux actes authentiques (chapitre VI, article 48),
- la coopération entre autorités centrales (chapitre VII, articles 49 et suivants),
- les dispositions concernant les organismes publics (chapitre VIII, article 64).

Pour rendre le recouvrement des dettes alimentaires plus facile, le règlement comporte, en annexes, neuf formulaires normalisés.

LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 4/2009

En ce qui concerne le champ d'application matériel, le règlement s'applique aux obligations alimentaires découlant :

- de relations de famille,
- de parenté,
- de mariage ou d'alliance.

Seules les obligations alimentaires qui ne découlent pas des relations énumérées sont exclues du champ d'application du règlement (p.ex. lorsqu'une personne a provoqué le décès d'un père de famille et par conséquent est obligée de verser des aliments à ses enfants¹⁰).

Il s'applique dans tous les États membres, sauf au Danemark, qui ne participe pas aux dispositions communautaires adoptées en vertu du titre IV du traité. Néanmoins, le Danemark participe à son application partiellement, excepté certaines règles relatives notamment à la loi applicable et à la coopération entre les autorités centrales (accord conclu le 19 octobre 2005 et notification par le Danemark en 2009 de sa décision d'appliquer ledit règlement dans la mesure où il a modifié les dispositions pertinentes du règlement Bruxelles I). Le Danemark n'est pas lié non plus par le Protocole de La Haye de 2007.

10 Voir M. Helin, commentaire au règlement n° 4/2009 dans: *Droit civil. Coopération judiciaire européenne*, Bruxelles, 2013 (e-pub).

Le champ d'application temporel du règlement est fixé à l'article 75. En règle générale, il ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis postérieurement à sa date d'application.

LES DÉFINITIONS – NOTIONS FONDAMENTALES

Les notions fondamentales du règlement doivent être interprétés d'une manière autonome. Dans les cas douteux où les expressions comme « obligations alimentaires » ou « relations de famille » ne sont pas définies par le règlement, c'est la Cour de justice de l'Union européenne qui doit se prononcer sur leur interprétation.

Le règlement traite d'une manière autonome la notion de la « décision » en tant que toute décision en matière d'obligations alimentaires rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée (p.ex. arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution), ainsi qu'une décision du greffier fixant le montant des frais du procès. Aux fins des chapitres VII et VIII, qui embrassent la coopération entre autorités centrales et les dispositions concernant les organismes publics, l'on entend par « décision » également une décision en matière d'obligations alimentaires rendue dans un État tiers. Pour garantir une égalité de traitement entre tous les créanciers d'aliments, aussi la notion d'« obligation alimentaire » doit être interprétée de manière autonome, chaque fois qu'elle découle des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance (considérant 11). La « juridiction » dont parle le règlement inclut non seulement les juges au sens strict, mais aussi les autorités administratives des États membres compétentes en matière d'obligations alimentaires, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ces autorités offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit des parties à être entendues,
- les décisions qu'elles rendent conformément à la législation de l'État membre où elles sont établies puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité, et aient une force et un effet équivalent à une décision d'une autorité judiciaire dans la même matière.

Il en découle pour ces autorités administratives l'obligation d'appliquer toutes les règles du règlement (considérant 12). Pour plus de précision, les autorités administratives sont énumérées à l'annexe X au règlement¹¹.

Le règlement établit aussi des règles qui permettent d'assurer la reconnaissance et l'exécution des transactions judiciaires et des actes authentiques, la «transaction judiciaire» étant une transaction en matière d'obligations alimentaires approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure; l'«acte authentique» est un acte en matière d'obligations alimentaires dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans l'État membre d'origine et dont l'authenticité porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et qui a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire ou bien, en tant qu'une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec des autorités administratives de l'État membre d'origine ou authentifiée par celles-ci.

¹¹ Actuellement, ce sont : en Finlande, le comité d'action sociale (Sosiaalilautakunta/Socialnämnd), et en Suède, l'autorité chargée de l'application (Kronofogdemyndigheten); la liste des autorités est à consulter sur le site www.e-justice.europa.eu (Action en justice/Créance alimentaire). L'annexe X annexe est établie et modifiée selon la procédure de gestion visée à l'article 73, paragraphe 2 du règlement, à la demande de l'État membre dans lequel est établie l'autorité administrative concernée.

Le règlement définit également le « débiteur » comme toute personne physique qui doit des aliments ou dont il est allégué qu'elle doit des aliments et le « créancier » comme toute personne physique à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus.

Dans le cadre de la coopération judiciaire et de la coopération entre autorités centrales, le règlement définit aussi des notions suivantes :

- «État membre d'origine» en tant qu'État membre dans lequel, selon le cas, la décision a été rendue, la transaction judiciaire approuvée ou conclue et l'acte authentique établi;
- «État membre d'exécution» en tant qu'État membre dans lequel est demandée l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique;
- «État membre requérant» en tant qu'État membre dont l'autorité centrale transmet une demande en vertu des dispositions sur la coopération entre autorités centrales ;
- «État membre requis» en tant qu'État membre dont l'autorité centrale reçoit une demande en vertu des dispositions sur la coopération entre autorités centrales ;
- «État partie à la convention de La Haye de 2007 » en tant qu'État partie à la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée «la convention de La Haye de 2007 »), dans la mesure où ladite convention s'applique entre la Communauté et cet État ;
- «juridiction d'origine » en tant que juridiction qui a rendu la décision à exécuter.

LA LOI APPLICABLE

Le règlement n° 4/2009 ne contient pas des dispositions concernant la loi applicable. Il renvoie, sur cette question, au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires pour les États membres liés par cet instrument, approuvé par décision du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni. Le Protocole est applicable dans l'Union européenne depuis le 8 juin 2011. Il convient donc de déterminer si l'État membre concerné est partie au Protocole et dans l'affirmative, agir conformément aux dispositions du Protocole.

LA COMPÉTENCE

L'article 3 du règlement pose en règle générale, pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres, la compétence :

- a) de la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
- b) de celle du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
- c) de celle qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
- d) de celle qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.

Les parties peuvent aussi convenir, au moyen de la convention relative à l'élection de for, que la juridiction (ou les juridictions) sont compétentes pour régler les différends en matière d'obligations

alimentaires déjà nés ou à naître entre elles, à l'exception des litiges portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans. Cette compétence sera alors exclusive, sauf si les parties en disposent autrement. Une telle convention doit être obligatoirement conclue par écrit ; cette condition est remplie aussi dans le cas de toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention (dans ce cas, elle est considérée comme revêtant une forme écrite).

En application de l'article 4 du règlement, les parties peuvent choisir ou bien une juridiction d'un État membre dans lequel l'une des parties a sa **résidence habituelle** ou bien une juridiction de l'État membre dont l'une des parties a la **nationalité**. Dans le cas des obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, les parties peuvent choisir la juridiction **compétente pour connaître de leurs différends en matière matrimoniale**, ou une juridiction de l'État membre qui a été celui de **leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an**.

Dans chaque cas, les conditions sur lesquelles s'appuie le choix de la juridiction compétente doivent être réunies **au moment de la conclusion de la convention** relative à l'élection de for ou **au moment de l'introduction de l'instance**.

Dans ce contexte il est nécessaire de déterminer une notion importante pour des questions concernant le problème de la compétence, qu'est la saisine. L'article 9 du règlement précise que la juridiction est saisie :

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur,
ou si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction,
- b) à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la **notification** ou de la **signification**, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

Il existe une différence entre la « notification » et la « signification ». La **notification** c'est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne informée du contenu d'un acte à laquelle elle n'a pas été partie, ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou par laquelle on lui donne connaissance du contenu d'une décision de justice ; la notification d'une décision de justice fait courir les délais de recours. La **signification**, dans certains systèmes de droit (p.ex. en France), est une forme de notification. Elle est faite par un huissier de justice par le moyen d'un acte authentique (appelé «exploit»).

Le règlement connaît aussi deux cas particuliers : la compétence fondée sur la comparution du défendeur, sauf si la comparution a pour objet de contester la compétence (article 5) et la compétence subsidiaire, fondée sur la nationalité commune des parties (art. 6). L'article 7 prévoit, si aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4, 5 et 6 du règlement, que dans des cas exceptionnels, les juridictions d'un État membre peuvent connaître du litige si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit (*forum necessitatis*). Le litige doit présenter un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie. L'institution de *forum necessitatis* – ou for de nécessité – devrait être un remède à des situations de déni de justice.

L'article 8 prévoit des limites à la procédure dans le cas où une décision a été rendue dans un État membre ou dans un État partie à la convention de La Haye de 2007 où le créancier a sa résidence habituelle. Mais son paragraphe 2 énumère de nombreuses exceptions.

La juridiction devant laquelle le litige est porté doit d'office vérifier sa compétence. Lorsqu'elle constate qu'elle a été saisie d'une affaire pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du règlement, elle se déclare d'office incompétente (article 10).

L'autre obligation de la juridiction saisie est de s'assurer que les droits du défendeur sont garantis. Lorsque le défendeur qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État autre que l'État membre où l'action a été intentée ne compareît pas, la juridiction compétente sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour qu'il ait pu se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin (article 11).

Les articles 12 à 14 déterminent les règles concernant la litispendance, la connexité et des mesures provisoires et conservatoires. Il y a **litispendance** lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents. Les **affaires connexes** sont les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Dans le cas d'une litispendance, la juridiction saisie en second lieu sursoit obligatoirement d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie. Ensuite, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci. Il en est autrement lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents. Dans ce cas, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer, le sursis n'est donc pas obligatoire. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à deux conditions réunies : 1) que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des deux demandes et 2) que sa loi permette leur jonction. En ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre, elles peuvent être demandées – à cause de leur caractère spécifique et souvent urgent – aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

LA RECONNAISSANCE, LA FORCE EXÉCUTOIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Les questions portant sur la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions sont réglées au chapitre IV qui se divise en 3 sections, comportant des disposition pour le cas où l'État membre d'origine est lié du Protocole de la Haye de 2007 (section 1) ou non lié (section 2); la section 3 comporte des dispositions communes.

L'objectif du règlement tend en matière d'obligations alimentaires à la libre circulation des décisions dans toute l'Union européenne. Il s'en ensuit qu'une décision dans un État membre doit être automatiquement reconnue et exécutée dans tous les autres États membres ; en vertu de l'article 48, la même règle concerne les transactions judiciaires et les actes authentiques exécutoires dans l'État membre d'origine. Néanmoins, le règlement, en effet, fait différencier les conditions nécessaires pour obtenir la reconnaissance de la décision et de l'acquisition de la force exécutoire. L'article 17 précise qu'une décision rendue dans un **État membre lié par le protocole** est reconnue dans un autre État membre sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance, ainsi qu'une décision rendue dans un tel État qui est exécutoire dans cet État jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire (suppression d'*d'executatur*). Le règlement

prévoit, pour un défendeur qui n'a pas comparu dans l'État membre d'origine (lié par le Protocole de la Haye), à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire, le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction compétente de cet État membre lorsque :

- a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ne lui a pas été signifié ou notifié en temps utile et de telle manière qu'il ait pu se défendre, ou
- b) il s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la créance alimentaire pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part.

Le demandeur peut demander le réexamen dans un délai de 45 jours à compter du jour où le défendeur a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie. Le délai de 45 jours ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Pour faire exécuter une décision dans un autre État membre, le demandeur doit fournir aux autorités compétentes chargées de l'exécution des documents énumérés à l'article 20. Les autorités compétentes de l'État membre d'exécution ne peuvent exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction de la décision, cette traduction peut cependant être exigée si l'exécution de la décision est contestée.

Dans le cas où la décision a été rendue dans un **État membre non lié par le protocole de 2007**, cette décision est bien reconnue dans d'autre États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure supplémentaire, mais la reconnaissance peut être refusée (voir les articles 23 et 24). Les motifs du refus de la reconnaissance d'une décision rendue dans un l'État membre non lié par le Protocole de La Haye sont les suivants :

- a) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée, mais le règlement exclut l'application du critère de l'ordre public aux règles de compétence ;
- b) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il ait pu se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;
- c) elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée ;
- d) elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

L'article 28 prévoit la procédure pour obtenir la force exécutoire de la décision. Il est donc nécessaire de demander la déclaration constatant la force exécutoire ; la demande doit être accompagnée des documents constatant l'obligation alimentaire du débiteur, qui sont au principe analogue au documents que doit fournir le demandeur aux fins de l'exécution de la décision rendue dans un État membre lié par le Protocole. La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie. À partir de ce moment, le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire peut être formé dans un délai de 30 jours (ou 45 jours si la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence habituelle dans un autre État membre que

celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée) devant la juridiction déterminée en vertu de l'article 32 paragraphe 2.

Les dispositions communes pour tous les États membres d'origine prévoient la possibilité de déclarer la décision exécutoire par provision, même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit et nonobstant un éventuel recours (article 39), ainsi que la procédure et conditions d'exécution et la loi applicable à l'exécution qu'est la loi de l'État membre d'exécution (article 41). Une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond dans l'État membre dans lequel la reconnaissance, la force exécutoire ou l'exécution est demandée (article 42). L'article 43 impose la priorité du recouvrement des alimenter sur tous les frais encourus pour l'application du règlement.

L'ACCÈS À LA JUSTICE

La situation financière des créanciers des obligations alimentaires est, en principe, difficile. Pour faciliter ou même pour rendre possible de faire valoir leurs droits, le règlement prévoit une aide judiciaire dédiée spécialement à ces personnes, en l'étendant aux parties au litige portant sur les obligations alimentaires, y compris les procédures d'exécution et le recours. L'accès effectif à la justice doit être assuré par l'État membre requis à tout demandeur ayant sa résidence dans l'État membre requérant, sauf si les procédures de cet État permettent aux parties d'agir sans avoir besoin d'aide judiciaire et que l'autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires. Les conditions d'accès à l'aide judiciaires doivent être analogue à celles fixées dans les affaires internes équivalentes (pas plus restrictives) et aucune caution ni aucun dépôt ne peut pas être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans les procédures en matière d'obligations alimentaires.

L'aide judiciaire, dont le contenu est précisé par l'article 45, peut inclure :

- a) des conseils précontentieux;
- b) l'assistance juridique en vue de saisir une autorité ou une juridiction, et la représentation en justice ; c) l'exonération ou la prise en charge des frais de justice, et les honoraires des mandataires désignés pour accomplir des actes durant la procédure ;
- d) le cas échéant, les frais de la partie adverse ;
- e) la traduction et l'interprétation ;
- f) les frais de déplacement.

Le règlement prévoit un statut spécial pour les relations parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans ; dans ce cas, l'État membre requis doit fournir une aide judiciaire gratuite pour toutes les demandes relatives aux obligations alimentaires découlant de cette relation, présentées par le créancier en vertu de l'article 56, concernant :

- a) la reconnaissance ou la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision;
- b) l'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État membre requis;
- c) l'obtention d'une décision dans l'État membre requis lorsqu'il n'existe aucune décision, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire;
- d) l'obtention d'une décision dans l'État membre requis lorsque la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un État autre que l'État membre requis n'est pas possible;

- e) la modification d'une décision rendue dans l'État membre requis;
- f) la modification d'une décision rendue dans un État autre que l'État membre requis.

LA COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS CENTRALES

Le règlement instaure un régime de coopération entre les autorités centrales désignées par les États membres afin de faciliter le recouvrement transfrontalier de créances alimentaires. Elles prêtent assistance aux créanciers et aux débiteurs d'aliments pour faire valoir leurs droits dans un autre État membre (la présentation de demandes de reconnaissance, de constatation de la force exécutoire et d'exécution de décisions existantes etc.), sont tenues d'échanger des informations aux fins de localiser les débiteurs et les créanciers et d'identifier leurs revenus et patrimoine en tant que de besoin et de coopérer entre elles en échangeant des informations d'ordre général. Leur rôle consiste, en général, à faciliter aux créanciers d'aliments tous les efforts entrepris en application des dispositions du règlement, du dépôt de la demande pertinente, par la recherche des solutions aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'application du règlement, le fait d'encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments jusqu'à faciliter le recouvrement des aliments. Les articles 50 et 51 déterminent les fonctions générales (basées sur l'échange d'informations) et spécifiques (focalisées sur la transmission, réception et traitement des demandes et des affaires) des autorités centrales. L'article 53 prévoit une compétence particulière d'une autorité centrale, qui est la requête en vue de mesures spécifiques, qui consiste en demande motivée, adressée à une autre autorité centrale de prendre les mesures spécifiques, lorsque aucune demande prévue à l'article 56 du règlement n'est pendante, comme: aider à localiser le débiteur ou le créancier, faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens, faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre, fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments, introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande pendante d'aliments et faciliter la signification et la notification des actes. L'autorité centrale requise prend les mesures s'avérant appropriées si elle considère qu'elles sont nécessaires pour aider un demandeur potentiel à présenter une demande prévue à l'article 56 ou à déterminer si une telle demande doit être introduite. En principe, chaque autorité centrale prend en charge ses propres frais découlant de l'application du règlement ; aucun frais ne peut pas être mis à la charge du demandeur pour les services fournis par les autorités centrales en vertu du règlement, sauf s'il s'agit de frais exceptionnels découlant d'une requête de mesures spécifiques.

L'atlas judiciaire permet de trouver des juridictions ou les autorités compétentes dans tous les États membres (https://e-justice.europa.eu/content_maintenance_claims-47-fr.do)

EXERCICES LINGUISTIQUES

Exercice 1 – Faites correspondre le terme de la liste ci-dessous avec sa définition

1. *Créancier*
 2. *Régime matrimonial*
 3. *État membre d'origine*
 4. *État membre requérant*
 5. *Débiteur*
 6. *Transaction judiciaire*
 7. *Juridiction d'origine*
 8. *État membre requis*
 9. *Décision*
 10. *Convention matrimoniale*
 11. *État membre d'exécution*
- a) une décision en matière d'obligations alimentaires rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi qu'une décision du greffier fixant le montant des frais du procès. Aux fins des chapitres VII et VIII, on entend par « décision » également une décision en matière d'obligations alimentaires rendue dans un État tiers
- b) une transaction en matière d'obligations alimentaires approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure
- c) l'État membre dans lequel, selon le cas, la décision a été rendue, la transaction judiciaire approuvée ou conclue et l'acte authentique établi
- d) l'État membre dans lequel est demandée l'exécution de la décision, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique
- e) l'État membre dont l'autorité centrale transmet une demande en vertu du chapitre VII
- f) l'État membre dont l'autorité centrale reçoit une demande en vertu du chapitre VII
- g) la juridiction qui a rendu la décision à exécuter
- h) toute personne physique à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus
- i) toute personne physique qui doit des aliments ou dont il est allégué qu'elle doit des aliments
- j) l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leur relations des tiers, qui résulte du mariage ou de sa dissolution
- k) tout accord entre époux ou futurs époux par lequel ils organisent leur régime matrimonial

Exercice 2 – Choisissez l'expression correcte

Mme Huber habite à Kehl (Allemagne) et réclame **à/de** son mari, habitant à la Barbade, le paiement **des aliments/d'une pension alimentaire** qu'elle estime lui être due à la suite de leur séparation. Elle a introduit sa demande devant le tribunal cantonal du lieu de son domicile, à savoir l'Amtsgericht Kehl. Ce dernier a renvoyé l'affaire devant l'Amtsgericht Karlsruhe sur **le fondement/la fondation** de l'article 28, paragraphe 1, de l'AUG, au motif que cette dernière juridiction serait compétente dès lors que la requérante a **sa résidence habituelle/son logement habituel** dans le ressort de l'Oberlandesgericht Karlsruhe (tribunal régional supérieur de Karlsruhe).

La juridiction de renvoi émet également des doutes **quant/quand** à la compatibilité de l'article 28, paragraphe 1, de l'AUG avec l'article 3, sous a) et b), du règlement n° 4/2009.

Selon ladite juridiction, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, le règlement n° 4/2009 évincé totalement les règles **nationales/nationaux** de compétence. Or, si l'article 3, sous a) et b), de ce règlement devait effectivement régir à la fois la compétence internationale et la compétence territoriale, il serait alors interdit aux États membres d'adopter des règles de compétences s'écartant de celles **édicotées/dictée** par ledit règlement.

L'Amtsgericht Karlsruhe **considère/considére** que ladite disposition nationale complique de façon non **négligable/négligeable** le recouvrement international des **créances/créanciers** alimentaires, contrairement à l'objectif du règlement n° 4/2009, en ce que les créanciers **d'aliments/alimentaires** devraient faire valoir leurs créances devant une juridiction autre que **celui/celle** de leur domicile, ce qui **entraînerait/s'entraînerait** une perte de temps. En outre, une telle juridiction ne disposerait pas des éléments pertinents **relatifs à/relatif de** la situation économique locale du créancier aux fins de déterminer les besoins de ce dernier ainsi qu'à la capacité **contributive/contribuable** du débiteur.

Exercice 3 – Remplissez les blancs par les mots proposés

La juridiction – orale – résidence – défenderesse – la Cour – prévoit

..... de renvoi fait par ailleurs mention de la volonté des parties au principal d'aboutir à la compétence de la juridiction du lieu de résidence de la requérante au principal, à savoir l'Amtsgericht Kehl, soit par voie d'élection du for, soit par voie de comparution du défendeur.

Dans ces conditions, l'Amtsgericht Karlsruhe a décidé de surseoir à statuer et de poser à la question préjudicielle suivante :

« L'article 28, paragraphe 1, premier alinéa, de l'AUG, qui que, lorsqu'une partie n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire national, l'Amtsgericht compétent pour le siège de l'Oberlandesgericht dans le ressort duquel la partie ou le créancier a sa habituelle est alors exclusivement compétent pour connaître des demandes en matière d'obligations alimentaires dans les cas visés à l'article 3, sous a) et b), du règlement n° 4/2009 est-il compatible avec cette dernière disposition? »

Par décision du président de la Cour du 25 juillet 2013, les affaires C400/13 et C408/13 ont été jointes aux fins de la procédure écrite et ainsi que de l'arrêt.

Exercice 4 – Complétez les phrases avec les prépositions manquantes

de – par – devant – à – dans – dans – de – sur – dans – à – aux

La juridiction d'un État membre (1) laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue (2) un État membre non lié (3) le protocole (4) La Haye de 2007 sursoit (5) statuer si la force exécutoire de la décision est suspendue (6) l'État membre d'origine du fait (7) l'exercice d'un recours.

Le présent règlement s'applique (8) obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance. Le présent article n'est pas applicable (9) un litige portant (10) une obligation alimentaire (11) l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans.

Exercices 5 – Trouvez les synonymes des termes de la première colonne dans la liste suivante

convenir – dresser (un acte) – régler (les différends) – notifier – signifier – comparaître

informer officiellement du contenu d'un acte	
informer officiellement du contenu d'un acte par huissier de justice	
s'entendre sur	
se présenter devant ...	
donner une solution	
rédiger	

Exercice 6 – Remplacez par un adverbe les expressions suivantes

de façon rapide –
 de manière directe –
 de manière raisonnable –
 antérieur –
 officiel –
 de manière exceptionnelle –
 bon –
 mauvais –

Exercice 7 – Mettez le verbe en italique au passé

1. M. X... et Mme Y... (*se marier*) le 20 avril 2000 à Volklingen (Allemagne), où ils (*résider*).
2. Au jour de l'introduction de la demande en divorce, les époux (*avoir*) l'un et l'autre leur domicile en France
3. Mme Y... (*énoncer*) qu'elle (*être*) au chômage depuis le mois de septembre 2012
4. 1°/ ALORS QUE, dans ses écritures, Mme Y... (*démontrer*) que les dispositions du contrat de mariage signé entre les parties n'étaient pas opposables au juge français parce qu'elles (*être*) contraires à l'ordre public (conclusions, p. 6 et 13) ; qu'à défaut de répondre à ce moyen pertinent, la cour d'appel (*méconnaître*) les prescriptions de l'article 455 du CPC ;
5. 2°/ ALORS QUE dans ses écritures, Mme Y... (*énoncer*) qu'elle (*être*) au chômage depuis le mois de septembre 2012 (conclusions, p. 8 et 9) ; qu'en énonçant que, dans ses écritures, Mme Y... n'..... (*apporter*) aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause les dispositions du jugement concernant la prestation compensatoire, la cour d'appel (*dénaturer*) ces écritures, en violation de l'article 4 du CPC ;
6. 3°/ ALORS QUE le montant de la prestation compensatoire est fixé au moment du divorce ;

- que l'appel interjeté par Mme Y... n'..... (*être*) pas limité ; qu'à défaut de rechercher quelles (*être*) les situations matérielles respectives des époux au moment où elle (*statuer*), la cour d'appel (*priver*) sa décision de base légale au regard des articles 270 et 271 du code civil.
7. En l'espèce, il (*appartenir*) au juge français, saisi d'une demande de prestation compensatoire, de rechercher, de manière concrète, si, en application de l'article 13 du Protocole, les effets de la loi allemande, loi personnelle du mari, choisie par les époux lors de leur contrat de mariage alors qu'ils (*résider*) en Allemagne, aux termes duquel ils (*exclure*) toute prestation compensatoire en cas de rupture du mariage, (*être*) manifestement contraires à l'ordre public international français.

Exercice 8 – Conjuguez les verbes entre parenthèses au passé

Hamoud est d'origine d'Oman. Il (*faire*) ses études de médecine en République tchèque. Pendant ses études il (*faire*) la connaissance de sa collègue d'études Ivana. Le fruit de leur relation est le fils Amit. Quand Amit (*avoir*) 5 ans, Hamoud (*être*) obligé de rentrer dans son pays natal, mais il (*entretenir*) un contact avec Ivana et Amit par Skype. Hamoud (*promettre*) de tout préparer à Oman et qu'ils vivraient comme une famille. Avant son départ, il (*signer*) un contrat avec Ivana en lui promettant de lui verser 300 USD par mois en tant que pension alimentaire. Hamoud (*commencer*) à travailler à l'Université à Maskat et il (*envoyer*) à Ivana des photos de son nouvel appartement et de sa voiture que sa famille lui (*acheter*). Au bout de six mois sa correspondance (*devenir*) rare. La dernière pension alimentaire date de douze mois. Ivana (*réussir*) de se procurer des ces nouvelles et elle (*apprendre*) que Hamoud (*mentir*). Personne à Oman ne (*savoir*) qu'il (*avoir*) un enfant en République tchèque parce qu'il (*être*) marié avec une femme locale avec laquelle il (*attendre*) un enfant. Ivana (*rester*) seule et demande la pension alimentaire de Hamoud. Mais Hamoud (*rompre*) tout contact.

Exercice 9 – Conjuguez les verbes entre parenthèses du texte ci-dessus au passé simple

Exercice 10 – Posez des questions sur différentes informations présentées dans l'affaire ci-dessous :

Une famille voyage en voiture de l'État membre A vers l'État membre B pendant les vacances d'été. Une fois arrivés dans l'État membre B, les membres de cette famille sont victimes d'un accident de circulation, à l'occasion duquel ils sont tous blessés. L'enfant est seulement légèrement blessé, mais les deux parents se trouvent dans le coma lors de leur arrivée à l'hôpital. Les autorités de l'État membre B doivent prendre certaines mesures provisoires visant à protéger l'enfant qui n'a aucun parent dans l'État membre B. Le fait que les juridictions de l'État membre A auraient compétence en vertu du Règlement quant au fond n'empêche pas les juridictions ou les autorités compétentes de l'État membre B de décider, à titre provisoire, de prendre des mesures visant à protéger l'enfant. Ces mesures cesseront d'avoir effet une fois que les juridictions de l'État membre A auront pris une décision.

UNITÉ 6

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET LES EFFETS PATRIMONIAUX DES PARTENARIATS ENREGISTRÉS

Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

La libre circulation des citoyens de l'Union européenne pour étudier, travailler ou fonder une famille dans un autre pays de l'UE résulte d'un nombre grandissant des couples internationaux. L'on peut être à deux de différentes façons : mariés ou liés par un partenariat enregistré. Les difficultés relatives aux rapports patrimoniaux sont nombreuses, lors de l'union et après sa cessation. C'est pour y remédier que la Commission a adopté, le 17 juillet 2006, le livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle. Ensuite, à Bruxelles les 10 et 11 décembre 2009, le Conseil européen a adopté un nouveau programme pluriannuel intitulé « Le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ». Dans ce programme, le Conseil européen estimait que la reconnaissance mutuelle devrait être étendue à des domaines encore non couverts mais essentiels pour la vie quotidienne, tels que les régimes matrimoniaux, tout en tenant compte des systèmes juridiques des États membres, y compris en matière d'ordre public, et des traditions nationales dans ce domaine. Le 27 octobre 2010, la Commission a annoncé l'adoption d'une proposition d'instrument législatif permettant de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes, et notamment les difficultés rencontrées par les couples dans l'administration ou lors du partage de leurs biens, et enfin, le 16 mars 2011, la Commission a adopté une proposition de deux règlements mentionnés au-dessus. Puisque l'accord unanime n'était pas possible, en raison du véto hongrois et polonais, la Commission a eu recours au mécanisme de la coopération renforcée, qui est ouverte à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision d'autorisation, lors de leur instauration (article 328, paragraphe 1, du TFUE). Les deux règlements ne sont obligatoires dans tous leurs éléments et ne sont directement applicables que dans les États membres qui participent à la coopération renforcée en la matière.

C'est le droit national qui définit la notion du mariage. De même, le règlement n'impose pas aux États membres l'obligation de prévoir l'institution d'un partenariat enregistré aux États membres dont la loi ne reconnaît pas une telle institution.

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL DES RÈGLEMENTS

Le règlement 2016/1103 s'applique uniquement aux régimes matrimoniaux, tandis que le règlement 2016/1104 ne s'applique qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. En principe, le champ d'application des deux règlements s'étend à tous les aspects de droit civil des régimes matrimoniaux et aspects patrimoniaux des partenariats enregistrés, concernant tant la gestion quotidienne des biens des époux ou des partenaires que la liquidation du régime (p.ex. résultant de la séparation du couple ou du décès d'un de ses membres).

Sont exclus du champ d'application de deux règlements :

- les matières fiscales, douanières ou administratives;
- la capacité juridique des époux ou des partenaires;
- l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage ou d'un partenariat enregistré;
- les obligations alimentaires, régies par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil;
- la succession du conjoint ou du partenaire décédé, déjà couvertes par le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil;
- la sécurité sociale;
- le droit au transfert ou à l'adaptation entre époux ou entre partenaires, en cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, ou bien en cas de dissolution ou d'annulation du partenariat enregistré des droits à la pension de retraite ou d'invalidité acquis au cours du mariage ou d'un partenariat et qui n'ont pas produit des revenus de retraite au cours du mariage ou du partenariat enregistré;
- la nature des droits réels portant sur un bien;
- toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

En considération de la matière régie par les deux règlements, ceux-ci ne s'appliquent pas dans toute l'Union européenne, mais dans les États membres qui les ont adoptés et qui ont déclaré participer à la coopération renforcée en la matière: la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Finlande, la Suède et le Chypre.

CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

En ce qui concerne la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et force exécutoire des actes authentiques, les règlements seront applicables à toutes les actions intentées, tous les jugements prononcés et tous les actes dressés à partir du 29 janvier 2019.

En ce qui concerne la loi applicable, les règlements seront applicables à :

- tous les mariages célébrés à partir du 29 janvier 2019 et aux mariages conclus avant la date d'entrée en application lorsque les époux ont effectué un choix de loi applicable à leur régime matrimonial à partir du 29 janvier 2019,

- tous les partenariats créés et enregistrés à partir du 29 janvier 2019, les partenariats créés avant le 29 janvier 2019 et enregistrés à partir de cette date, les partenariats créés et enregistrés avant la date d'entrée en application lorsque les partenaires ont effectué un choix de loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat à partir du 29 janvier 2019.

Il convient alors de déterminer si les époux sont mariés avant cette date, ou si le partenariat a été enregistré avant le 29 janvier 2019. Si les époux ou les partenaires désignent la loi applicable après cette date, les règlements s'appliquent.

LA STRUCTURE DES RÈGLEMENTS

La structure des deux règlements est à peu près la même, mais en ce qui concerne les détails, les deux textes diffèrent (p.ex. la compétence des juridictions en cas de dissolution de l'union – l'article 5, ou la loi applicable à défaut de choix – l'article 26).

Le chapitre I comporte les dispositions sur le champ d'application ainsi que les définitions, le chapitre II contient les dispositions concernant la compétence, la litispendance et la connexité des affaires, le chapitre III détermine la loi applicable, le chapitre IV régit la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions. Les règlements s'appliquent également à des actes authentiques et des transactions judiciaires ; le chapitre VI contient des dispositions concernant l'acceptation, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires.

LES NOTIONS FONDAMENTALES DES RÈGLEMENTS

Le règlement n° 2016/1103 ne définit pas la notion de « mariage »; ce sont les droits nationaux des États membres qui la définissent.

La notion de « régime matrimonial » doit être interprétée de manière autonome; elle englobe les règles auxquelles les époux ne peuvent pas déroger ainsi que toutes les règles facultatives qui peuvent être fixées par les époux conformément à la loi applicable et les règles supplétives de la loi applicable. Elle comprend non seulement les régimes de biens, mais également tous les rapports patrimoniaux entre les époux et dans les relations de ceux-ci avec des tiers résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci (considérant 18). Il en est de même en ce qui concerne la notion de « partenariat enregistré » ; elle apparaît dans le règlement et y est définie en tant que telle uniquement aux fins du règlement, mais le contenu spécifique est défini par le droit national des États membres.

Le règlement fait une distinction entre les couples dont l'union est enregistrée auprès d'une autorité publique et qui donc possède le caractère formel et les couples vivant en union de fait, même si certains États membres réglementent les unions de fait. Aux fins du règlement, un « partenariat enregistré » doit être compris en tant que régime régissant la vie commune de deux personnes, prévu par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répond aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création. Les « effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré » c'est l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux des partenaires entre eux et à l'égard des tiers, qui résultent du lien juridique créé par l'enregistrement du partenariat ou par la dissolution de celui-ci.

Les règlements définissent aussi la notion de « convention », selon le cas, matrimoniale ou partenariale, par laquelle les époux ou futurs époux organisent leur régime matrimonial ou les

partenaires organisent les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré. Une telle convention est un type d'arrangement régissant les biens des époux ou des partenaires, mais dont la recevabilité et l'acceptation varient d'un État membre à l'autre. La convention doit être formulée par écrit (toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite), datée et signée par les deux parties, aussi qu'elle doit satisfaire aux exigences formelles supplémentaires prévues par la loi applicable selon les dispositions des règlements aux régimes matrimoniaux ou aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, et par la loi de l'État membre dans lequel les époux ou les partenaires ont leur résidence habituelle. Les règlements déterminent la loi qui régit la validité au fond d'une telle convention (article 25). Il ne faut pas confondre la convention matrimoniale ou partenariale avec un autre type de convention dont parlent les deux règlements, à savoir une convention sur le choix de la loi applicable (articles 22 à 24).

Il est à noter que les règlements définissent la notion de « juridiction » d'une manière plus large. L'article 3 paragraphe 2 la définit comme toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétent en matière de régime matrimonial ou d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci, sous condition qu'ils

- offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et
- le droit de toutes les parties à être entendues a été respecté, et
- les décisions qu'ils rendent conformément au droit de l'État membre dans lequel ils exercent leurs fonction:
 - puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité ;
 - aient une force et un effet équivalent à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière.

Une telle définition couvre aussi, dans certains États membres, p.ex. les notaires. En revanche, lorsque ces autorités ou les professionnels du droit n'exercent pas des fonctions juridictionnelles, ils ne sont pas concernés par les dispositions des règlements. Dans ce cas, ils ne sont pas liés par les règles de compétence et les actes authentiques qu'ils dressent, doivent circuler conformément aux dispositions du règlement relatives aux actes authentiques. L'acte authentique, au sens de deux règlements, est un acte en matière de régime matrimonial ou relatif aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré, dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité :

- porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique; et
- a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à cet effet par l'État membre d'origine.

La notion de « décision » est analogue aux autres règlements (toute décision en matière de régime matrimonial ou relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès).

Une autre notion importante est la « transaction judiciaire », qui doit porter sur les régimes matrimoniaux ou sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré et qui doit être approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure.

LA COMPÉTENCE

Les règles de compétence sont déterminées dans les chapitres II, articles 4 à 19 des deux règlements. La juridiction saisie d'une affaire de régime matrimonial ou relative aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré, et qui n'est pas compétente en vertu des règlement respectifs, doit se déclarer d'office incompétente (article 15).

En cas de décès d'un des partenaires, si une juridiction d'un État membre est saisie d'une question relative à la succession de l'un des époux ou d'un partenaire enregistré, en application du règlement (UE) n° 650/2012, les juridictions de cet État sont compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial ou les effets patrimoniaux du partenariat enregistré en relation avec l'affaire de succession (article 4). L'article 13, dans certains cas, prévoit la possibilité de limiter la procédure uniquement à certains biens de la succession.

Dans les autres cas de dissolution de l'union, les deux règlements présentent des disparités. Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie pour statuer sur une demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage en application du règlement (CE) n° 2201/2003, les juridictions de cet État membre sont compétentes pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite demande. Toutefois, l'article 5 paragraphe 2 prévoit des cas spécifiques où cette compétence en matière de régimes matrimoniaux est subordonnée à l'accord des époux.

La compétence pour les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés après la cessation de ceux-ci est celle des juridictions de l'État membre dont une juridiction est saisie pour statuer sur une demande en dissolution ou en annulation d'un partenariat enregistré, lorsque les partenaires en conviennent ainsi.

Dans les autres cas, en règle générale, l'article 6 détermine la compétence en fonction de:

- la résidence habituelle des époux ou des partenaires au moment de la saisine de la juridiction,
- la dernière résidence habituelle des époux ou des partenaires, dans la mesure où l'un d'eux y réside au moment de la saisine de la juridiction,
- la résidence habituelle du défendeur au moment de la saisine de la juridiction,
- la nationalité des époux ou des partenaires au moment de la saisine de la juridiction,

et, pour les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré, en fonction du droit selon lequel le partenariat a été créé.

Il est à noter que dans tous les cas, le moment déterminant est celui de la saisine de la juridiction, à savoir, selon l'article 14, la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur; ou bien, si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, pour autant que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction; ou encore, si la procédure est engagée d'office, la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction ou, si une telle décision n'est pas requise, la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction.

Les autres règles de compétence sont fondées sur:

- la comparution du défendeur (article 8),

- la situation d'un bien immobilier (article 10).

Les parties peuvent convenir d'une élection du for afin de déroger aux dispositions de l'article 6 (autres compétences), mais non de l'article 4 (compétence en cas du décès) ou 5 (compétence dans des affaires de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage, compétence en cas de dissolution ou d'annulation du partenariat); une telle élection de for est sujette à des restrictions (article 7).

La juridiction saisie et compétente selon les dispositions des règlements, peut décliner sa compétence (voir l'article 9 partenariats et l'article 10 régimes matrimoniaux). Si toutes les juridictions compétentes font de même, ou si aucune juridiction des États membres n'est compétente selon les dispositions des règlements, le for de nécessité est prévu (article 11). En principe, la juridiction devant laquelle la procédure est pendante est également compétente pour examiner la demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application des règlements régimes matrimoniaux ou partenariat.

La juridiction saisie doit toujours vérifier d'office sa compétence ; si elle n'est pas compétente en vertu des règlements, elle se dessaisit d'office (article 15). Une autre obligation pour la juridiction est celle de vérifier si le défendeur non comparant ayant sa résidence habituelle dans un autre État a bien reçu l'acte introductif d'instance et a pu préparer sa défense (article 16).

Dans le cas de litispendance, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie ; si c'est le cas, la juridiction saisie en second lieu décline sa compétence en faveur de celle-ci. Chaque juridiction est obligée d'informer sans retard l'autre juridiction saisie du litige, à sa demande, de la date à laquelle elle a été saisie.

Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant les juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer ou, si les juridictions saisies sont des juridictions du premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également décliner sa compétence, à la demande de l'une des parties si la juridiction première saisie est compétente pour connaître des demandes en question et si sa loi permet leur jonction.

LA LOI APPLICABLE

La loi désignée comme applicable s'applique même si ce n'est pas la loi d'un État membre et elle régit l'ensemble des biens des époux ou des partenaires (article 27), quel que soit le lieu où les biens se trouvent (articles 20 et 21, énonçant l'universalité et l'unité de la loi applicable). Elle est opposable à un tiers sous des conditions strictes (article 28) et son application ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public (article 31).

La loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré régit, entre autres :

- la classification des biens des deux époux ou partenaires ou de chacun d'entre eux en différentes catégories pendant et après l'union ;
- le transfert de biens d'une catégorie à une autre ;
- les obligations d'un époux ou d'un partenaire qui découlent des engagements pris par l'autre époux ou partenaire et des dettes de ce dernier ;
- les pouvoirs, les droits et les obligations de l'un des époux (partenaires) ou des deux époux (partenaires) à l'égard des biens ;

- la dissolution du régime matrimonial, sa liquidation ou le partage des biens,
- la division, la répartition ou la liquidation des biens après dissolution du partenariat enregistré;
- les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et des tiers ;
- les incidences des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sur un rapport juridique entre un partenaire et des tiers ;
- la validité au fond d'une convention matrimoniale ou d'une convention partenariale.

Les époux ou les partenaires peuvent choisir la loi applicable. Le choix peut être effectué au moment du mariage ou de l'enregistrement de leur union, mais aussi avant. Les époux et les partenaires peuvent aussi changer de la loi applicable au cours du mariage ou du partenariat, mais dans ce cas, sauf s'ils n'en conviennent autrement, le changement de loi applicable au régime matrimonial au cours du mariage n'a d'effet que pour l'avenir et ne peut porter atteinte aux droits des tiers. Leur choix est soumis à des restrictions et en effet peut s'effectuer entre :

- a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux (futurs époux) ou des partenaires (futurs partenaires) a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention matrimoniale ou partenariale ; ou
- b) la loi d'un État dont l'un des époux (futurs époux) ou des partenaires (futurs partenaires) a la nationalité au moment de la conclusion de la convention.

La convention de choix d'une loi applicable doit respecter des conditions de forme déterminées à l'article 23 (écrite, datée et signée), tandis que son existence et sa validité sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu de l'article 22 (choix de la loi applicable). En principe, une fois la loi applicable choisie, elle s'appliquera même si les époux changent de la résidence habituelle ou de la nationalité au cours du mariage ou du partenariat (l'immutabilité de la loi applicable).

Au cas où les époux ou les partenaires ne conviennent pas de désigner la loi applicable, l'article 26 s'applique, mais sa teneur n'est pas la même dans les deux règlements.

Selon l'article 26 du règlement régimes matrimoniaux, si les époux n'ont pas effectué le choix de la loi applicable, la loi applicable au régime matrimonial est la loi de l'État :

- a) de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage ; ou, à défaut,
- b) de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage ; ou, à défaut,
- c) avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

Mais dans le cas où les époux ont plus d'une nationalité commune au moment de la célébration du mariage, la loi appliquée peut être uniquement celle indiquée sous a) et c).

À titre exceptionnel et à la demande de l'un des époux, l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur des questions relatives au régime matrimonial peut décider que la loi d'un autre État est applicable si l'époux qui a fait la demande démontre que, simultanément :

- a) les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État pendant une période significativement plus longue que dans l'État dont la loi serait applicable en principe en défaut de leur choix, et
- b) les deux époux s'étaient fondés sur la loi de cet autre État pour organiser ou planifier leurs rapports patrimoniaux.

L'article 26 du règlement partenariats prévoit que, à défaut de choix de la loi applicable par les parties, la loi applicable est la loi de l'État selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé. Mais, à titre exceptionnel et à la demande de l'un des partenaires, l'autorité judiciaire compétente pour

statuer sur des questions relatives aux effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré peut décider que la loi d'un État autre est applicable, si la loi de cet autre État attache des effets patrimoniaux à l'institution du partenariat enregistré et si le partenaire qui a fait la demande démontre que :

- a) les partenaires avaient leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État pendant une période d'une « durée significative » (le règlement ne définit pas cette notion);
- b) les deux partenaires s'étaient fondés sur la loi de cet autre État pour organiser ou planifier leurs rapports patrimoniaux.

La loi de cet autre État s'applique à partir de la date de création du partenariat enregistré, à moins que l'un des partenaires ne s'y oppose. Dans ce dernier cas, la loi de cet autre État produit ses effets à partir de la date de l'établissement de leur dernière résidence habituelle commune dans cet autre État.

Le même article prévoit, dans les deux règlements, une clause d'exception selon laquelle, à titre exceptionnel et à la demande de l'un des époux ou des partenaires, l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur des questions relatives au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré peut déroger au critère de rattachement de la résidence habituelle commune (article 26 paragraphe 3 pour régimes matrimoniaux et son paragraphe 2 pour partenariats).

Toutefois, la loi applicable au régime matrimonial entre les époux ou aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ne peut pas être opposée par un époux ou un partenaire à un tiers lors d'un différend entre le tiers et les deux époux (ou partenaires) ou l'un d'entre eux, sauf si le tiers a eu connaissance de cette loi ou aurait dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence voulue. L'article 28 paragraphe 2 détermine les conditions dans lesquelles le tiers est réputé avoir la connaissance de la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux du partenariat.

LA RECONNAISSANCE, LA FORCE EXÉCUTOIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Comme dans tous les règlements européens en matière familiale, les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure particulière. Le motifs de non-reconnaissance de la décision sont strictement limités aux cas suivants (article 37) :

- la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée ;
 - la décision a été rendue par défaut parce que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre (ce motif ne joue pas si le défendeur a exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire) ;
 - la décision est inconciliable avec une décision rendue dans une procédure entre les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée ;
- d) la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée.

Il est interdit d'exercer un contrôle de la compétence de la juridiction d'origine et de procéder à la révision au fond de la décision rendue (articles 39 et 40). Pareillement, les décisions rendues et exécutoires dans un État membre le sont aussi dans un autre État membre (article 42). Des règles analogues sont prévues pour les actes authentiques et les transactions judiciaires (articles 58 à 60).

EXERCICES LINGUISTIQUES

Exercice 1 – Faites correspondre le terme de la liste ci-dessous avec sa définition :

- a) *acte authentique*
- b) *décision*
- c) *convention matrimoniale*
- d) *État membre d'exécution*
- e) *transaction judiciaire*
- f) *régime matrimonial*
- g) *État membre d'origine*

- 1) l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution ;
- 2) tout accord entre époux ou futurs époux par lequel ils organisent leur régime matrimonial ;
- 3) un acte en matière de régime matrimonial, dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité : i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique ; et ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à cet effet par l'État membre d'origine ;
- 4) toute décision en matière de régime matrimonial rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, y compris une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès ;
- 5) une transaction en matière de régimes matrimoniaux approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure ;
- 6) l'État membre dans lequel la décision a été rendue, l'acte authentique a été établi ou la transaction judiciaire a été approuvée ou conclue ;
- 7) l'État membre dans lequel est demandée la reconnaissance et/ou l'exécution de la décision, de l'acte authentique ou de la transaction judiciaire.

Exercice 2 – Choisissez l'expression correcte :

Art. 2 : **Le présent/ce** règlement **ne viole pas/ne porte pas atteinte** aux compétences des autorités des États membres en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Art. 5 : 1. Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie pour statuer sur une demande en dissolution ou en **annulation/abrogation** d'un partenariat enregistré, les juridictions de cet État sont compétentes pour statuer sur les effets **matrimoniaux/patrimoniaux** du partenariat enregistré en relation avec ladite affaire de dissolution ou d'annulation, lorsque les partenaires en conviennent ainsi.

2. Si l'accord **vissé/visé** au paragraphe 1 du présent article est conclu avant que la juridiction ne soit saisie pour **statuer/décider** sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré, l'accord doit être conforme à l'article 7.

Art. 7 : 1. Dans les cas visés à l'article 6, les **parties/partis** peuvent convenir que les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 26, paragraphe 1, ou les juridictions de l'État membre en vertu de la loi duquel le partenariat enregistré a été **créé/créée** sont seules compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré.

2. La convention visée au paragraphe 1 est formulée par écrit, datée et signée par les parties. Toute **transition/transmission** par **voix/voie** électronique qui permet **à/de** consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

Exercice 3 – Complétez le texte avec les mots proposés :

Le règlement – au sens de – d'application – responsabilité – mineurs

CJUE, 6 oct. 2015, Matoušková, Aff. C-404/14

Dispositif : « (CE) n° 2201/2003 (...) doit être interprété en ce sens que l'approbation d'un accord de partage successoral conclu par le tuteur d'enfants pour le compte de ceux-ci constitue une mesure relative à l'exercice de la parentale, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, relevant dès lors du champ de ce dernier, et non une mesure relative aux successions, l'article 1^{er} paragraphe 3, sous f), dudit règlement, exclue du champ d'application de celui-ci ».

Exercice 4 – Retrouvez le vocabulaire juridique :

CJUE, 21 juin 2018, Vincent Pierre Oberle, Aff. C-20/17

Dispositif (et motif 59) : « L'article 4 du règlement (UE) n° 650/2012 (...) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que, bien que le défunt n'avait pas, au moment de son décès, sa résidence habituelle dans cet État membre, les juridictions de ce dernier demeurent compétentes pour la délivrance des certificats successoraux nationaux, dans le cadre d'une succession ayant une incidence transfrontalière, lorsque des biens successoraux sont situés sur le territoire dudit État membre ou si le défunt avait la nationalité du même État membre ».

Dans le texte ci-dessus, trouvez le synonyme de :

1. *pays*
2. *expliquer*
3. *la personne décédée*
4. *la mort*
5. *le domicile*
6. *habiter*
7. *la remise*
8. *placer*
9. *la zone*
10. *associé*

Exercice 5 – Découvrir le vocabulaire : reliez les couples contraires :

1. opposé à	a. défini
2. flou	b. adversaire
3. variable	c. accepter
4. partisan	d. stable
5. rejeter	e. permettre
6. éviter	f. favorable à
7. l'acceptation	g. postérieur
8. antérieur	h. la renonciation
9. défunt	i. large
10. créancier	j. gratuit
11. onéreux	k. débiteur
12. étroit	l. vif

Exercice 6 – Trouvez le substantif correspondant aux verbes en italique :

1. *Délivrer* un certificat
2. *Violer* le droit
3. *Saisir* la juridiction d'un État membre
4. *Reconnaître* les jugements
5. *Étudier, travailler et fonder* une famille dans un autre État membre
6. *Gérer* son patrimoine
7. La juridiction ne peut pas *refuser* ou révoquer une déclaration
8. Le Conseil européen *approuve* le principe
9. Il convient de *définir* des règles relatives
10. Le présent règlement *s'applique* aux effets patrimoniaux
11. Les États membres *notifient* à la Commission les autres autorités et professionnels du droit
12. Le présent règlement *prescrit* l'application de la loi d'un État
13. Les propositions devraient être *adoptées* par le Conseil
14. Les propositions sont *examinées* par le Conseil

Exercice 7 – Complétez les adjectifs et les noms indiquant des possibilités

ADJECTIF +	ADJECTIF -	NOM +	NOM -
<i>Exemple possible</i>	<i>impossible</i>	<i>possibilité</i>	<i>impossibilité</i>
<i>prévisible</i>			
<i>probable</i>			
<i>contestable</i>			
<i>opposable</i>			
<i>aliénable</i>			
<i>disponible</i>			
<i>cessible</i>			
<i>divisible</i>			
<i>solvable</i>			
<i>responsable</i>			
<i>révocable</i>			
<i>recevable</i>			

Exercice 8 – COMPLETEZ LE TABLEAU SUIVANT – le sens des adjectifs en -oire indiquent le but visé

	ADJECTIF	SIGNIFICATION DE L'ADJECTIF
<i>Exemple : exécuter</i>	<i>exécutoire</i>	<i>qui permet de procéder à l'exécution</i>
<i>un compromis</i>		
<i>déroger</i>		
<i>résoudre (annuler)</i>		
<i>prouver</i>		
<i>obliger</i>		
<i>attenter</i>		
<i>conserver</i>		
<i>libérer</i>		
<i>un recours</i>		
<i>compenser</i>		

Exercice 9 – Trouvez les adverbes formés sur les adjectifs suivants :

<i>habituel</i>	
<i>illicite</i>	
<i>légal</i>	
<i>effectif</i>	
<i>immédiat</i>	
<i>absolu</i>	
<i>relatif</i>	
<i>durable</i>	
<i>conforme</i>	
<i>raisonnable</i>	
<i>égal</i>	
<i>unique</i>	

Exercice 10 – Se situer dans le temps – Mettez le verbe entre parenthèses au temps qui convient :

- Il (*décéder*) en Belgique où il (*résider*) depuis de nombreuses années.
- Un notaire italien règle la succession d'un français dont la dernière résidence habituelle (*être*) à Milan et qui (*posséder*) des biens tant en France qu'en Italie.
- Il (*être interrogé*) par la police parce qu'il (*être*) présent sur les lieux du crime.
- J'/Je..... (*contacter*) son avocat parce que j'..... (*être*) inquiet.
- J'/Je..... (*refuser*) de divorcer sur requête conjointe parce que je suis contre le principe même du divorce.
- Son avocat (*ne pas pouvoir*) venir parce qu'il (*être retenu*) à une audience au Palais de justice.
- J'/Je (*plaider*) sa cause parce qu'il (*me promettre*) de ne plus recommencer.
- Selon l'arrêt M. et Mme X... (*souscrire*) auprès de la société Crédit immobilier de France trois prêts aux termes de trois actes notariés, sur le fondement desquels la banque, qui (*ne pas être remboursée*) de sommes prêtées, (*faire inscrire*) une hypothèque judiciaire provisoire sur des biens immobiliers appartenant à M. et Mme X... qui (*saisir*) un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de l'inscription.

Exercice 11 – Mettez les phrases suivantes au futur :

1. Il doit être entendu
2. Il introduit une demande devant une juridiction
3. Il prend une mesure
4. Il recueille une preuve
5. Ils peuvent échanger une information
6. Ils renvoient une affaire d'une juridiction à une autre
7. Ils recourent à la médiation
8. Les parents se mettent d'accord sur le droit de garde
9. Le règlement prévoit la délivrance d'un certificat
10. Il résout un litige

Exercice 12 – Utilisez les PRONOMS RELATIFS qui/que/dont/où :

1. Je vais contacter un avocat est inscrit au barreau de Paris.
2. L'avocat je compte contacter est inscrit au barreau de Paris.
3. Son fils, elle est fière, est inscrit au barreau de Paris.
4. C'est le tribunal j'ai débuté ma carrière.
5. La femme pour elle devait travailler, était une ressortissante française.
6. Le père de la requérante avec la ressortissante s'était entretenue, avait consenti à ce voyage.
7. Une décision a engagé d'office une procédure en matière de succession en vertu de l'article 4 (...)
8. Lorsque le défendeur a sa résidence habituelle dans un État membre que l'État membre où l'action a été intentée ne comparaît pas, la juridiction compétente sursoit à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi le défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour pouvoir se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.
9. Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.
10. 22 h 30, c'est l'heure elle se couchait chaque jour.

Exercice 13 – Complétez avec CE QUE / CE QUI / CE QU' / CE DONT

1. Tu devrais écouter je te dis.
2. Il fait lui plaît et il se moque de ce que pensent les autres.
3. C'était un enfant insupportable ; ses parents lui laissaient faire tout il voulait.
4. Catherine a mis dans sa valise elle aura besoin pour son séjour à la montagne.
5. Regardez bien est écrit sur le panneau d'affichage !
6. J'ai un problème : voici il s'agit.
7. Il est venu nous voir : nous a fait très plaisir.
8. Pouvez-vous répéter vous venez de dire ?
9. Agnès n'est pas encore arrivée ; m'étonne car elle n'est jamais en retard.
10. Ils ont voyagé toute la nuit et veulent se reposer ; je comprends très bien.

Exercice 14 – Conjuguez le verbe entre parenthèses au subjonctif

1. Cette règle s'applique **que** l'enfant (*être*) ou non l'enfant commun des époux.
2. Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans les États membres participants différents qui prévoient des règles formelles supplémentaires, il suffirait **que** les règles formelles de l'un de ces État (*être*) respectées.
3. Elle a peur que tu la (*décevoir*).
4. Ces critères de rattachement devraient être choisis **de façon que** la procédure de divorce ou de séparation de corps (*être*) régie par une loi avec laquelle les époux ont des liens étroits.
5. Il est possible qu'ils (*obtenir*) leurs visas avant le quinze.
6. **Il est important que** les époux (*avoir*) accès à des informations mises à jour concernant les aspects essentiels de la loi nationale et du droit de l'Union ainsi que des procédures en matière de divorce et de séparation de corps.
7. Personne ne croit que le président (*détenir*) vraiment le pouvoir.
8. Les parties qui ont un intérêt juridique peuvent **demande que** il (*être*) statué sur la reconnaissance ou sur la non-reconnaissance d'une décision étrangère à teneur non patrimoniale.
9. J'accepte n'importe quel travail pourvu que je ne (*devoir*) pas me lever trop tôt.
10. Mme X a **demandé** l'annulation de ladite décision et **qu'il** (*être*) jugé que les conditions de reconnaissance de la décision de divorce n'étaient pas réunies.
11. Je suis heureux que vous (*connaître*) le code.
12. Lorsqu'une juridiction visée au paragraphe 1 décline sa compétence et lorsque les parties conviennent de donner compétence aux juridictions d'un autre État membre **quel qu'il** (*être*), conformément à l'article 7, les juridictions dudit État membre sont compétentes pour statuer sur les effets patrimoniaux du partenariat enregistré.
13. Je voudrais que tu (*voir*) ce qui se passe.
14. Lorsque la masse successorale du défunt dont la succession relève du règlement (UE) n° 650/2012 comprend des biens situés dans un État tiers, la juridiction saisie pour statuer sur les effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré peut, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne (*être*) pas reconnue et, le cas échéant, ne (*être*) pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers.
15. Je te le dis pour que tu me (*croire*).

GLOSSAIRE

A

abrogation – annulation pour l'avenir du caractère exécutoire d'un texte législatif ou réglementaire.

abroger – annuler un texte législatif ou réglementaire.

accès à la justice – l'une des trois priorités fixées par l'UE afin de permettre aux individus et à l'entreprise européenne d'exercer leurs droits dans un autre pays de l'UE. Les autres priorités sont la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et une plus grande convergence dans le droit procédural.

accord – position identique de deux ou plusieurs personnes sur des éléments de fait et/ou de droit

accusé de réception (AR) – avis qui atteste que le destinataire a bien reçu la chose qui lui a été transmise.

acte:

- **acte authentique** – document qui constate un fait ou un acte juridique, et dont l'authenticité est établie par une autorité publique ou un →**officier ministériel**. Certains actes authentiques sont dotés de la force exécutoire (cas de l'acte authentique dressé par le notaire et qui porte sur la vente d'un immeuble); un acte en matière de régime matrimonial, dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique et qui a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à cet effet par l'État membre d'origine
- **acte exécutoire** – qui peut et doit être exécuté ; qui justifie et permet d'engager une procédure d'exécution. Les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation qui en est faite. Voir: **force exécutoire** d'un acte, qualité d'un acte qui autorise pour son exécution le recours à la force publique, **formule exécutoire**: formule par laquelle on confère à certains actes la force exécutoire.
- **acte introductif d'instance** – document qui permet d'introduire une procédure en justice, c'est-à-dire de demander à un juge de trancher un conflit (→**entamer une action en justice**). Il y a trois manières d'introduire une procédure en justice: la citation, la requête et la comparution volontaire.
- **acte notarié** – acte authentique, qui se différencie de l'**acte sous seing privé**. Cet acte signé en présence d'un notaire est un gage de sécurité pour les signataires et un instrument juridique. Ce type de document, qui fait foi de sa date et de son contenu, a valeur de preuve et force exécutoire.
- **acte extrajudiciaire** – acte effectué en dehors de toute procédure judiciaire par un →**auxiliaire de justice**, mais produisant néanmoins des effets juridiques.
- **actes judiciaires** – l'objet des actes judiciaires est l'exercice ou la conservation d'un droit, un commandement de payer ou une saisie.
- **acte sous seing privé** – acte en privé. signé seulement par les parties, sans intervention d'un notaire ou autre fonctionnaire public.

amiable (à l'amiable) se mettre d'accord sans avoir recours au procès, de commun accord, par voie de conciliation

annexe – qui est rattaché à un élément principal.

arrangement – accord entre particuliers ou collectivités qui trouvent une solution à une situation qui les opposait.

arrêt – décision rendue soit par les juridictions civiles de degré supérieur (cours d'appel, Cour de Cassation, Conseil d'état) ou européennes (CJUE).

attraire – appeler une personne devant une juridiction pour la résolution d'un litige. Il y a plusieurs formes procédurales pour attirer en justice, la plus formelle étant **l'assignation**.

audition de témoins – fait pour le Tribunal d'entendre en audience publique ou en cabinet un témoin ou un expert. L'audition est toujours menée contradictoirement c'est à dire en présence de toutes les parties ou de leurs avocats. Dans les procédures dans lesquelles le Ministère Public est partie ou intervenant, le Procureur de la République ou l'un de ses Substituts assiste à l'audition et peut y prendre la parole.

auxiliaires de justice – l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, sans être juge, et exerçant souvent la profession libérale (p.ex. avocat, huissier de justice)

C

capacité juridique l'aptitude à conclure un acte juridique valable ayant pour conséquence d'engager la responsabilité de celui qui le souscrit dans le cas où il n'exécuterait pas les obligations mises à sa charge par le contrat et qui, en conséquence, engagent son patrimoine.

caution – somme d'argent ou garantie que doit fournir tout étranger, demandeur principal ou intervenant à un procès, devant toute juridiction de première instance ou d'appel, pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

certificat – écrit officiel, ou dûment signé par une personne compétente, qui atteste une situation juridique et/ou un fait.

comparaître – se présenter sur convocation devant un magistrat ou un tribunal.

comparution (→ comparaître en justice) – le fait de se présenter devant la justice, et d'expliquer sa demande ou sa défense

compétence aptitude de la juridiction de connaître l'affaire (de l'instruire et la juger)

- **compétence judiciaire internationale** : aptitude des tribunaux d'un pays en particulier à juger une affaire qui présente un caractère international. Un litige présente un caractère international lorsque, par exemple, les parties sont de nationalités différentes ou ne résident pas dans le même pays. Dans ce cas, les tribunaux de plusieurs pays pourraient être compétents pour juger l'affaire, c'est ce qu'on appelle **un conflit de juridictions**. Les règles de compétence internationale fixent des critères pour déterminer le pays dont les tribunaux sont compétents pour juger ce litige.

compétence judiciaire territoriale : les règles relatives à la compétence territoriale ont pour objet la répartition géographique des affaires entre les juridictions de même degré.

compétence pour connaître du fond : être compétent pour connaître de l'affaire, pour statuer, touchant au contenu et au fonctionnement de l'ordre juridique

contester la compétence (→**contestation de la compétence**): mettre en question cette aptitude par rapport à une affaire concrète

décliner sa compétence: se reconnaître incomptént pour connaître de l'affaire (**se dessaisir**)

- **prorogation de compétence** – règle permettant d'élargir la compétence habituelle d'une juridiction
- **relever de la compétence d'un tribunal** → une affaire qui relève de la compétence d'un tribunal: une affaire qui doit être jugée par ce tribunal en application des règles de fond ou des règles territoriales

connexité – situation dans laquelle deux litiges, entre lesquels il existe un lien étroit, de sorte que pour une bonne administration de la justice il serait préférable de les instruire ensemble; dans le cadre de la coopération judiciaire en matière familiale il est souvent question des deux affaires qui sont portés devant deux juridictions également compétentes de même ou de degré différent
→ **demandes connexes**

consignation – remise de sommes ou valeurs à une caisse publique en garantie d'engagements d'un particulier envers l'État, une personne publique ou une personne privée.

convention – accord conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de produire certains effets juridiques: créer des obligations, modifier ou éteindre des obligations préexistantes. En droit international, accord conclu entre États (traités ou accords conclus entre plusieurs États et/ou organisations internationales en vue de produire des effets de droit dans leurs relations mutuelles, et à l'égard des ressortissants des États concernés);

convention matrimoniale – tout accord entre époux ou futurs époux par lequel ils organisent leur régime matrimonial

convention partenariale – tout accord entre partenaires ou futurs partenaires par lequel ils organisent les effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré

créancier – personne (ou partie) à qui la dette est due (p. ex. **créancier d'aliments**).

D

débiteur – personne (ou partie) ayant une dette envers l'autre personne (partie)

décision – toute décision rendue par une juridiction d'un État membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution;

décision nulle et non avenue – formule qui signifie que la décision sera traitée comme si elle n'a jamais existé

- **décision contestée** – décision contre laquelle une partie désire former un recours
- on peut **déclarer une décision exécutoire** et ensuite **mettre une décision à exécution**
- décisions juridictionnelles : arrêts, jugements et ordonnances

défendeur – personne physique ou morale qui a été assignée à comparaître en justice par celui qui a pris l'initiative du procès et que l'on dénomme le →**demandeur**. Personne contre laquelle un procès est engagé par le demandeur. En appel, les parties sont dénommées l'**appelant**, pour celui qui porte une décision de justice en appel, et l'**intimé** pour la partie opposée. En cassation, ce sont le **demandeur au pourvoi** ou l'**auteur du pourvoi**, tandis que la partie opposée c'est le **défendeur au pourvoi**.

- **défendeur défaillant** – personne qui, bien que régulièrement assignée à comparaître devant une juridiction, ne se présente ni en personne, ni par mandataire. On dit qu'« elle a fait défaut »,

ce qui entraîne le prononcé **d'un arrêt, jugement ou ordonnance par défaut**, rendu seulement sur la base des arguments du demandeur

déférer (syn. **traduire**) – faire venir une personne ou une affaire devant l'autorité judiciaire compétente.

délai – période dans laquelle un acte de procédure doit être accompli ou la date finale pour accomplir un acte (→dans le délai de trois jours). Les délais courant (p.ex. de la date de la signification, qui fait courir les délais pour exercer un droit de recours); le tribunal peut **impartir un délai** pour accomplir un acte.

délit civil – fait par lequel une personne, par dol ou par malignité, cause un dommage ou un tort à une autre personne (voir **quasi-délit** pour différence)

délivrance – opération juridique par laquelle une personne transfère un bien ou un droit à une autre, elle a lieu indépendamment de l'opération purement matérielle. Cette opération matérielle qui peut soit, être concomitante de la remise matérielle, soit avoir lieu après la délivrance juridique, s'exprime par différents vocables, mais avec quelques nuances, tels que "livraison" "transfert", "transport", "remise" "dation", "réception" ou "tradition".

demande – acte introductif d'instance.

- **demande principale** : porte sur l'objet essentiel d'un litige.
- **demande reconventionnelle** : demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire. Les demandes reconventionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.
- **demanded connexes** : sont connexes les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. (→**jonction des affaires**)

demandeur – personne qui introduit une demande en justice.

dépens: coût de la procédure qui est dû à l'état par la partie contre laquelle un jugement civil est intervenu. Si le demandeur se désiste de sa demande, ou *si sa demande est rejetée*, il supporte les dépens.

dessaisissement – action de retirer à une juridiction la connaissance d'une affaire dont il était saisi ; le fait de se dessaisir par une juridiction, p.ex. lorsque la juridiction **décline sa compétence**.)

se dessaisir d'office – se reconnaître d'office incomptént

différend – désaccord, querelle sur un point précis, résultant d'un conflit d'opinions ou d'intérêts (→**litige**)

d'office décision prise par une juridiction sans demande préalable d'une partie

domicile lieu dans lequel une personne possède son principal établissement

droit de garde et droit de visite

- **droit de garde** : les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence ;
- **droit de visite**: notamment le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle

- **droit réel** droit qui porte sur une chose immobilière (p.ex. droit de propriété d'un immeuble ou terrain, un droit d'usufruit, une servitude)

E

émancipation – acte par lequel un mineur est affranchi de l'autorité parentale ou de la tutelle et acquiert avec la gouvernance de sa personne, une capacité limitée par la loi ; l'émancipation met fin à l'état de minorité

entité d'origine – organisme qui s'occupe de l'émission d'un acte (p.ex.).

entité requise – organisme qui reçoit un acte.

exécution – l'exécution d'une décision de justice consiste en l'application de cette décision accompagnée si nécessaire du recours aux moyens légaux de contrainte, telle l'intervention de la force publique (police, huissier de justice)

expédition – copie littérale d'un acte, d'un jugement

expirer – arriver à son terme, prendre fin

F

fond – ce qui constitue le cœur même de la prétention; **juge du fond** c'est le juge qui est compétent pour juger des faits et du droit (→**compétence pour connaître du fond**)

for – en droit international privé, les tribunaux saisis du litige (→lex fori).

Élection de for : le choix de la juridiction pour connaître une affaire ; →**prorogation de compétence**

force exécutoire – notion propre au droit de la procédure civile. Les décisions de justice ont force exécutoire, en ce sens qu'elles peuvent être effectivement exécutées, en recourant s'il le faut à la force publique. Ce sont essentiellement les décisions juridictionnelles (arrêts, jugements et ordonnances) les actes authentiques qui, revêtus de la formule exécutoire, ont force exécutoire ; →**jouir de la force exécutoire** ;→ **déclarer une décision exécutoire**

forclusion – sanction civile qui, en raison de l'échéance du délai qui lui était légalement imparti pour faire valoir ses droits en justice, éteint l'action dont disposait une personne pour le faire reconnaître. Voir →**relevé de la forclusion**

frais – Dépenses de toutes sortes occasionnées par une action ou procédure. Coût d'une opération, argent employé à une action ou procédure (→ **recouvrement des frais**: démarche réalisée pour obtenir le remboursement des frais).

G

greffier – fonctionnaire qui assiste le juge dans l'exercice de ses fonctions

H

huissier de justice – officier ministériel et officier public (celui qui a le pouvoir de dresser des actes authentiques). La mission de l'huissier consiste principalement à rédiger des actes judiciaires ou extrajudiciaires, de signifier les assignations à comparaître et autres documents ou de faire exécuter les jugements, ainsi qu'à rechercher des solutions aux litiges entre créanciers et débiteurs (p.ex.

établir un plan de remboursement). Il est l'une des seules personnes habilitées par la loi à pratiquer une saisie sur les biens du débiteur (l'État est également habilité à pratiquer une saisie).

I

illicite – illégal, défendu. →**déplacement illicite d'enfant**

instance judiciaire – action introduite devant une juridiction

intenter – entreprendre une action en justice contre *une personne physique ou morale*

J

jonction – décision par laquelle un tribunal, saisi de deux causes liées assez étroitement, (pour que la solution de l'une doive influer sur celle de l'autre, ou de deux demandes dont l'une est incidente à l'autre), ordonne leur réunion pour qu'il soit statué sur les deux affaires par un seul jugement (→**jonction des affaires, affaires jointes**)

juge – celui qui a autorité reconnue pour trancher un différend, qui est désigné pour juger.

jugement – décision de fond rendue par une juridiction du premier degré (p. ex. en France un tribunal judiciaire qui, à partir du 1 janvier 2020 comprend l'ancien tribunal d'instance et tribunal de grande instance).

juridiction – 1° tribunal pris en tant que service public de l'État ayant pour fonction de juger les différends qui lui sont déférés. 2° étendue territoriale de la compétence d'un tribunal.

jurisprudence – règle juridique dégagée par un ensemble de décisions de justice concordantes. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est très riche en ce qui concerne en particulier l'interprétation des traités, directives et règlements de l'Union. Le droit de l'Union y prend sa source.

L

lex causae – en droit international privé, la loi, telle que désignée par les règles de conflits de lois, qui régit le fond de l'affaire. Voir **loi applicable**.

lex fori – en droit international privé, loi du juge saisi. Lorsqu'un juge est saisi d'une affaire qui présente un caractère international, il doit s'interroger sur la loi applicable à cette affaire. Dans certaines hypothèses, ce sera la lex fori qui s'appliquera. Traditionnellement, la lex fori s'impose les questions de procédure, quelle que soit la lex causae.

lié [être lié] être obligé/ être contraint de faire quelque chose

litige – désaccord entre deux parties provocant une contestation où les compromis ne sont plus envisageables et qui se règle généralement devant un tribunal. La situation est un litige quand une partie veut faire valoir ses droits et que de l'autre côté il n'y a pas d'ouverture possible au dédommagement de l'autre. Synonyme d'un différend

litispendance – situation exceptionnelle où deux juridictions distinctes, et également compétentes, sont saisies simultanément d'une même affaire.

loi applicable – en droit international privé, loi nationale qui régit une question de droit déterminée présentant un caractère international. Il faut savoir qu'un juge, lorsqu'il est saisi d'un

litige, n'applique pas nécessairement sa loi nationale pour résoudre ce litige. On détermine la loi applicable en utilisant le mécanisme des règles de conflits de lois.

loi du for – en droit international privé, désigne le tribunal qui est saisi du litige.

M

magistrat – toute personne à laquelle la Constitution et les lois donnent le pouvoir de prendre une décision susceptible d'être exécutée par la force publique. En France, ce terme désigne aussi bien les juges que les procureurs.

mesure provisoire ou conservatoire – mesure qui vise à maintenir ou régler provisoirement une situation en attendant une décision au fond ; mesure conservatoire a pour but de conserver l'état des choses, p.ex. à conserver un bien tel quel

moyen(s) d'une partie – toute partie argumentative constituant la plaidoirie sur laquelle s'appuie la demande/défense du demandeur/défendeur lors d'une procédure.

moyens de réception des actes – voies par lesquelles un acte peut être reçu.

N

notification – action, fait de notifier quelque chose à quelqu'un ; pièce contenant cet acte; lettre (simple ou par recommandé avec demande d'avis de réception) du greffe qui porte un acte ou une décision de justice à la connaissance d'une personne. La →**signification** est la forme de notification réalisée par un huissier de justice.

O

obligations contractuelles – lorsque deux personnes concluent un contrat, elles s'obligent en général l'une envers l'autre: l'une des parties s'oblige à remettre un bien ou à fournir un service, l'autre s'oblige à en verser le prix. Chacune des parties au contrat est également tenue vis-à-vis de l'autre partie d'une obligation d'indemniser en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ce contrat.

obligations non contractuelles ou délictuelles – il y a obligation non contractuelle lorsqu'une personne responsable d'un dommage causé à autrui est tenue de dédommager la victime, dans les cas qui ne sont pas liés à l'exécution d'un contrat, par exemple les accidents de la route, les dommages à l'environnement ou encore les diffamations par voie de presse.

officier ministériel est une personne titulaire d'un office conféré à vie par l'État et nommé par décision d'un ministre. Certains d'entre eux sont également des officiers publics, en raison de leur pouvoir d'authentifier des actes juridiques ou judiciaires et de procéder à l'exécution des décisions de justice (notaires, huissiers de justice...).

ordonnance décision prise par un juge. Procédure instituée en raison de l'extrême urgence ou pour régler au moins provisoirement une situation qui ne peut souffrir une quelconque attente ou qui risque de s'aggraver.

ordre public – ensemble de règles qui régissent la vie en société et édictées dans l'intérêt général. Une règle est qualifiée d'ordre public, lorsqu'elle est obligatoire et s'impose pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou de moralité. Les personnes ne peuvent transgresser ces

règles de quelque façon que ce soit et n'ont pas la libre disposition des droits qui en découlent.

organisme – Institution formée d'un ensemble d'éléments coordonnés entre eux et remplissant des fonctions déterminées.

P

partenariat enregistré – le régime régissant la vie commune de deux personnes prévu par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répond aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création

pension alimentaire (syn. **aliments**) – paiement (en général mensuel) résultant de l'obligation faite aux membres d'une même famille de s'assurer une assistance mutuelle sur la base de la solidarité familiale.

personnes morales ou **personnes juridiques** – construction juridique à laquelle la loi confère des droits semblables à ceux des personnes physiques (nom, domicile, nationalité, droit d'acquérir, d'administrer et de céder un patrimoine...) Sont considérés personnes juridiques: l'État, les départements, les municipalités, les établissements publics, les associations déclarées, les sociétés commerciales ou civiles, les fondations.

premier degré – en procédure le mot «degré» différencie les juridictions en fonction de leur place dans l'organisation judiciaire qui est du type pyramidal. En France, les juridictions civiles de l'ordre judiciaire sont situées sur une échelle à deux degrés : les juridictions de première instance c'est à dire, celles qui rendent des jugements susceptibles d'appel, appartiennent toutes au premier degré.

procédure – succession des actes nécessaires à l'introduction, à la mise en état, aux débats, aux délibérés des juges et à l'exercice des recours, jusqu'à parvenir à l'exécution des décisions qu'ils ont rendues. La procédure est également étudiée sous les appellations suivantes : «droit procédural», «droit processuel» et «droit judiciaire».

- **procédure contradictoire** : une procédure est dite «contradictoire» lorsque chacune des parties, au cours d'un procès, peut discuter à la fois l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui opposent
- **procédure par défaut** : lorsque le défendeur ne comparaît pas, à savoir ni ne se présente pas, ni n'entreprend sa défense

Q

quasi-délit un fait non intentionnel qui cause à autrui un dommage

R

rattachement → critère de rattachement, lien de rattachement, facteur de rattachement – en droit international et européen, un élément de la situation juridique qui permet de déterminer la loi applicable

reconnaissance – la reconnaissance dans un État membre d'un jugement prononcé dans un autre équivaut à admettre que ce jugement y produise certains effets. Les décisions de justice ne produisent leurs effets en principe que dans l'État où elles ont été prononcées. Leur reconnaissance dans un autre pays n'est possible que si le droit de cet État le permet ou si une convention internationale ou un instrument de l'Union européenne l'a prévu.

recours – fait d'en appeler à une tierce personne ou à une institution, pour obtenir la reconnaissance d'un droit qui a été méconnu. Les recours peuvent être amiables ou contentieux, et selon l'objet du différend, ils peuvent être civils, ou administratifs. Le procès institué soit devant une juridiction, soit devant des arbitres constitue un recours.

régimes matrimoniaux – ensemble de règles destinées à organiser les rapports des époux entre eux et avec les tiers sur le plan patrimonial

règlement – en droit public, disposition prise par certaines autorités administratives, auxquelles la Constitution donne compétence pour émettre des règles normatives. En droit européen, le règlement constitue l'instrument juridique par lequel se manifeste le pouvoir législatif de l'Union Européenne. Il se caractérise par sa portée générale et la circonstance qu'il est directement applicable et s'impose à tous. Il ne nécessite contrairement à la directive, aucune transposition dans le droit national. Le droit européen distingue les règlements de base et les règlements d'application, ces derniers pouvant être contrôlés et annulés en cas de violation des premiers.

relations de parenté – rapport entre les personnes descendant les unes des autres, ou d'un ancêtre commun (comme les parents et les enfants)

relations d'alliance – liens qui unit époux à son conjoint et aux parents de son conjoint.

relevé de la forclusion – décision que la forclusion (voir forclusion) prévue par la réglementation ne s'appliquera pas dans le cas d'espèce.

requérant – auteur de la requête introductory d'instance; personne qui demande en justice.

résidence lieu où est situé le lieu où une personne a choisi de s'établir à titre privé; la résidence est une situation de fait (lieu où une personne habite lorsqu'elle se trouve hors de son domicile, p. ex. lorsqu'elle est en villégiature, ou quand, pour les besoins de sa profession, elle loge provisoirement sur un chantier ou à l'hôtel); la résidence est une notion importante du droit international, le → **critère de rattachement** principal de la plupart des instruments internationaux et européens surtout pour déterminer la compétence judiciaire et la loi applicable

ressort – étendue précise de la compétence territoriale de la juridiction (→être du ressort de...).

ressortissant – 1o personne qui a la nationalité d'un État membre de l'UE; 2o personne protégée par les représentants diplomatiques ou consulaires d'un pays donné, lorsqu'elle réside dans un autre pays; personne relevant juridiquement ou administrativement à un titre ou à un autre d'un état, d'une administration ou d'un organisme.

S

sentence arbitrale (syn. **sentence d'arbitrage, jugement arbitral**) – la décision rendue par les arbitres; il peut exister deux sentences arbitrales, une première rendue en premier degré par des arbitres et une seconde qui vient «casser» ou plus généralement dit annuler la première sentence ou celle-ci est déférée à un autre collegium d'arbitres.

séparation de corps entraîne la séparation de biens entre les époux, mais le mariage existe toujours et elle laisse entiers les devoirs et les droits respectifs des époux qui ne sont pas liés au devoir de la cohabitation

siège statutaire – siège fixé par les statuts.

signification – forme de notification; notification officielle d'une assignation à comparaître en justice ou d'une décision de justice qui est faite par acte d'huissier.

statuer – juger

succession – héritage laissé par une personne décédée. Une succession comprend l'ensemble des biens, des droits et des actions qui appartenaient au défunt à la date de son décès. Les divers éléments composant une succession, reviennent, aux personnes appelées à hériter. Le droit appliqué aux successions définit et organise les rapports entre les différents ordres d'héritiers.

surseoir à statuer – « surseoir », signifie « reporter ». Il s'agit de la décision d'un juge de suspendre la procédure dont il est saisi et ce, jusqu'à l'accomplissement d'une formalité ou jusqu'à ce que soit rendue la décision d'une autre juridiction devant laquelle se trouve engagée un autre procès qui n'est pas encore jugé, lorsque la décision attendue doit avoir une influence sur le sort de la cause dont le tribunal est actuellement saisi (→ le **sursis** est l'effet de surseoir à statuer).

T

titre exécutoire – écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance (saisie des biens)

transaction – la convention conclue sous seing privé ou par acte authentique par laquelle chacune des parties, décide d'abandonner, tout ou partie de ses prétentions pour mettre fin au différend qui l'oppose à l'autre. La transaction est une convention comportant des concessions réciproques des parties, ayant entre elles autorité de la chose jugée, stipulant des engagements réciproques interdépendants.

- **transaction judiciaire** – une transaction approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure

trust structure juridique qui se constitue par le transfert d'un patrimoine à un fiduciaire. Le trust assure alors la gestion des actifs transférés en respectant les instructions données par le ou les cédants. Les personnes physiques, mais aussi les personnes morales, sollicitent ce montage juridique afin notamment de protéger un patrimoine à long terme ou d'anticiper la succession du fiduciant.

CORRIGÉS DES EXERCICES LINGUISTIQUES

UNITÉ 1 – INTRODUCTION À LA COOPÉRATION JUDICIAIRE CIVILE EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU DROIT FAMILIAL

Exercice 1 – Qui suis-je ?

Un avocat – Un juge – Un témoin – Un magistrat de liaison – Un magistrat – Un procureur – Un huissier de justice – Un notaire.

Exercice 2 – Trouvez le substantif correspondant au verbe entre parenthèses

1) coopération f. ; reconnaissance f. ; décisions f. pl. ; coopération f. ; adoption f. ; rapprochement m. ;
2) fonctionnement m. ; a) exécution f. ; b) signification f. ; notification f. ; c) - ; d) obtention f. ; e) accès m. ;
f) élimination f. , déroulement m. ; g) développement m., résolution f. ; h) soutien m.

Exercice 3 – Trouvez le substantif correspondant à l'adjectif

1) parental – parent m. ; 2) compétent – compétence f. ; 3) alimentaire – aliment m. ; 4) licite – licéité f. ;
5) possible – possibilité f. ; 6) social – société f. ; 7) aboli – abolition f. ; 8) efficace – efficacité f. ; 9) facile – facilité f. ; 10) sûr – sûreté f. ; 11) utile – utilité f. ; 12) compatible – compatibilité f. ; 13) recevable – recevabilité f. ; 14) successoral – succession f.

Exercice 4 – Faites correspondre les sigles à leur énonciation complète

- 1) Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale – RJECC
- 2) L'espace de liberté, de sécurité et de justice – ELSJ
- 3) Conseil européen – CE
- 4) Union européenne – UE
- 5) Communauté européenne du charbon et de l'acier – CECA
- 6) Communauté économique européenne – CEE
- 7) Réseau judiciaire européen – RJE
- 8) Journal officiel des Communautés européennes – JOCE
- 9) Code de procédure civile – CPC

Exercice 5 – Utilisez le vocabulaire du règlement européen Bruxelles II bis

1a ; 2c ; 3b ; 4b ; 5a.

Exercice 6 – Retrouvez la bonne définition

8. juridiction 9. le juge 6. État membre 7. Toute décision de divorce 10. État membre d'origine 4. État membre d'exécution 3. responsabilité parentale 5. titulaire de la responsabilité parentale 2. droit de garde 11. droit de visite 1. déplacement ou non-retour illicites d'un enfant

UNITÉ 2 - LE DIVORCE, LA SEPARATION DE CORPS ET L'ANNULATION DU MARIAGE

Exercice 1 – Vocabulaire juridique : faites correspondre le mot et sa définition

1l ; 2k ; 3b ; 4f ; 5e ; 6d ; 7i ; 8h ; 9j ; 10c ; 11g ; 12a.

Exercice 2 – Complétez les espaces blancs avec les mots de la liste suivante

des pays ; de l'UE ; conjoint ; divorce ; une séparation légale ; résidez ; d'introduire ; un ressortissant ; le tribunal

Exercice 3 – Trouvez la définition des verbes suivants

saisir – rendre – sursis à statuer – prévoir

Exercice 4 – Reconstituez les collocations disjointes

1) *Le consentement mutuel* ; 2) *La séparation de corps* ; 3) *La résidence habituelle* ; 4) *La demande reconventionnelle* ; 5) *La question préjudicielle* ; 6) *La loi applicable* ; 7) *Un acte authentique* ; 8) *L'annulation du mariage* ; 9) *L'obligation alimentaire*.

Exercice 5 – Mettez au passif les phrases suivantes

1) *la compétence est réglée* ; 2) *le renvoi est effectué* ; 3) *la juridiction de l'autre l'État membre est saisie* ; 4) *l'action est intentée* ; 5) *un acte introductif d'instance est transmis* ; 6) *des décisions rendues dans un État sont reconnues* ; 7) *une décision est invoquée* ; 8) *une décision en matière de divorce n'est pas reconnue* ; 9) *les droits fondamentaux sont respectés par le présent règlement* ; 10) *les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont observés par le présent règlement* ; 11) *les aspects transfrontaliers de toutes les questions portant sur les relations entre personnes physiques sont régis par le droit international privé* ; 12) *le règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin sur la loi applicable aux obligations contractuelles (le règlement Rome I) est adopté par le Parlement et le Conseil* ; 13) *les mesures provisoires adoptées dans le cadre d'une procédure de divorce sont régies par la loi du juge saisi* ; 14) *les droits fondamentaux sont reconnus par le présent règlement*.

Exercice 6 – Mettez le verbe à la forme correcte

1) *il convient* ; 2) *elle requiert* ; 3) *elle prévoit* ; 4) *ils conviennent* ; 5) *il se fonde* ; 6) *elle revêt* ; 7) *elle satisfait* ; 8) *elle ne considère pas* ; 9) *il prévaut* ; 10) *elle maintient* ; 11) *il régit* ; 12) *il reconnaît* ; 13) *elle ne peut pas refuser* ; 14) *il exclut* ; 15) *elle définit* ; 16) *il permet*.

Exercice 7 – Mettez au passé composé les phrases suivantes

1) *il a conclu* ; 2) *ils ont choisi* ; 3) *elle a prévu* ; 4) *il a interdit* ; 5) *il s'est référé* ; 6) *elle n'a pas reconnu* ; 7) *il a convenu* ; 8) *il s'est fondé – il avait* ; 9) *elle a satisfait* ; 10) *elle a mis* ; 11) *il a prévalu* ; 12) *elle a maintenu* ; 13) *il a créé* ; 14) *il a suffi*.

UNITÉ 3 – LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

Exercice 1 – Trouvez la bonne définition

1e ; 2a ; 3d ; 4c ; 5b.

Exercice 2 – Choisissez le terme correct

Texte 1 : définie ; droits ; garde ; visite ; le placement ; titulaire ; Règlement ; sur ; concernés ; régler ; marient.

Texte 2 : Article 20 : Tout ; milieu ; prévoient ; législation ; du placement ; continuité ; l'éducation.

Article 21 : est ; autorités ; conformément à ; ses père et mère ; consentement ; nourricière ; en ; Poursuivent ; du présent.

Exercice 3 – Répondez aux questions

1. Qu'est-ce que le droit de garde ? Qu'est-ce que le droit de visite ?

Tant que les parents vivent ensemble, ils sont habituellement co-titulaires du droit de garde sur leurs enfants. Toutefois, s'ils divorcent ou se séparent, ils doivent décider des modalités d'exercice de cette responsabilité pour l'avenir. Les parents peuvent décider d'une garde alternée ou exclusive. Dans ce dernier cas, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant aura habituellement un droit de visite à certaines périodes. Les droits de garde recouvrent également d'autres droits et obligations liés à l'éducation et aux soins dispensés à l'enfant, notamment le droit de s'occuper de la personne et des biens de l'enfant. Les parents sont généralement titulaires de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, mais celle-ci peut également être attribuée à l'établissement auquel l'enfant aura été confié.

2. Qui décide des droits de garde et de visite ?

Les parents peuvent décider de ces questions d'un commun accord. Un médiateur ou un avocat peut les y aider s'ils ne parviennent pas à s'entendre. En cas de désaccord, il se peut que les parents aient à saisir la justice. La juridiction saisie pourra décider d'attribuer la garde de l'enfant soit aux deux parents (garde partagée), soit à un seul d'entre eux (garde exclusive). Au cas où la juridiction se prononcerait pour la garde exclusive, elle pourrait statuer sur les droits de visite accordés à l'autre parent.

En cas de couple « international », le droit de l'Union détermine la juridiction chargée de l'affaire. La finalité principale est d'éviter que chacun des parents ne saisisse la justice de son propre pays et qu'une même affaire ne fasse l'objet de deux décisions. Sont, en principe, compétentes les juridictions du pays dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle.

3. La décision de justice sera-t-elle exécutée dans l'autre pays de l'Union ?

Une fois rendue la décision de justice, celle-ci sera, grâce à un mécanisme de reconnaissance et d'exécution des décisions, appliquée dans les autres pays de l'Union concernés, ce qui facilite l'exercice de la responsabilité parentale par ses titulaires.

En particulier, une décision concernant le droit de visite sera reconnue dans un autre État membre de l'Union sans qu'une procédure spéciale ne soit requise, renforçant ainsi les relations entre l'enfant et ses deux parents.

4. Quelles sont les dispositions du droit de l'Union applicables ?

Les dispositions régissant les questions transfrontières entre les enfants et leurs parents figurent dans le règlement Bruxelles II bis. Elles s'appliquent indistinctement à tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels. Le règlement Bruxelles II bis constitue la pierre angulaire de la coopération judiciaire au sein de l'Union en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Il est applicable depuis le 1^{er} mars 2005 dans tous les pays de l'Union à l'exception du Danemark.

Exercice 4 – Faites correspondre le verbe et son complément

1) *Notifier un acte* ; 2) *Se déclarer incomptént* ; 3) *Sursoir à statuer* ; 4) *Saisir la juridiction* ; 5) *Rendre une décision* ; 6) *Intenter une action* ; 7) *Prendre fin* ; 8) *Trancher une question* ; 9) *Acquérir la responsabilité parentale* ; 10) *Placer l'enfant dans une famille d'accueil* ; 11) *Jouer un rôle dans le suivi des soins dispensés à l'enfant* ; 12) *Verser les prestations de sécurité sociale*.

Exercice 5 – Faites correspondre

1) *le droit de visite* ; 2) *la responsabilité parentale* ; 3) *la résidence habituelle* ; 4) *la saisine de la juridiction* ; 5) *en vertu des articles* ; 6) *la séparation de corps* ; 7) *conformément au paragraphe* ; 8) *le droit de garde* ; 9) *la partie adverse* ; 10) *le règlement Bruxelles*.

Exercice 6 – Trouvez un synonyme choisi dans la liste ci-dessous des mots en italiques :

obligations des parents – responsabilité parentale ; *représentant* – ici parent, tuteur ; *accord* – ici Convention ; *concernée* – en question ; *devoirs* – obligations ; *pouvoirs* – droits ; *particulièrement* – notamment ; *compétences* – pouvoirs ; *incompétence* – incapacité, inaptitude ; *délaissé* – abandonné ; *envers* – à l'égard de.

Exercice 7 – Faites remplacer par un (ou deux) pronoms (le, la, les, lui, leur, à eux, y, en**) les termes en italique**

1) Une juridiction ne peut le refuser. 2) Les juridictions d'un État membre en sont compétentes. 3) Le paragraphe 1 s'applique à eux. 4) La juridiction saisie continue de l'exercer . 5) Les États membres n'y parviennent pas. 6) Le Règlement les réunit dans un seul et même texte. 7) Le Règlement s'y applique à compter du 1^{er} mars 2005 . 8) Lorsqu'un enfant se déplace d'un État membre vers un autre, il est souvent nécessaire de le réexaminer. 9) Les autorités de l'État membre B doivent les prendre. 10) Le Règlement ne les empêche pas de prendre des mesures provisoires. 11) Il faut lui envoyer la décision. 12) La directive 2008/52/CE les établit. 13) Les nouvelles règles permettront de les accélérer et de faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours pris en compte. 14) Cette convention vise à protéger les enfants adoptés dans leur pays de résidence, si possible en leur offrant un foyer dans ce pays.

Exercice 8 – Remplacez l'infinitif entre parenthèses par le participe présent

1) *remplaçant* ; 2) *abrogeant* ; 3) *s'agissant* ; 4) *découlant* ; 5) *ayant* ; 6) *vivant* ; 7) *constatant* ; 8) *fournissant*.

Exercice 9 – Choisissez le participe passé ou l'adjectif

- 1) précédent ; 2) correspondante ; 3) stagnant ; 4) fatigant ; 5) vacant ; 6) fabriquant ; 7) suffoquant ;
8) convaincant ; 9) émergent ; 10) fatiguant ; 11) influent ; 12) excellant.

Exercice 10 – Choisissez la forme correcte.

S'agissant – compétente – n'ayant pas – ayant – compétentes – participant.

Exercice 11 – Complétez la préposition

- 1) de, à ; 2) en, en, entre ; 3) à, à ; 4) de ; 5) en ; 6) en ; 7) devant ; 8) à ; 9) au ; 10) à ; 11) de ; 12) à ; 13) à, de ; 14) de ; 15) aux, de.

Exercice 12 – Faites l'accord de l'adjectif ou du participe passé en italique

- 1) intégré ; 2) faite, compétentes ; 3) présentée ; 4) portée ; 5) rendue ; 6) saisie, visée ; 7) demandé, entendue ; 8) déposé ; 9) compétente, tenue ; 10) formées ; 11) parentale ; 12) rendues, reconnues.

UNITÉ 4 – L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL DE L'ENFANT

Exercice 1 – Remplissez les lacunes par les mots proposés

Responsabilité parentale – morale – de visite – Droit de garde – lieu – Droit de visite – résidence – enlèvement – en vigueur

Exercice 2 – Après lecture du texte suivant répondez aux questions ci-dessous

1. Définissez le terme « enlèvement d'enfant ».

Le terme « enlèvement d'enfant » désigne le déplacement illicite d'un enfant hors de son pays de « résidence habituelle », ou le non-retour de l'enfant dans ce pays, par l'un des parents de l'enfant.

2. Quand est-ce qu'un déménagement transfrontalier est illicite ?

Un déménagement transfrontalier est illicite lorsque le parent qui a emmené l'enfant ne dispose pas, ou ne dispose pas seul, du droit de modifier le lieu de résidence de l'enfant.

3. Quelle est la différence entre EPIE et de l'enlèvement extrafamilial d'enfants ?

L'EPIE est différent de l'enlèvement extrafamilial d'enfants. La recherche et le traitement des cas individuels par le SSI montrent que les tendances de l'EPIE prennent les formes principales suivantes : déplacement illicite ou non-retour de l'enfant dans des situations de garde partagée (ce qui implique des droits partagés en matière de déménagement), fuite du parent ayant la garde avec l'enfant dans un contexte de violence familiale/domestique présumée (« enlèvements de protection »), retour illicite de l'enfant avec le parent ayant la garde dans le pays d'origine de ce parent. (Ici, l'enfant est séparé du parent n'ayant pas la garde), déplacement ou non-retour de l'enfant par un parent n'ayant pas la garde. Ici, l'enfant est séparé du parent ayant la garde.

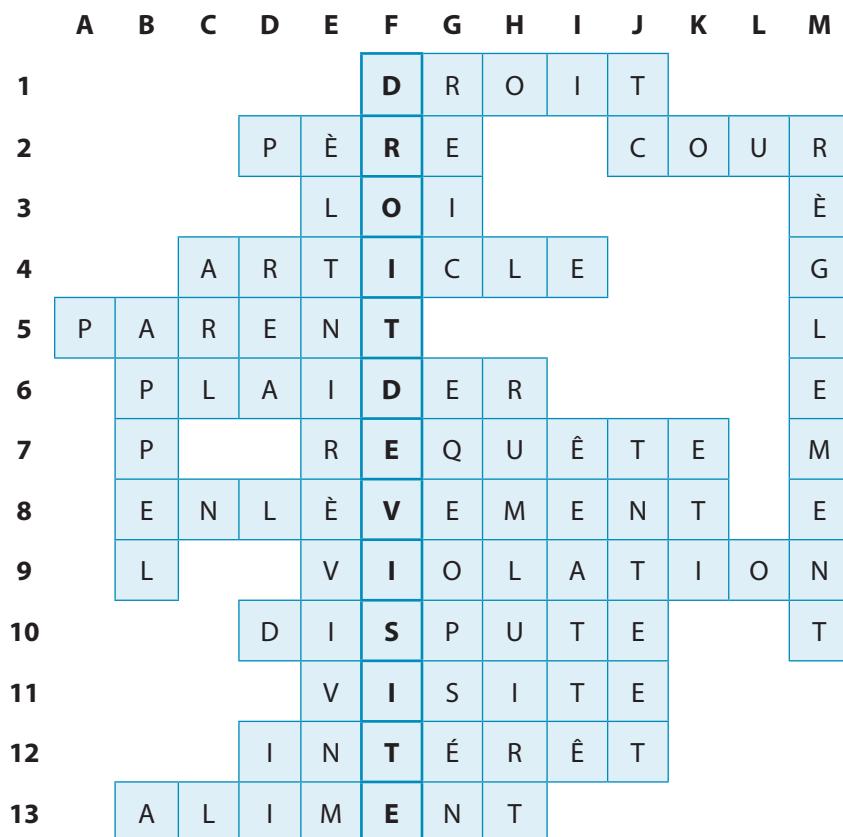
4. Pourquoi des parents « enlèvent-ils » leurs enfants ?

Il existe autant de motifs que de situations individuelles. La plupart du temps, on trouve une ou plusieurs des motivations suivantes chez un parent : il ne voit plus d'avenir possible avec son enfant dans le pays de résidence et cherche un soutien de sa famille et de ses amis dans son pays d'origine, il n'a pas eu accès à des procédures légales et rapides de déménagement, il fuit un contexte de violence familiale physique ou psychologique, il n'accepte pas une décision de justice en matière de droit de visite/droit de garde et pense qu'il sait mieux que le juge local ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il se sent déshonoré et/ou humilié dans une procédure juridique et « fait justice lui-même », il a perdu son permis de séjour et ramène son enfant avec lui, il craint que les autorités de protection de l'enfance lui retirent son enfant (par exemple pour le placer dans une famille d'accueil).

5. Dans le texte ci-dessus trouvez des synonymes des mots :

une habitation – une résidence ; b) un gamin – un enfant ; c) un rapt – un enlèvement ; d) une surveillance – une garde ; e) prohibé – illicite ; f) futur, destin – avenir ; g) s'échapper – fuir, s'enfuir, s'en aller, disparaître ; h) le droit de rencontre – le droit de visite ; i) le permis de demeurer – le permis de séjour ; j) la famille de réception – la famille d'accueil

Exercice 3 – Mots croisés



Exercice 4 – Choisissez l'expression correcte

du règlement – matrimoniale – abrogeant – d'un litige – cette dernière – membre – ressortissant – les intéressés – résidence – séparés – au préalable – les raisons – en – déplacement – licite – disposant

Exercice 5 – Mettez le verbe à la forme correcte

1) acquiert ; 2) régies ; 3) conçues ; 4) jouissent ; 5) rend, met ; 6) soumet ; 7) reconnaît ; 8) veille ; 9) prévoit ; 10) contient, permet, renvoyer, connaître.

Exercice 6 – Faites correspondre le verbe avec son complément

1) exercer le droit de garde ; 2) rendre une décision ; 3) porter une affaire devant une juridiction ; 4) établir la résidence habituelle de l'enfant ; 5) saisir une juridiction ; 6) engager la procédure ; 7) présenter des demandes de l'attribution de la responsabilité parentale ; 8) incomber à la Cour de se prononcer ; 9) sursoir à statuer ; 10) déterminer la résidence habituelle de l'enfant.

Exercice 7 – Utiliser des termes indéfinis typiquement juridiques

1) nul ; 2) tout, quels que soient ; 3) toutes stipulations ; 4) tout ; 5) d'autrui, quelconque ; 6) autre ; 7) quiconque ; 8) chacun ; 9) à tout moment de ; 10) toute.

Exercice 8 – Choisissez la formule impersonnelle correcte

1) Il est ; 2) Il convient ; 3) Il peut ; 4) se pose ; 5) Il ne résulte donc pas ; 6) Il s'ensuit ; 7) Il est nécessaire ; 8) Il importe ; 9) Il est admis.

Exercice 9 – Retrouvez la famille des mots

NOM	ADJECTIF	VERBE	ADVERBE
contrôle m.	contrôlable	contrôler	---
force f.	fort	---	fortement avec force
autorité f.	autoritaire	autoriser	autoritairement
légitimité f.	légitime	légitimer	légitimement
ordre m. (juridique)	ordonné	ordonner	---
indivisibilité f.	indivisible	ne pas diviser	indivisiblement
indépendance f.	indépendant	ne pas dépendre	indépendamment
volonté f.	volontaire	vouloir	volontairement
violence f.	violent	---	violemment

Exercice 10 – Déclinez des familles de mots

VERBE	ADJECTIF	NOM
invoquer	invocable	invocabilité
excuser	excusable	excusabilité
céder	cessible	cessibilité
contester	contestable	contestabilité
opposer qqc à qqc	opposable	opposabilité
porter préjudice à qqn	Préjudiciable	*Très rare : prejudiciabilité
recevoir	recevable	recevabilité
apprécier	appréciable	appréciabilité
révoquer	révocable	révocabilité
répondre de ces actes	responsable	responsabilité
aliéner	aliénable	aliénabilité

Exercice 11 – Accordez si nécessaire

1) convaincues ; 2) utilisé ; 3) renvoyée ; 4) rendues, reconnues, exécutoires ; 5) exclusives ; 6) saisie ; 7) reçu ; 8) informées, parties ; 9) limitée, documents, importants ; 10) reçu ; 11) considérée ; 12) saisie ; 13) convaincues ; 14) reçu ; 15) couverts.

UNITÉ 5 - LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**Exercice 1 – Faites correspondre le terme de la liste ci-dessous avec sa définition**

1h ; 2j ; 3c ; 4e ; 5i ; 6b ; 7g ; 8f ; 9a ; 10k ; 11d.

Exercice 2 – Choisissez l'expression correcte

à - d'une pension alimentaire – le fondement – sa résidence habituelle – quant – nationales – édictées – considère – négligeable – créances – d'aliments – celle – entraînerait – relatifs à – contributive

Exercice 3 – Remplissez les blancs par les mots proposés

La juridiction – la Cour – prévoit – défenderesse – résidence – orale

Exercice 4 – Complétez les phrases avec les prépositions manquantes

1) devant ; 2) dans ; 3) par ; 4) de ; 5) à ; 6) dans ; 7) de ; 8) aux ; 9) dans ; 10) sur ; 11) à

Exercices 5 – Trouvez les synonymes des termes de la première colonne dans la liste suivante

notifier – signifier – convenir – comparaître – régler (les différends) – dresser (un acte)

Exercice 6 – Remplacez par un adverbe les expressions suivantes

rapidement ; directement ; raisonnablement ; antérieurement ; officiellement ; exceptionnellement ; bien ; mal.

Exercice 7 – Mettez le verbe en italique au passé

1) se sont mariés, résidaient ; 2) avaient ; 3) énonçait, était ; 4) avait démontré, étaient, a méconnu ; 5) énonçait, était, n'apportait aucun, a dénaturé ; 6) n'était pas, étaient, statuait, a privé ; 7) appartenait, résidaient, avaient exclu, étaient.

Exercice 8 – Conjuguez les verbes entre parenthèses au passé

il a fait – il a fait – Amit avait – Hamoud était – il entretenait – Hamoud promettait – il a signé – Hamoud a commencé – il envoyait – sa famille lui a acheté – sa correspondances devenait – Ivana a réussi – elle a apprit – Hamoud mentait – Personne à Oman ne savait – il avait – il était marié – il attendait – Ivana est restée – Hamoud a rompu

Exercice 9 – Conjuguez les verbes entre parenthèses du texte ci-dessous au passé simple

faire – je fis, tu fis, il fit, nous fîmes, vous fîtes, ils firent

avoir – j'eus, tu eus, il eut, nous eûmes, vous eûtes, ils eurent

être – je fus, tu fus, il fut, nous fûmes, vous fûtes, ils furent

entretenir – j'entretins, tu entretins, il entretint, nous entretînmes, vous entretîntes, ils entretinrent

promettre – je promis, tu promis, il promit, nous promîmes, vous promîtes, ils promirent

vivre – je vécus, tu vécus, il vécut, nous vécûmes, vous vécûtes, ils vécurent

commencer – je commençai, tu commenças, il commença, nous commençâmes, vous commençâtes, ils commencèrent

envoyer – j'envoyai, tu envoyas, il envoya, nous envoyâmes, vous envoyâtes, ils envoyèrent

acheter – j'achetai, tu achetas, il acheta, nous achetâmes, vous achetâtes, ils achetèrent

devenir – je devins, tu devins, il devint, nous devîmes, vous devîntes, ils devinrent

réussir – je réussis, tu réussis, il réussit, nous réussîmes, vous réussîtes, ils réussirent

apprendre – j'appris, tu appris, il apprit, nous apprîmes, vous apprîtes, ils apprirent

mentir – je mentis, tu mentis, il mentit, nous mentîmes, vous mentîtes, ils mentirent

savoir – je sus, tu sus, il sut, nous sûmes, vous sûtes, ils surent

attendre – j'attendis, tu attendis, il attendit, nous attendîmes, vous attendîtes, ils attendirent

rester – je restai, tu restas, il resta, nous restâmes, vous restâtes, ils restèrent

rompre – je rompis, tu rompis, il rompit, nous rompîmes, vous rompîtes, ils rompirent

<https://leconjugueur.lefigaro.fr/>

UNITÉ 6 – LES REGIMES MATRIMONIAUX ET LES EFFETS PATRIMONIAUX DES PARTENARIATS ENTREGISTRES

Exercice 1 – Faites correspondre le terme de la liste ci-dessous avec sa définition

a3 ; b4 ; c2 ; d7 ; e5 ; f1 ; g6.

Exercice 2 – Choisissez l'expression correcte

Le présent – ne porte pas atteinte – annulation – patrimoniaux – visé – statuer – parties – créé – transmission – voie – de

Exercice 3 – Complétez le texte avec les mots proposés

Le règlement – mineurs – responsabilité – d'application – au sens de

Exercice 4 – Retrouvez le vocabulaire juridique

Dans le texte ci-dessus, trouvez le synonyme de :

1) *pays* – un *État* ; 2) *expliquer* – *interpréter* ; 3) *la personne décédée* – *le défunt* ; 4) *la mort* – *le décès* ; 5) *le domicile* – *la résidence* ; 6) *habiter* – *demeurer* ; 7) *la remise* – *la délivrance* ; 8) *placer* – *situer* ; 9) *la zone* – *le territoire* ; 10) *associé* – *le membre*

Exercice 5 – Découvrir le vocabulaire : reliez les couples contraires

1f ; 2a ; 3d ; 4b ; 5c ; 6e ; 7h ; 8g ; 9l ; 10k ; 11j ; 12i.

Exercice 6 – Trouvez le substantif correspondant aux verbes en italique

1) *délivrance* f. ; 2) *violation* f. ; 3) *saisine* f. ; 4) *reconnaissance* f. ; 5) *étude* f., *travail* m. , *fondation* f. ; 6) *gestion* f. ; 7) *refus* m. ; 8) *approbation* f. ; 9) *définition* f. ; 10) *application* f. ; 11) *notification* f. ; 12) *prescription* f. ; 13) *adoption* f. ; 14) *examen* m.

Exercice 7 – Complétez les adjectifs et les noms indiquant des possibilités

ADJECTIF +	ADJECTIF -	NOM +	NOM -
<i>prévisible</i>	<i>imprévisible</i>	<i>prévisibilité</i>	<i>imprévisibilité</i>
<i>probable</i>	<i>improbable</i>	<i>probabilité</i>	<i>improbabilité</i>
<i>contestable</i>	<i>incontestable</i>	<i>contestabilité</i>	<i>incontestabilité</i>
<i>opposable</i>	<i>inopposable</i>	<i>opposabilité</i>	<i>inopposabilité</i>
<i>aliénable</i>	<i>inaliénable</i>	<i>aliénabilité</i>	<i>inaliénabilité</i>
<i>disponible</i>	<i>indisponible</i>	<i>disponibilité</i>	<i>indisponibilité</i>
<i>cessible</i>	<i>inaccessible</i>	<i>cessibilité</i>	<i>incessibilité</i>
<i>divisible</i>	<i>indivisible</i>	<i>divisibilité</i>	<i>indivisibilité</i>
<i>solvable</i>	<i>insolvable</i>	<i>solvabilité</i>	<i>insolvabilité</i>
<i>responsable</i>	<i>irresponsable</i>	<i>responsabilité</i>	<i>irresponsabilité</i>
<i>révocable</i>	<i>irrévocable</i>	<i>révocabilité</i>	<i>irrévocabilité</i>
<i>recevable</i>	<i>irrecevable</i>	<i>recevabilité</i>	<i>irrecevabilité</i>

Exercice 8 – Complétez le tableau suivant – le sens des adjectifs en –oire indiquent le but visé

	ADJECTIF	SIGNIFICATION DE L'ADJECTIF
<i>Exemple : exécuter</i>	<i>exécutoire</i>	<i>qui permet de procéder à l'exécution</i>
<i>un compromis</i>	<i>compromissoire</i>	<i>qui vise à résoudre les différends par l'arbitrage</i>
<i>déroger</i>	<i>dérogatoire</i>	<i>qui permet de déroger à la règle</i>
<i>résoudre (annuler)</i>	<i>résolutoire</i>	<i>qui permet d'annuler un acte rétroactivement</i>
<i>prouver</i>	<i>probatoire</i>	<i>qui permet de prouver la compétence, les qualités requises pour une activité future</i>
<i>obliger</i>	<i>obligatoire</i>	<i>qui doit s'appliquer</i>
<i>attenter</i>	<i>attentatoire</i>	<i>qui porte atteinte à une liberté ou un droit</i>
<i>conserver</i>	<i>conservatoire</i>	<i>qui permet de conserver quelque chose</i>
<i>libérer</i>	<i>libératoire</i>	<i>qui permet de libérer le créancier de son obligation</i>
<i>un recours</i>	<i>récuroire</i>	<i>qui permet un recours contre une tierce personne</i>
<i>compenser</i>	<i>compensatoire</i>	<i>qui permet de compenser un préjudice</i>

Exercice 9 – Trouvez les adverbes formés sur les adjectifs suivants

Habituellement ; illicitement ; légalement ; effectivement ; immédiatement ; absolument ; relativement ; durablement ; conformément ; raisonnablement ; également ; uniquement.

Exercice 10 – Se situer dans le temps – mettez le verbe entre parenthèses au temps qui convient

1) Il est décédé, il résidait ; 2) était, possédait ; 3) Il a été interrogé, il était ; 4) J'ai contacté, j'étais ; 5) J'ai refusé ; 6) n'a pas pu venir, il a été retenu ; 7) J'ai plaidé, il m'a promis ; 8) M. et Mme X... ont souscrit, n'était pas remboursée, a fait inscrire, ont saisi.

Exercice 11 – Mettez les phrases suivantes au futur

1) il devra ; 2) il introduira ; 3) il prendra ; 4) il recueillera ; 5) ils pourront ; 6) ils renverront ; 7) ils recourront ; 8) les parents mettront ; 9) le règlement prévoira ; 10) il résoudra.

Exercice 12 – Utilisez les PRONOMS RELATIFS qui/que/dont/où

1) qui ; 2) que ; 3) dont ; 4) où ; 5) qui ; 6) qui ; 7) qui ; 8) qui, que ; 9) dont ; 10) où.

Exercice 13 – Complétez avec CE QUE / CE QUI / CE QU' / CE DONT

1) ce que ; 2) ce qui ; 3) ce qu' ; 4) ce dont ; 5) ce qui ; 6) ce dont ; 7) ce qui ; 8) ce que ; 9) ce qui ; 10) ce que.

Exercice 14 – Conjuguez le verbe entre parenthèses au subjonctif

1) soit ; 2) soient ; 3) déçoives ; 4) soit ; 5) obtiennent ; 6) aient ; 7) détienne ; 8) soit ; 9) doive ; 10) soit ; 11) connaissiez ; 12) soit ; 13) voies ; 14) soit, soit ; 15) croies.

BIBLIOGRAPHIE

Pour la Coopération civile:

- Le traité de Rome du 25 mars 1957:
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11957E/TXT&from=FR>
- Le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997
https://europa.eu/european-union/sites/default/files/docs/body/treaty_of_amsterdam_fr.pdf
- Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999
https://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm
- Les programmes pluriannuels de 2001, 2004 à la Haye (période 2005/2010) et 2009 à Stockholm (période 2010/2014)
<https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/150/un-espace-de-liberte-de-securite-et-de-justice-aspects-generaux>
- Création du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, décision du conseil du 28 mai 2001
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001D0470&from=FR>
- La plate-forme d'accueil du justiciable européen E-justice
<https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr>
- Les guides de documentation
https://beta.e-justice.europa.eu/287/FR/ejn_s_publications
- REGLEMENT (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale «Bruxelles II bis»
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003R2201>
- REGLEMENT (UE) n° 2019/1111 du 25 juin 2019
relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)
<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:343:0010:0016:FR:PDF>
- REGLEMENT (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 coopération renforcée sur La loi applicable au divorce et à la séparation de corps («Rome III»)
<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:343:0010:0016:FR:PDF>
- REGLEMENT (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération matière d'obligations alimentaires
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R0004&from=FR>
- REGLEMENT (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (coopération renforcée)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1103>

- REGLEMENT (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (coopération renforcée)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1104&from=FR>

- Informations nécessaires pour l'application des différents règlements européens

http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm

Pour le divorce :

- Le conseil de Tampere des 15 et 16 octobre 1999

https://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

- RÈGLEMENT (CE) n° 2201/2003 du CONSEIL du 27 novembre 2003

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003R2201>

- Livre vert sur la compétence et le droit applicable en matière de divorce

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:I33255&from=FR>

- REGLEMENT (UE) n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:343:0010:0016:FR:PDF>

- REGLEMENT (UE) n° 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1111#:~:text=R%C3%A8glement%20%28UE%29%202019%2F1111%20du%20Conseil%20du%2025%20juin,de%20responsabilit%C3%A9%20parentale%2C%20ainsi%20qu%E2%80%99%C3%A0%20l%E2%80%99enl%C3%A8vement%20international%20d%E2%80%99enfants>

- La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

https://curia.europa.eu/common/recdoc/reperoire_jurisp/bull_4/data/inde

- Ordonnance C-759/18 de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 octobre 2019: interprétation de l'article 3 du règlement Bruxelles II bis

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=219211&pageIndex=0&doctlang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=282170>

- Arrêt C-489/14 de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 octobre 2015 : litispendance

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=169196&pageIndex=0&doctlang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=282544>

- Arrêt C-249/19 de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2020: article 10 du règlement (UE) n° 1259/2010 – Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps – Application de la loi du for

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=228679&pageIndex=0&doctlang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=283072>

- Arrêt C-372/16 de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 décembre 2017 application du règlement 2201/2003 aux seuls divorces judiciaires.

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=198045&pageIndex=0&doctlang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=283779>

- Arrêt C-386/17 de la Cour de justice du 16 janvier 2019 : litispendance
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=218105&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=13099715>
- Arrêt C-455/15 de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 novembre 2015: interdiction de contrôle de la compétence de la juridiction d'origine.
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=171789&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=284323>

Pour la responsabilité parentale:

- Le conseil de Tampere des 15 et 16 octobre 1999
https://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm
- RÈGLEMENT (CE) n° 2201/2003 du CONSEIL du 27 novembre 2003
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003R2201>
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT>
- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=39>
- Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants Luxembourg du 20 mai 1980
<https://rm.coe.int/1680078b10>
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=70>
- REGLEMENT n° 2019/1111 du 25 juin 2019 du conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R1111>

Jurisprudence de l'Union européenne:

- https://curia.europa.eu/common/recdoc/repertoire_jurisp/bull_4/tab_index_4_06_02_10.htm
- Arrêt C-335/17 de la Cour de justice de l'Union européenne du 31 mai 2018 : extension de l'application de Bruxelles II bis au droit de visite des grands parents
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=202411&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=287610>
- Arrêts C-512/17 et C-393/18 de la Cour de justice de l'Union européenne des 28 juin et 17 octobre 2018: la détermination de la résidence habituelle de l'enfant
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=203428&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=287876>
- <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=206859&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=288030>

- Arrêt C-386/17 de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 janvier 2019 : 2 juridictions saisies-reconnaissance
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=209849&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=288351>
- Arrêt C-256/09 de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 juillet 2010 : Mesures provisoires en matière de droit de garde
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=79088&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=288549>
- Arrêt C-111/17 de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 juin 2017 : Notion de «résidence habituelle» de l'enfant
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=191309&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=289103>

Pour la partie linguistique :

- Damette, E. ; Dargiolle F. : Méthode de français juridique. Dalloz 1ère édition 2012. 373 p.
- Bissardon, S. : Guide du langage juridique. Litec LexisNexis 3e édition. Paris 2009.
- <https://www.vie-publique.fr/>
- www.senat.fr
- <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003R2201:FR:HTML>
- <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003R2201:FR:HTML>
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_de_gentil%C3%A9s
- <https://justice.ooreka.fr/>
- <https://www.dictionnaire-juridique.com/>
- https://www.116000enfantsdisparus.fr/fileadmin/users/116000/s-informer/guide_new_brussels_ii_fr.pdf
- <http://www.lynxlex.com/>
- <https://www.francaisfacile.com/>
- Convention internationale des droits de l'enfant Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989
- RÈGLEMENT (CE) n° 2201/2003 DU CONSEIL du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000
- RÈGLEMENT (UE) 2016/1103 DU CONSEIL du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
- RÈGLEMENT (CE) n° 4/2009 DU CONSEIL du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
- Convention relative aux droits de l'enfant – Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989
- CJUE, 6 oct. 2015, Matoušková, Aff. C-404/14